



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise, à titre principal, à transposer dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (« loi du 23 décembre 1998 ») les dispositions de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« CRD 6 ») qui ont trait à la gouvernance des autorités compétentes, en l'occurrence la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF »), au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (dite « CRD 4 »).

S'agissant de règles de bonne gouvernance, le choix a été opéré d'introduire, à des fins de cohérence, des dispositions similaires dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« LSA ») pour le Commissariat aux assurances (« CAA »).

La directive (UE) 2024/1619 a pour objectif de renforcer l'indépendance des autorités compétentes, des membres de leur personnel et des membres de leurs organes de gouvernance et prévoit une obligation pour les autorités compétentes de publier leurs objectifs et de rendre compte de l'exécution de leurs fonctions au regard de ceux-ci. Elle procède par ailleurs à une harmonisation des règles en matière de gestion des conflits d'intérêts. Il convient de noter à cet égard que ceci correspond en grande partie déjà à la pratique actuelle de la CSSF et du CAA, qui se retrouve désormais ancrée dans la loi. A des fins de transposition, le projet de loi consacre ainsi des exigences visant à prévenir les conflits d'intérêts, y compris par l'introduction de périodes de carence, l'interdiction de négocier des instruments émis par des entités surveillées et la limitation de la durée de mandat maximale pour les membres de la direction.

En ligne avec la directive, le projet de loi prévoit des dispositions en matière de coopération entre la CSSF, et par analogie le CAA, et le procureur d'Etat, notamment lorsque des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives pourraient également faire l'objet de sanctions pénales.

Ensuite, le projet de loi vise à saisir l'opportunité de ces modifications pour procéder à une série de modernisations et d'alignements dans la loi du 23 décembre 1998 et dans la LSA. Ces modifications s'inscrivent dans l'esprit de l'accord de coalition visant à assurer une supervision efficace du secteur financier par l'intermédiaire de la CSSF et du CAA en opérant une révision de la gouvernance et, dans une moindre mesure, de la structure de financement de la CSSF et du CAA, complétant ainsi une évolution amorcée avec l'adoption des deux lois du 19 décembre 2025 relatives à l'octroi d'une dotation annuelle à la CSSF et au CAA. Certains ajustements sont opérés afin d'assurer la cohérence entre les deux lois, tandis que d'autres visent à introduire des bonnes pratiques ou à tenir compte



de recommandations figurant dans la « *Décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics* ».

Le projet de loi consacre dorénavant dans la loi le rôle que la CSSF occupe d'ores et déjà en matière d'éducation financière. Par ailleurs, la fonction d'audit interne indépendante est désormais formalisée dans la loi, et les canaux de signalement interne au titre de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union sont organisés dans les lois organiques respectives de la CSSF et du CAA.

Ensuite, concernant le fonctionnement des organes de direction de la CSSF et du CAA, et en ligne avec la directive (UE) 2024/1619, les critères de nomination des directeurs sont précisés dans la loi, et les critères de révocation sont complétés. Par ailleurs, avec un effectif frôlant désormais les 1000 personnes, et au vu de l'élargissement et de l'approfondissement constant des missions de la CSSF et de la complexité croissante de celles-ci, il est désormais opportun de porter le chiffre maximal de directeurs de la CSSF de 4 à 6 (en sus du directeur général), afin de permettre, au besoin, le recrutement de directeurs additionnels. Au niveau du CAA, la structure de l'organe de direction est alignée sur celle de la CSSF, de sorte que celui-ci sera doté d'un organe de direction collégial comprenant un directeur général et des directeurs, dont le nombre pourra, au fur et à mesure des besoins du CAA, être porté à 4. Par ailleurs, afin de renforcer l'autonomie du CAA, le régime applicable au personnel du CAA est modernisé afin de prévoir désormais la compétence de la direction du CAA en ce qui concerne notamment le pouvoir de nomination de ses agents, qui demeurent des fonctionnaires soumis aux lois régissant la Fonction publique.

Le projet de loi vise finalement à entériner, dans les lois organiques de la CSSF et du CAA, les garanties d'indépendance et d'impartialité dans le processus menant au prononcé de sanctions administratives. Il prévoit à cet égard la nomination d'un chef de mission, respectivement d'un enquêteur indépendant, et prévoit la règle de l'abstention lors de la prise de décision relative à la sanction, du directeur principalement en charge de la surveillance de la personne sanctionnée. Encore en matière de sanctions administratives, le projet de loi introduit pour la CSSF et le CAA, à l'instar de nombreux précédents concernant les autorités compétentes d'autres Etats membres, les procédures de règlement transactionnel. Il prévoit également que le produit des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF et le CAA alimentera désormais le budget de l'Etat, et sera recouvré par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.



PROJET DE LOI portant :

- 1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;**
- 2° modification de :**
 - a) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - c) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;

[Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [*insérer date*] et celle du Conseil d'Etat du [*insérer date*] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :



Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF dispose de l'expertise, des ressources et de la capacité opérationnelle nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle exerce ses fonctions de surveillance en toute indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'entités surveillées, du gouvernement, d'un organe de l'Union européenne ou de tout autre organisme public ou privé. ».

Art. 2. A l'article 2 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 5bis nouveau, libellé comme suit :

« (5bis) La CSSF contribue à assurer l'éducation financière au Luxembourg. ».

Art. 3. A l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la même loi, les mots « , y compris le nombre et la nature des mesures de surveillance prises et des sanctions administratives imposées dans le cadre de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » sont ajoutés après les mots « la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Art. 4. Il est introduit, à la suite de l'article 3-2 de la même loi, un article 3-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3-3. La CSSF publie un rapport annuel sur son site internet.

Dans le rapport annuel, la CSSF publie des statistiques concernant la surveillance exercée par elle et notamment le nombre et la nature des sanctions et mesures administratives imposées par catégorie d'entités surveillées. Le rapport annuel reflète également les objectifs arrêtés par la direction de la CSSF conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et les informations quant à l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. ».

Art. 5. Il est introduit, à la suite de l'article 3-3 nouveau de la même loi, un article 3-4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3-4. Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, si, dans l'exercice de ses missions légales, la CSSF constate que des faits susceptibles de donner lieu à des



sanctions ou mesures administratives pourraient également faire l'objet de sanctions pénales à l'égard de la même personne physique ou morale pour un même comportement, elle en informe sans délai le procureur d'Etat.

Lorsque le procureur d'Etat décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits visés à l'alinéa 1^{er}, il en informe en temps utile la CSSF, ainsi que des suites de la mise en mouvement de l'action publique. Il peut également informer la CSSF lorsqu'il décide de mettre en mouvement l'action publique concernant tout autre fait susceptible de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives par la CSSF, et des suites de celle-ci. ».

Art. 6. L'intitulé de la section 3 de la même loi prend la teneur suivante :

« Section 3 : Organes de la CSSF ».

Art. 7. A l'article 4 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Nul ne peut être membre d'un organe de la CSSF s'il a été personnellement sanctionné au cours des cinq années passées au titre de violations des exigences prudentielles ou des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme applicables aux entités du secteur financier. ».

Art. 8. Les articles 5 à 8 de la même loi forment une sous-section 1^{re} nouvelle de la section 3 nouvelle, intitulée comme suit :

« Sous-section 1^{re} : Conseil ».

Art. 9. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) Il approuve annuellement le budget, y compris le budget du conseil de résolution, les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction. » ;

2° A la lettre f), les mots « la politique générale ainsi que » sont supprimés, et les mots « La politique générale et les » sont remplacés par le mot « Les » ;

3° Sont ajoutées, après la lettre f), les lettres g) et h) nouvelles, libellées comme suit :

« g) Il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques conformément à l'article 23, paragraphe 3.

h) Il peut saisir la fonction d'audit interne conformément à l'article 23-1. ».



Art. 10. L'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « sur proposition des entreprises et personnes surveillées » sont remplacés par les mots « parmi des personnes qualifiées du secteur financier » ;
- 2° Il est ajouté, à la suite de la troisième phrase, une quatrième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Les membres nommés parmi les personnes qualifiées du secteur financier ne peuvent pas exercer une activité régulière au sein d'une entité surveillée. ».

Art. 11. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) La direction et le directeur résolution assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf si celui-ci en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour. ».

Art. 12. La section 4 de la même loi, qui comprend les articles 9 à 12, forme une sous-section 2 nouvelle de la section 3 nouvelle, intitulée comme suit :

« Sous-section 2 : Direction ».

Art. 13. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La direction arrête les objectifs de la CSSF et les publie et rend compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. » ;
- 2° Au paragraphe 2, la cinquième phrase est supprimée ;
- 3° Au paragraphe 5, les mots « sous réserve de l'article 5, lettre f), » sont supprimés.

Art. 14. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « deux à quatre » sont remplacés par les mots « quatre à six » ;
- 2° Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les membres de la direction sont nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents. Les membres de la direction remplissent les conditions suivantes :
 - a) posséder la nationalité luxembourgeoise ;
 - b) être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;



- c) disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 15 ans ;
- d) faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions ;
- e) disposer de compétences relationnelles et de communication interpersonnelle adaptées à une fonction de direction et de gestion du personnel ;
- f) disposer des compétences requises dans la description du poste vacant pour le poste de direction à pourvoir. » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les mots « en conseil » sont insérés à deux reprises entre le mot « Gouvernement » et les mots « peut proposer » ;
- b) Les mots « , y compris les critères de nomination, » sont insérés entre les mots « conditions nécessaires à ses fonctions » et les mots « ou qui a » ;
- c) Les mots « ou a été condamné pour une infraction pénale grave » sont insérés après les mots « commis une faute grave » ;
- d) Il est ajouté, après la troisième phrase, une quatrième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Les motifs de la révocation sont rendus publics, sauf si le membre concerné s'y oppose. » ;

4° Au paragraphe 5, les mots « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations. » sont remplacés par les mots « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. » ;

5° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Aucun membre de la direction de la CSSF dont la première nomination a lieu après le 11 janvier 2026 n'occupe une fonction de membre de la direction de la CSSF pendant plus de quatorze ans. ».

Art. 15. Il est introduit, à la suite de l'article 10 de la même loi, un article 10-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10-1. (1) Chaque membre de la direction est tenu de présenter à la direction une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détient le membre sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds



spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Chaque membre de la direction présente la déclaration d'intérêts avant son entrée en fonction, puis sur une base annuelle.

(2) Lorsqu'un membre de la direction possède, au moment de sa nomination ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les autres membres de la direction ont le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de sa nomination.

(3) A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres de la direction de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par la CSSF, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

- a) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;
- b) des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'alinéa 1^{er} ou faisant référence à celles-ci.

(4) Dans les cas visés au présent paragraphe, les membres de la direction sont tenus de se soumettre à une période de carence.

Il est interdit aux membres de la direction d'être recrutés par l'un des établissements ou entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant la période de carence :

- a) les établissements auxquels le membre de la direction a été associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ;
- b) les entités fournissant des services à l'une des entités visées à la lettre a), à moins que le membre de la direction ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence ;
- c) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de la CSSF sur des questions dont le membre de la direction était responsable dans l'exercice de ses fonctions.

La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, lettre a), a cessé. Les membres de la direction n'ont pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces



entités pendant la période de carence. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettres a) et b), la durée de la période de carence est de douze mois. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettre c), la durée de la période de carence est de trois mois.

Les membres de la direction soumis à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ont droit, lorsqu'une période de carence leur est imposée, et pour la durée de celle-ci, au maintien de leur niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à leur fonction antérieure. ».

Art. 16. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « Le règlement d'ordre intérieur détaille notamment les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres de la direction visées à l'article 10-1. » sont insérés entre les mots « à l'unanimité de ses membres. » et les mots « Avant d'entrer en vigueur » ;
- 2° Sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« La direction peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un membre de la direction.

Aucun membre de la direction ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut pas non plus participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période. ».

Art. 17. La section 4-1 de la même loi, qui comprend les articles 12-1 à 12-9, forme une sous-section 3 nouvelle de la section 3 nouvelle, intitulée comme suit :

« Sous-section 3 : Conseil de résolution ».

Art. 18. L'article 12-2, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « du membre visé » sont remplacés par les mots « des membres visés » ;
- 2° Les mots « lettre e) » sont remplacés par les mots « lettres b) et e), ».



Art. 19. A l'article 12-7, paragraphe 3, de la même loi, les mots « , l'article 10-1 » sont insérés entre les mots « L'article 10, paragraphes 2, 3 et 5 » et les mots « et l'article 11 ».

Art. 20. La section 4-2 de la même loi, qui comprend les articles 12-10 à 12-17, forme une sous-section 4 nouvelle de la section 3 nouvelle, intitulée comme suit :

« Sous-section 4 : Conseil de protection des déposants et des investisseurs ».

Art. 21. L'article 12-11, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « du membre visé » sont remplacés par les mots « des membres visés » ;
- 2° Les mots « lettre f) » sont remplacés par les mots « lettres b) et f), ».

Art. 22. Il est introduit, à la suite du nouvel article 12-17 de la même loi, une section 3*bis* nouvelle, comprenant l'article 12-18 nouveau, libellée comme suit :

« Section 3*bis* : Garanties d'indépendance et d'impartialité »

Art. 12-18. (1) Lorsque dans le cadre du suivi de missions antérieures de contrôle sur place ou lorsque les services de surveillance continue ont décelé des motifs raisonnables de soupçon qu'une personne surveillée aurait violé des dispositions légales ou réglementaires dont la CSSF assure l'application et que les faits nécessitent une investigation sur place, des contrôles sur place peuvent être diligentés.

(2) Pour tout contrôle sur place, un agent de la CSSF est nommé chef de mission par le directeur principalement en charge de la surveillance de la personne contrôlée, ou le cas échéant, le directeur résolution, dans une lettre de mission communiquée à la personne visée par le contrôle avant le commencement de celui-ci.

Le chef de mission doit disposer d'une expérience d'au moins 5 ans dans les contrôles sur place ou avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 3, alinéa 2.

Les agents en charge de la conduite du contrôle sur place agissent au nom de la CSSF et en accord avec les instructions du chef de mission.

Le chef de mission ainsi que les agents en charge de la conduite du contrôle sont des agents distincts de ceux en charge du contrôle individuel permanent de la personne contrôlée.

En cas de remplacement du chef de mission en charge de la conduite du contrôle sur place pour cause d'empêchement, la personne contrôlée en est informée et un tel remplacement donne lieu à une nouvelle lettre de mission.



(3) Le chef de mission enquête, à charge et à décharge, en vue de la détermination de l'existence ou non d'une violation des dispositions légales ou réglementaires dont la CSSF assure l'application et prend en considération tous les éléments de fait ou de droit. Il est indépendant dans l'exercice de cette mission et ne peut recevoir d'instructions de la direction, ou le cas échéant, du conseil de résolution, en ce qui concerne l'organisation, la tenue et la conduite du contrôle sur place. Le chef de mission peut, dans le cadre du contrôle sur place, recourir aux pouvoirs que la loi applicable au cas d'espèce attribue à la CSSF. Il peut, le cas échéant, faire appel à des experts externes pour l'assister.

La direction et le conseil de résolution adoptent un règlement d'ordre intérieur arrêtant les modalités d'organisation interne nécessaires pour assurer la conformité des missions de contrôle sur place avec le présent article. Le règlement d'ordre intérieur est publié sur le site internet de la CSSF.

(4) Le chef de mission dresse un projet de rapport relatant notamment les faits, les constats du contrôle sur place, les dispositions légales ou réglementaires pertinentes et les éléments découverts à charge et à décharge et qui vise, le cas échéant, à mettre en mesure la direction, ou le cas échéant le conseil de résolution, de prendre une décision quant à l'imposition, ou non, d'une sanction administrative.

Le projet de rapport est examiné par le chef de mission ensemble avec la personne contrôlée. Le chef de mission invite la personne contrôlée à présenter ses premières observations lors d'une réunion de clôture.

(5) Le chef de mission transmet à la direction, ou le cas échéant au conseil de résolution, le rapport de mission, qui comprend également les observations formulées par la personne contrôlée.

En cas de besoin, la direction ou, le cas échéant, le conseil de résolution, peut demander au chef de mission des vérifications supplémentaires sur des points spécifiques.

(6) Le directeur principalement en charge de la surveillance de la personne contrôlée ou, le cas échéant, le directeur résolution, ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque la direction ou, le cas échéant, le conseil de résolution, décide sur le prononcé d'une sanction administrative. ».

Art. 23. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, le nombre « douze » est remplacé par le nombre « vingt-cinq » ;
- 2° Au paragraphe 4, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 24. A l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont



venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. » sont remplacés par les mots « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

Art. 25. Il est introduit, à la suite de l'article 14 de la même loi, un article 14-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14-1. (1) La direction de la CSSF ou, le cas échéant, le directeur résolution, détaille dans un règlement d'ordre intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres du personnel, visées au présent article, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de mécanismes de rotation des agents en charge de la supervision directe d'entités surveillées.

(2) Les membres du personnel sont tenus de présenter à la direction, ou, le cas échéant, au directeur résolution, une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détiennent les membres du personnel sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Les personnes concernées présentent la déclaration d'intérêts avant d'entrer au service de la CSSF, puis sur une base annuelle.

(3) Lorsqu'un membre du personnel possède, au moment de son recrutement ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, la CSSF peut exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de son recrutement.

(4) A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres du personnel de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par la CSSF, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

- a) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;
- b) des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'alinéa 1^{er} ou faisant référence à celles-ci.

(5) Dans les cas visés au présent paragraphe, les membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements de crédit sont tenus de se soumettre à une période de carence.



Il est interdit à ces membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements de crédit d'être recrutés par l'un des établissements ou entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant la période de carence :

- a) les établissements auxquels le membre du personnel a été directement associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ;
- b) les entités fournissant des services à l'une des entités visées à la lettre a), à moins que le membre du personnel ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence ;
- c) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de la CSSF sur des questions dont le membre du personnel était responsable dans l'exercice de ses fonctions.

La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation directe à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, lettre a), a cessé. La CSSF veille à ce que les membres de son personnel n'aient pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutements par des entités visées à l'alinéa 2, lettres a) et b), la durée de la période de carence est de six mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, lettres a) et b). En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettre c), la durée de la période de carence est de trois mois.

Par dérogation à l'alinéa 3, la CSSF peut appliquer des périodes de carence plus courtes, sans être inférieures à trois mois, pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements de crédit, lorsqu'une période de carence plus longue :

- a) restreindrait indûment la capacité de la CSSF à recruter de nouveaux membres du personnel possédant les compétences adéquates ou nécessaires à l'exercice des fonctions de surveillance, compte tenu en particulier de la petite taille du marché national du travail ; ou
- b) constituerait une violation des droits fondamentaux, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de tout droit pertinent des travailleurs.

Les membres du personnel soumis à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ont droit, lorsqu'une période de carence leur est imposée, et pour la durée de celle-ci, au maintien de leur niveau de rémunération de base. ».

Art. 26. Il est introduit, à la suite du nouvel article 14-1 de la même loi, un article 14-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14-2. La CSSF dispose, conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019



sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, de canaux de signalement interne adaptés permettant aux personnes au service de la CSSF et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 de communiquer oralement ou par écrit des informations sur des violations au sens de l'article 3, point 2°, de ladite loi au sein de la CSSF.

Ces canaux de signalement interne prévoient la possibilité pour les personnes au service de la CSSF et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 d'effectuer des signalements :

- a) auprès de la direction ou, le cas échéant, du directeur résolution, ou du délégué aux signalements de la CSSF ;
- b) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, auprès du président ou du vice-président du conseil ; ou
- c) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, auprès du délégué aux signalements du ministère ayant dans ses attributions la place financière.

Lorsqu'un signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, les personnes visées à l'alinéa 2, lettres a) à c), peuvent s'échanger toutes informations utiles et nécessaires dans le cadre dudit signalement dans le respect du devoir de confidentialité visé à l'article 22 de la loi précitée du 16 mai 2023. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger l'identité du lanceur d'alerte conformément à la loi précitée du 16 mai 2023.

En cas de signalement effectué conformément au présent article, la protection prévue par la loi précitée du 16 mai 2023 s'applique conformément aux modalités de ladite loi.

En ce qui concerne le canal de signalement visé à l'alinéa 2, lettre c), la CSSF et le ministère ayant dans ses attributions la place financière coopèrent en vue de la mise en place dudit canal de signalement. ».

Art. 27. L'article 16, alinéa 3, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « , aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances, aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et la Commission nationale pour la protection des données pour autant que cet échange soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives, » sont insérés entre les mots « aux



échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le comité du risque systémique » et les mots « ainsi qu'aux cas où les personnes y visées » ;

- 2° Sont ajoutées, à la suite de la première phrase, trois nouvelles phrases, libellées comme suit :

« L'alinéa précédent ne s'applique pas non plus aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le procureur d'Etat. La Commission de surveillance du secteur financier et le procureur d'Etat peuvent décider de s'échanger toute information ou pièce qu'ils jugent utile ou nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur indépendance. Les informations ou pièces échangées en vertu du présent alinéa sont tenues secrètes conformément aux obligations de secret professionnel applicables aux personnes y visées, hormis les cas où la révélation desdites informations est nécessaire dans le cadre de procédures pénales ou administratives, auquel cas l'autorité dont elles émanent en est informée. ».

Art. 28. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 30 septembre » sont remplacés par les mots « 30 novembre » ;
- 2° Au paragraphe 2, première phrase, les mots « Le budget, les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil de la CSSF sont transmis au Gouvernement » sont remplacés par les mots « Après approbation par le conseil, les comptes annuels, ensemble avec les rapports visés au paragraphe 1^{er}, sont transmis au Gouvernement en conseil ».

Art. 29. Il est introduit, à la suite de l'article 23 de la même loi, une section *10bis* nouvelle, comprenant un article 23-1 nouveau, libellée comme suit :

« Section 10bis : L'audit interne

Art. 23-1. (1) La CSSF dispose d'une fonction d'audit interne indépendante.

(2) L'audit interne a pour mission d'évaluer, de manière objective et indépendante, l'efficacité des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques et la conformité aux lois, règlements et politiques internes de la CSSF, y compris à l'égard du service résolution et du service PDI.

(3) L'audit interne a un accès libre et complet à tous les documents, systèmes, locaux et personnels de la CSSF nécessaires à l'exercice de sa mission.



(4) Le responsable de l'audit interne peut être entendu à tout moment par le conseil, à sa demande ou à celle du président ou du vice-président du conseil, en ce qui concerne des sujets relevant de l'exercice des missions du conseil au titre de l'article 5.

(5) Le conseil peut, sur une base *ad hoc*, mandater la fonction d'audit interne de toute mission utile en ce qui concerne l'exercice de ses missions au titre de l'article 5.

(6) Le conseil peut prendre connaissance des rapports d'audit de la fonction d'audit interne, ou d'extraits desdits rapports, dans la mesure où les informations consultées s'inscrivent dans l'exercice de ses missions au titre de l'article 5. ».

Art. 30. Il est introduit, à la suite de l'article 24 de la même loi, une section 11*bis* nouvelle, comprenant un article 24-1 nouveau, libellée comme suit :

« Section 11*bis* : Règlement transactionnel

Art. 24-1. La CSSF peut accepter un règlement transactionnel par rapport à des faits constitutifs d'une violation des règles applicables et susceptibles de sanction administrative, pour autant que la personne visée par la sanction administrative ait collaboré à l'enquête et qu'elle ait au préalable marqué son accord écrit sur ce règlement transactionnel, en ce compris sur les faits tels qu'ils y sont décrits.

Avant que le projet de règlement transactionnel soit soumis à la direction de la CSSF ou, le cas échéant, au conseil de résolution, la partie à qui il profite doit avoir renoncé à l'introduction d'un recours. Une renonciation n'est valable que s'il ressort de la déclaration écrite de renonciation que le renonçant connaissait, au moment de la déclaration, les faits et le contenu du dispositif du règlement transactionnel. La déclaration de renonciation est signée et transmise à la CSSF. Suite à cette renonciation, et après acceptation par la CSSF, le règlement transactionnel acquiert force de chose décidée et ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Tout règlement transactionnel est publié sur le site internet de la CSSF. Il est procédé à la publication en accord avec la disposition réglant les modalités de publication des sanctions qui serait applicable aux faits faisant l'objet du règlement transactionnel. ».

Art. 31. Il est introduit, à la suite du nouvel article 24-1 de la même loi, une section 11*ter* nouvelle, comprenant un article 24-2 nouveau, libellée comme suit :

« Section 11*ter* : Délai de paiement et recouvrement

Art. 24-2. (1) Les taxes visées à l'article 24, les astreintes et les sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF sont arrêtées par la CSSF.

(2) La CSSF notifie à la personne concernée un avis de paiement des taxes visées à l'article 24, des astreintes et des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF.



Le délai de paiement des taxes visées à l'article 24 et des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

(3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF qui lui sont communiquées par le directeur général de la CSSF moyennant la transmission d'une copie de la décision. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent au Trésor.

(4) Les taxes visées à l'article 24 et les astreintes sont recouvrées par la CSSF. L'avis de paiement arrêtant la décision de la CSSF portant fixation du montant des taxes dues en vertu de l'article 24 ou des astreintes prononcées par la CSSF vaut titre exécutoire. Passé le délai de trente jours, la CSSF peut procéder elle-même au recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé sont à charge des personnes concernées par l'avis de paiement.

(6) Les frais exposés par la CSSF ou l'AED pour le recouvrement forcé sont mis à charge de la personne concernée. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 32. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le CAA dispose de l'expertise, des ressources et de la capacité opérationnelle nécessaire à l'exercice de ses missions. Il exerce ses fonctions de surveillance en toute indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'entités surveillées, du gouvernement, d'un organe de l'Union européenne ou de tout autre organisme public ou privé. ».

Art. 33. Il est introduit, à la suite de l'article 3 de la même loi, un article 3-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3-1 - Information du procureur d'Etat

Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, si, dans l'exercice de ses missions légales, le CAA constate que des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions



ou mesures administratives pourraient également faire l'objet de sanctions pénales à l'égard de la même personne physique ou morale pour un même comportement, il en informe sans délai le procureur d'Etat.

Lorsque le procureur d'Etat décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits visés à l'alinéa 1^{er}, il en informe en temps utile le CAA, ainsi que des suites de la mise en mouvement de l'action publique. Il peut également informer le CAA lorsqu'il décide de mettre en mouvement l'action publique concernant tout autre fait susceptible de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives par le CAA, et des suites de celle-ci. ».

Art. 34. Il est introduit, à la suite de l'article 4 de la même loi, un article 4-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4-1 - Rapport annuel

Le CAA publie un rapport annuel sur son site internet.

Dans le rapport annuel, le CAA publie des statistiques concernant la surveillance exercée par lui et notamment le nombre et la nature des sanctions et mesures administratives imposées par catégorie d'entités surveillées. Le rapport annuel reflète également les objectifs arrêtés par la direction du CAA conformément à l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et les informations quant à l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. ».

Art. 35. A l'article 6 de la même loi, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 3, un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 3 s'applique également aux membres de la direction, ou du personnel du CAA individuellement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le CAA au sein d'autres organismes, institutions, comités, autorités ou agences indépendantes. ».

Art. 36. A l'article 12 de la même loi sont insérés, à la suite du paragraphe 5, les paragraphes 6, 7 et 8 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et la Commission nationale pour la protection des données pour autant que cet échange soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(7) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle aux échanges d'informations entre le CAA et le procureur d'Etat. Le CAA et le procureur d'Etat peuvent décider de s'échanger toute information ou pièce qu'ils jugent utile ou nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur indépendance.



(8) Les informations ou pièces échangées en vertu des paragraphes 6 et 7 sont tenues secrètes conformément aux obligations de secret professionnel applicables aux personnes y visées, hormis les cas où la révélation desdites informations est nécessaire dans le cadre de procédures pénales ou administratives, auquel cas l'autorité dont elles émanent en est informée. ».

Art. 37. A l'article 14 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Nul ne peut être membre d'un organe du CAA s'il a été personnellement sanctionné au cours des cinq années passées au titre de violations des exigences prudentielles ou des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme applicables aux entités du secteur financier. ».

Art. 38. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) il approuve annuellement le budget, les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction ; » ;

2° A la lettre d), les mots « conformément à l'article 25 » sont insérés après les mots « de vérifications spécifiques » ;

3° A la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule, et sont ajoutées à sa suite les nouvelles lettres f), g), h) et i), libellées comme suit :

« f) il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction ;

g) il donne son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction ;

h) il arrête les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation au ministre ;

i) il peut saisir la fonction d'audit interne conformément à l'article 31-1. ».

Art. 39. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la deuxième phrase, les mots « parmi les professionnels du secteur des assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les mots « parmi des personnes qualifiées du secteur des assurances au Luxembourg », et les mots « parmi les preneurs d'assurance » sont remplacés par les mots « pour représenter les preneurs d'assurance » ;

b) Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase, une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit :



« Les membres nommés parmi les personnes qualifiées du secteur des assurances au Luxembourg ne peuvent pas exercer une activité régulière au sein d'une entité surveillée par le CAA. » ;

- 2° A l'alinéa 2, les mots « et sont renouvelables » sont ajoutés après les mots « pour une période de cinq ans » ;
- 3° L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 40. A l'article 17 de la même loi, les mots « parmi les membres nommés sur proposition du ministre » sont insérés entre les mots « du conseil » et les mots « et fixe les ».

Art. 41. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « du directeur » sont remplacés par les mots « de la direction » ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots « par voie de procuration » sont ajoutés après les mots « ou représentés » ;
- 3° Au paragraphe 3, la deuxième phrase est supprimée ;
- 4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) Les mots « Le directeur ou son délégué » sont remplacés par les mots « La direction » ;
 - b) Les mots « , sauf si celui-ci en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour » sont insérés après les mots « voix consultative » ;
 - c) La deuxième phrase est supprimée ;
- 5° Au paragraphe 5, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « la direction » ;
- 6° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Un membre du conseil, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question. ».

Art. 42. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La direction arrête les objectifs du CAA et les publie et rend compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. » ;



2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique » sont remplacés par les mots « d'un directeur général et de deux à quatre directeurs » ;
- b) A la deuxième phrase, les mots « six ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » ;
- c) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les membres de la direction sont nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents. Les membres de la direction remplissent les conditions suivantes :

 - a) posséder la nationalité luxembourgeoise ;
 - b) être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
 - c) disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 15 ans ;
 - d) faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - e) disposer de compétences relationnelles et de communication interpersonnelle adaptées à une fonction de direction et de gestion du personnel ;
 - f) disposer des compétences requises dans la description du poste vacant pour le poste de direction à pourvoir. » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les mots « Le règlement d'ordre intérieur détaille notamment les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres de la direction visées à l'article 19-1. » sont insérés entre les mots « à l'unanimité de ses membres. » et les mots « Avant d'entrer » ;
- b) Sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« La direction peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un membre de la direction.

Aucun membre de la direction ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut pas non plus participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches, ou, le cas



échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période. » ;

4° Il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*6bis*) La direction recrute et nomme les membres du personnel du CAA. » ;

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « en conseil » sont insérés à deux reprises entre le mot « Gouvernement » et les mots « peut proposer » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions » sont remplacés par les mots « qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions, y compris les critères de nomination, » ;
- c) A l'alinéa 2, les mots « ou a été condamné pour une infraction pénale grave » sont insérés après les mots « commis une faute grave » ;
- d) L'alinéa 4 est abrogé ;

6° Le paragraphe 9, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Les mots « Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade 18 et au grade 17 de la rubrique I « Administration générale », concernant la Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de l'annexe A « classification des fonctions » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. » sont insérés avant les mots « Les rémunérations et » ;
- b) Les mots « Leurs pensions sont à charge de l'Etat. » sont ajoutés après les mots « du CAA. » ;

7° Sont ajoutés, à la suite du paragraphe 9, les paragraphes 10,11 et 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (10) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains du ministre, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

(11) Aucun membre de la direction du CAA dont la première nomination a lieu après le 11 janvier 2026 n'occupe une fonction de membre de la direction du CAA pendant plus de quinze ans.

(12) La direction adresse annuellement au ministre, un rapport sur l'évolution de la partie du secteur financier pour laquelle le CAA a la compétence. ».



Art. 43. Il est introduit, à la suite de l'article 19 de la même loi, un article 19-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 19-1 - Gestion des conflits d'intérêts concernant les membres de la direction

(1) Chaque membre de la direction est tenu de présenter à la direction une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détient le membre sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Chaque membre de la direction présente la déclaration d'intérêts avant son entrée en fonction, puis sur une base annuelle.

(2) Lorsqu'un membre de la direction possède, au moment de sa nomination ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les autres membres de la direction ont le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de sa nomination.

(3) A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres de la direction de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par le CAA, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

- a) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;
- b) des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'alinéa 1^{er} ou faisant référence à celles-ci.

(4) Dans les cas visés au présent paragraphe, les membres de la direction sont tenus de se soumettre à une période de carence.

Il est interdit aux membres de la direction d'être recrutés par l'une des entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant la période de carence :

- a) les entités auxquels le membre de la direction a été associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ;



- b) les entités fournissant des services à l'une des entités visées à la lettre a), à moins que le membre de la direction ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence ;
- c) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard du CAA sur des questions dont le membre de la direction était responsable dans l'exercice de ses fonctions.

La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, lettre a), a cessé. Les membres de la direction n'ont pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettres a) et b), la durée de la période de carence est de douze mois. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettre c), la durée de la période de carence est de trois mois.

Les membres de la direction soumis à l'interdiction prévue à l'alinéa 2, ont droit, lorsqu'une période de carence leur est imposée, et pour la durée de celle-ci, au maintien de leur niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à leur fonction antérieure. ».

Art. 44. Il est introduit, à la suite de l'article 20 de la même loi, un chapitre *4bis* nouveau, comprenant l'article 20-1 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4bis – Garanties d'indépendance et d'impartialité

Art. 20-1 – Garanties d'indépendance et d'impartialité dans le processus menant au prononcé de sanctions administratives

(1) Dans la mesure où des agents du CAA ont des raisons de considérer qu'une personne physique ou morale a commis des faits qui pourraient constituer une violation grave des dispositions légales ou réglementaires dont le CAA assure l'application, et avant que la direction ne soit appelée à statuer sur une sanction administrative, le membre de la direction principalement en charge de la surveillance de la personne physique ou morale concernée désigne un ou plusieurs enquêteurs pour vérifier le respect des principes régissant la procédure contradictoire et les droits de la défense, pour considérer les éléments de fait ou de droit et pour veiller à l'application de l'article 304-1 aux sanctions administratives proposées à la direction dans le rapport visé au paragraphe 5.

(2) L'enquêteur désigné en vertu du paragraphe 1^{er} est indépendant et est chargé d'enquêter à charge et à décharge. Il ne peut pas avoir participé à la surveillance de la personne physique ou morale visée pendant au moins 24 mois précédant sa désignation.



La direction du CAA adopte un règlement d'ordre intérieur pour arrêter les modalités d'organisation interne nécessaires pour assurer la conformité avec le présent article. Celui-ci est publié sur le site internet du CAA.

(3) Les enquêteurs sont choisis parmi les agents du CAA ayant suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 2, alinéa 2.

(4) L'enquêteur dresse un projet de rapport relatant notamment les faits, les dispositions légales ou réglementaires pertinentes et les éléments découverts à charge et à décharge. Ce rapport vise, le cas échéant, à mettre en mesure la direction de prendre une décision quant à l'imposition, ou non, d'une sanction administrative.

Le projet de rapport est examiné par l'enquêteur ensemble avec la personne concernée, qui est invitée à présenter ses premières observations lors d'une réunion de clôture.

(5) L'enquête se conclut par la transmission d'un rapport par l'enquêteur à la direction du CAA qui comprend également les observations formulées par la personne concernée.

En cas de besoin, la direction peut demander à l'enquêteur des vérifications supplémentaires sur des points spécifiques.

(6) Le directeur principalement en charge de la surveillance de la personne contrôlée ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque la direction décide sur le prononcé d'une sanction administrative. ».

Art. 45. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Le cadre du personnel du CAA comprend un directeur général, des directeurs, des premiers conseillers de direction et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et les règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi. Le nombre des postes de premiers conseillers de direction relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à trois agents.

(2) Le personnel du CAA peut être complété par des agents stagiaires et par des employés de l'Etat auxquels sont applicables respectivement les lois et règlements régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.



(2bis) L'état des effectifs du personnel du CAA est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil du CAA conformément à l'article 27. L'organigramme annexé au budget est accompagné des lignes directrices pour l'octroi des indemnités spéciales non pensionnables visées au paragraphe 3.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies au présent article. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les mots « Sous l'approbation du conseil des » sont remplacés par le mot « Des » ;
- b) Les mots « par la direction » sont insérés entre les mots « être accordées » et les mots « aux agents ».

Art. 46. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante :

« Art. 22 - Entrée en fonction et modalités d'exercice de l'activité des agents du CAA » ;

2° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Gouvernement en conseil, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour le personnel du CAA, par la direction du CAA, et celles qui sont dévolues au chef d'administration sont exercées par le directeur général ou par un directeur par lui délégué, sans préjudice de l'article 33 et, en ce qui concerne les membres de la direction, du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. » ;

3° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Avant d'entrer au service du CAA, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction du CAA, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ». » ;

4° Sont ajoutés, à la suite du paragraphe 2, les paragraphes 2bis et 2ter nouveaux, libellés comme suit :

« (2bis) Le CAA organise sous sa responsabilité le stage de ses agents. Il fixe les modalités du stage, dont le programme de formation et les épreuves en cours de stage ainsi que le programme et la procédure de l'examen de fin de stage. Il peut à cette fin



conclure un accord avec l'Institut national d'administration publique pour que tout ou partie de la formation des agents durant le stage soit organisée à l'Institut national d'administration publique.

(2^{ter}) Le CAA organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés. Le CAA peut conclure des accords avec l'Institut national d'administration publique pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours. » ;

5° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 47. L'article 23 de la même loi prend la teneur suivante :

« Les membres du personnel sont tenus de présenter à la direction une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détiennent les membres du personnel sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Les personnes concernées présentent la déclaration d'intérêts avant d'entrer au service du CAA, puis sur une base annuelle.

Lorsqu'un membre du personnel possède, au moment de son recrutement ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, le CAA peut exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de son recrutement.

A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres du personnel de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par le CAA, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

- a) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;
- b) des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 4 ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées audit alinéa ou faisant référence à celles-ci.

La direction du CAA détaille dans un règlement d'ordre intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres du personnel, visées au présent article. ».



Art. 48. Il est introduit, à la suite de l'article 23 de la même loi, un article 23-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 23-1 - Procédure de signalement

Le CAA dispose, conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, de canaux de signalement interne adaptés permettant aux personnes au service du CAA et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 de communiquer oralement ou par écrit des informations sur des violations au sens de l'article 3, point 2°, de ladite loi au sein du CAA.

Ces canaux de signalement interne prévoient la possibilité pour les personnes au service du CAA et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 d'effectuer des signalements :

- a) auprès de la direction ou du délégué aux signalements du CAA ;
- b) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence du CAA, auprès du président ou du vice-président du conseil ; ou
- c) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence du CAA, auprès du délégué aux signalements du ministère ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

Lorsqu'un signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence du CAA, les personnes visées à l'alinéa 2, lettres a) à c), peuvent s'échanger toutes informations utiles et nécessaires dans le cadre dudit signalement dans le respect du devoir de confidentialité visé à l'article 22 de la loi précitée du 16 mai 2023. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger l'identité du lanceur d'alerte conformément à la loi précitée du 16 mai 2023.

En cas de signalement effectué conformément au présent article, la protection prévue par la loi précitée du 16 mai 2023 s'applique conformément aux modalités de ladite loi.

En ce qui concerne le canal de signalement visé à l'alinéa 2, lettre c), le CAA et le ministère ayant le secteur des assurances dans ses attributions coopèrent en vue de la mise en place dudit canal de signalement. ».

Art. 49. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « la direction » ;



- 2° Les mots « son rapport d'activité » sont remplacés par les mots « le rapport de gestion de la direction » ;
- 3° Les mots « ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir » sont supprimés ;
- 4° Il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
« Avant le 30 novembre de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget pour l'exercice à venir. ».

Art. 50. A l'article 28, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase prend la teneur suivante :

« Après approbation par le conseil, les comptes annuels, ensemble avec les rapports visés à l'article 27, sont transmis au Gouvernement en conseil. ».

Art. 51. Il est introduit, à la partie 1^{re} de la même loi, à la suite de l'article 31, un chapitre 8 nouveau, comprenant un article 31-1 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 8 : Audit interne

Art. 31-1 - Audit interne

- (1) Le CAA dispose d'une fonction d'audit interne indépendante.
- (2) L'audit interne a pour mission d'évaluer, de manière objective et indépendante, l'efficacité des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques et la conformité aux lois, règlements et politiques internes du CAA.
- (3) L'audit interne a un accès libre et complet à tous les documents, systèmes, locaux et personnels du CAA nécessaires à l'exercice de sa mission.
- (4) Le responsable de l'audit interne peut être entendu à tout moment par le conseil, à sa demande ou à celle du président ou du vice-président du conseil, en ce qui concerne des sujets relevant de l'exercice des missions du conseil au titre de l'article 15.
- (5) Le conseil peut, sur une base *ad hoc*, mandater la fonction d'audit interne de toute mission utile en ce qui concerne l'exercice de ses missions au titre de l'article 15.
- (6) Le conseil peut prendre connaissance des rapports d'audit de la fonction d'audit interne, ou d'extraits desdits rapports, dans la mesure où les informations consultées s'inscrivent dans l'exercice de ses missions au titre de l'article 15. ».

Art. 52. Il est introduit, à la suite du chapitre 8 nouveau de la partie 1^{re} de la même loi, un chapitre 9 nouveau, comprenant un article 31-2 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 9 : Règlement transactionnel

Art. 31-2 - Règlement transactionnel



Le CAA peut accepter un règlement transactionnel par rapport à des faits constitutifs d'une violation des règles applicables et susceptibles de sanction administrative, pour autant que la personne visée par la sanction administrative ait collaboré à l'enquête et qu'elle ait au préalable marqué son accord écrit sur ce règlement transactionnel, en ce compris sur les faits tels qu'ils y sont décrits.

Avant que le projet de règlement transactionnel soit soumis à la direction du CAA, la partie à qui il profite doit avoir renoncé à l'introduction d'un recours. Une renonciation n'est valable que s'il ressort de la déclaration écrite de renonciation que le renonçant connaissait, au moment de la déclaration, les faits et le contenu du dispositif du règlement transactionnel. La déclaration de renonciation est signée et transmise au CAA. Suite à cette renonciation, et après acceptation par le CAA, le règlement transactionnel acquiert force de chose décidée et ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Tout règlement transactionnel est publié sur le site internet du CAA. Il est procédé à la publication en accord avec la disposition réglant les modalités de publication des sanctions qui serait applicable aux faits faisant l'objet du règlement transactionnel. ».

Art. 53. Il est introduit, à la suite du chapitre 9 nouveau de la partie 1^{re} de la même loi, un chapitre 10 nouveau, comprenant un article 31-3 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 10 : Délai de paiement et recouvrement

Art. 31-3 - Délai de paiement et recouvrement

(1) Les taxes visées à l'article 31, les astreintes et les sanctions pécuniaires prononcées par le CAA sont arrêtées par le CAA.

(2) Le CAA notifie à la personne concernée un avis de paiement des taxes visées à l'article 31, des astreintes et des sanctions pécuniaires prononcées par le CAA.

Le délai de paiement des taxes visées à l'article 31 et des sanctions pécuniaires prononcées par le CAA est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

(3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par le CAA qui lui sont communiquées par le directeur général du CAA moyennant la transmission d'une copie de la décision. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent au Trésor.

(4) Les taxes visées à l'article 31 et les astreintes sont recouvrées par le CAA. L'avis de paiement arrêtant la décision du CAA portant fixation du montant des taxes dues en vertu de l'article 31 ou des astreintes prononcées par le CAA vaut titre exécutoire. Passé le délai de trente jours, le CAA peut procéder lui-même au recouvrement forcé. L'exécution du



titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé sont à charge des personnes et entités concernées par l'avis de paiement.

(6) Les frais exposés par le CAA ou l'AED pour le recouvrement forcé sont mis à charge de la personne sanctionnée. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 54. L'article 12 paragraphe 1^{er}, alinéa 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, est modifié comme suit :

- 1° Au point 11°, les mots « de directeur du commissariat aux assurances, » sont insérés entre les mots « de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, » et les mots « de Haut-Commissaire à la Protection nationale » ;
- 2° Au point 20°, le mot « général » est inséré entre les mots « de directeur » et les mots « du commissariat aux assurances ».

Art. 55. A l'annexe A de la même loi, le tableau « Classification des fonctions « I. Administration générale » », concernant la Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, est modifié comme suit :

- 1° concernant le grade 17, la liste des fonctions est complétée par les mots « directeur du commissariat aux assurances » ;
- 2° concernant le grade 18, le mot « général » est inséré entre le mot « directeur » et les mots « du commissariat aux assurances ».

Chapitre 4 – Disposition transitoire

Art. 56. Les mandats en cours au [**insérer date – 1 jour avant l'entrée en vigueur**] au titre des articles 6, 10, 12-2 et 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et des articles 16 et 19 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, tels qu'ils étaient en vigueur le



[*insérer date – 1 jour avant l’entrée en vigueur*], restent valables pour la durée de nomination y prévue.

Au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, et pour le restant de leur mandat, le directeur du CAA visé à l’article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, devient directeur général, et les deux membres de la direction du CAA visés audit article deviennent directeur.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Le chapitre 1^{er} du présent projet de loi vise, à titre principal, à transposer dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, « loi du 23 décembre 1998 ») les dispositions de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après, la « directive modificative (UE) 2024/1619 », dite « CRD 6 ») qui ont trait à la gouvernance des autorités compétentes au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE », dite « CRD 4 »). Il procède par ailleurs à une série de modernisations et alignements avec la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, « LSA »).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi en projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 1^{er}, points 3) et 4), de la directive modificative (UE) 2024/1619, en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, et l'article 4*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE. En effet, à des fins de transposition complète, ces principes qui sont d'ores et déjà d'application s'agissant d'un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, sont désormais explicitement ancrés dans la loi du 23 décembre 1998, ce qui permet également de répondre à des recommandations d'institutions internationales.

Article 2

L'article 2 saisit l'opportunité d'intégrer au présent projet de loi la proposition de loi n° 8522 et vise ainsi à formaliser la mission d'éducation financière dont se charge d'ores et déjà la CSSF, en coopération avec les institutions publiques et privées pertinentes.

Il est ainsi prévu que la CSSF contribue à assurer l'éducation financière au Luxembourg, à l'instar de ce qui est observé dans d'autres pays, renforçant ainsi, dans les mots de l'auteure de la proposition de loi « *la mission de la CSSF en matière d'éducation financière en l'inscrivant explicitement dans la loi, assurant ainsi une action durable et structurée dans ce domaine essentiel pour la stabilité financière et la protection des consommateurs* ».

A noter que la mise en œuvre de cette mission s'effectue dans un cadre de concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés et dans le plein respect des attributions et



compétences qui leur sont dévolues, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions menées en matière d'éducation financière.

Article 3

Les modifications apportées par l'article 3 du projet de loi visent à parfaire la transposition de l'article 143, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la directive 2013/36/UE. Ainsi, à l'instar du libellé de la directive, la précision est apportée que les statistiques publiées par la CSSF en sa qualité d'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement comprennent également des statistiques sur le nombre et la nature des mesures de surveillance prises et des sanctions administratives imposées dans le cadre de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à introduire dans la loi du 23 décembre 1998 une disposition spécifique consacrée au rapport annuel. La CSSF publie de longue date un rapport annuel, dans lequel elle fait un rapport détaillé de ses activités. Cette disposition permettra désormais de faire le lien entre le rapport annuel de la CSSF et l'exigence nouvellement introduite par l'alinéa 3 de l'article 4bis, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive 2024/1619, de publier les objectifs de la CSSF et de rendre compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. En effet, le rapport annuel devra refléter les objectifs arrêtés par la direction au titre de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, nouvellement introduit, et refléter les informations relatives à l'exécution des fonctions de la CSSF au regard de ces objectifs. Il est également renvoyé à l'article 13 du projet de loi. Par ailleurs, il est précisé que la CSSF publiera dans son rapport annuel des statistiques quant à la surveillance exercée par elle, reflétant notamment le nombre et la nature des sanctions et mesures administratives imposées, et ce, par catégorie d'entités surveillées.

Article 5

L'article 5 du projet de loi introduit dans la loi du 23 décembre 1998 un nouvel article 3-4, qui vise à transposer le paragraphe 4 de l'article 70 de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par la directive 2024/1619. Cette disposition est sans préjudice de l'obligation générale figurant à l'article 23 du Code de procédure pénale. Elle a pour objet de permettre l'ouverture de canaux de communication entre la CSSF et le parquet, lorsqu'il pourrait exister un risque de doubles poursuites.

Au vu du fait que cette problématique pourrait se poser au-delà du champ d'application des dispositions de transposition de la directive 2013/36/UE, il semble opportun de prévoir un régime général de coopération dans la loi organique de la CSSF portant sur l'ensemble des



missions légales confiées à la CSSF, sans préjudice de régimes plus détaillés dans des lois sectorielles spécifiques, telle que la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Il est ainsi prévu que si la CSSF constate, dans l'exercice de ses missions légales, des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives qui pourraient également faire l'objet de sanctions pénales à l'égard de la même personne physique ou morale pour le même comportement, elle en informe sans délai le procureur d'Etat. Conformément à la directive, il est également prévu que le procureur d'Etat informe en temps utile la CSSF lorsqu'il décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits qui lui ont été notifiés par la CSSF. De surcroît, il est prévu que le procureur d'Etat peut également informer la CSSF lorsqu'il décide de mettre en mouvement l'action publique concernant tout autre fait susceptible de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Article 6

Les articles 6, 8, 12, 17 et 20 du projet de loi ont pour objet de moderniser la structure de la loi du 23 décembre 1998 en ce qui concerne les organes de la CSSF.

En effet, suite aux ajouts opérés en 2015, et au vu du caractère général de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1998, il semble pertinent d'introduire désormais une nouvelle section 3, dédiée aux organes de la CSSF, reflétant ainsi mieux le caractère général dudit article 4, et de réintroduire aux endroits adéquats les sections existantes sous forme de sous-sections dédiées respectivement au conseil, à la direction, au conseil de résolution et au conseil de protection des déposants et des investisseurs.

Article 7

L'article 7 du projet de loi a pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 23 décembre 1998 par un nouvel alinéa 2. Cet alinéa 2, qui s'inscrit dans la volonté de moderniser une loi qui aura bientôt 30 ans, est inspiré de l'article L621-4, III, du Code monétaire et financier français, et prévoit que ne peuvent pas être membres d'un organe de la CSSF, les personnes qui ont personnellement fait l'objet de sanctions au cours des cinq années précédant leur nomination au titre de violations des exigences prudentielles ou des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme applicables aux entités du secteur financier. Il s'agit là d'une mesure de bonne gouvernance, visant à assurer l'honorabilité des personnes appelées à être membres d'un organe de la CSSF.

Article 8

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6.



Article 9

L'article 9, point 1°, du projet de loi remplace la lettre a) de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998 et s'inscrit dans l'objectif de modernisation de la loi du 23 décembre 1998. Cette disposition est à lire ensemble avec l'article 22 de la loi du 23 décembre 1998, modifiée par l'article 28 du projet de loi. Il s'agit d'assurer la cohérence interne des dispositions de la loi du 23 décembre 1998 et de la LSA. Pour la LSA, il est renvoyé aux articles 38, 49 et 50 du projet de loi. Ainsi, il est prévu que le conseil de la CSSF approuve annuellement le budget, les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction, les modalités étant décrites à l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont ensuite transmis, en vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998, au Gouvernement en conseil, qui est alors appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de la CSSF.

L'article 9, point 2°, du projet de loi vise à modifier l'article 5, lettre f), de la loi du 23 décembre 1998. Il s'agit de mieux aligner le libellé de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998 sur la pratique actuelle. En effet, la référence surannée à l'arrêt, par le conseil, de la politique générale de la CSSF, ne correspond pas à la pratique. Dans le respect de l'indépendance de la CSSF, le conseil n'arrête pas ladite politique générale. Cette modernisation permet également de donner suite à une recommandation du FMI.

L'article 9, point 3°, du projet de loi introduit, d'une part, une nouvelle lettre g) à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998 pour y refléter la possibilité prévue à l'article 23, paragraphe 3, de ladite loi pour le conseil de charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques, à l'instar d'ailleurs de la lettre d) de l'article 15 de la LSA. D'autre part, il introduit une nouvelle lettre h) à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998 pour y refléter le nouvel article 23-1 tel qu'introduit par la présente loi en projet dans ladite loi.

Article 10

L'article 10, point 1°, du projet de loi vise à moderniser le libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, sans changement sur le fond. La proposition est adaptée pour viser dorénavant des « personnes qualifiées du secteur financier », formulation qui est reprise de la « *Décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics* ». Il convient de noter que cette reformulation n'empêche pas les associations professionnelles de proposer des personnes répondant à ce critère, le Gouvernement en conseil décidant ensuite de la nomination des personnes les plus qualifiées, et qui répondent au critère introduit par le point 2° du présent article, pour siéger au conseil de la CSSF.



En effet, l'article 10, point 2°, du projet de loi prévoit, à l'égard des règles de nomination de membres du conseil de la CSSF, que les membres nommés parmi les personnes qualifiées du secteur financier ne peuvent pas exercer une activité régulière pour le compte d'entités surveillées. Il s'agit de mieux assurer la représentation d'un secteur dans sa globalité, en excluant la participation de personnes étant des employés, dirigeants ou membres du conseil d'administration de personnes surveillées.

Afin de permettre une transition progressive, il est précisé dans la disposition transitoire figurant à l'article 56 que les mandats en cours ne sont pas impactés par cette nouvelle disposition.

Article 11

L'article 11 du projet de loi introduit un nouveau paragraphe 7 à l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 pour y refléter la pratique actuelle ancrée dans le règlement d'ordre intérieur du conseil de la CSSF. Il est ainsi prévu que la direction de la CSSF, ainsi que le directeur résolution, assistent aux réunions du conseil avec voix consultative, sauf si le conseil en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour.

Article 12

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

Article 13

L'article 13, point 1°, du projet de loi introduit à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998, un nouvel alinéa 2, qui vise à transposer l'alinéa 3 de l'article 4*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par la directive 2024/1619.

Il prévoit l'obligation, en ligne avec les principes élaborés par le comité de Bâle¹, pour la direction d'arrêter et de publier les objectifs de la CSSF, et de rendre compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. Au-delà des publications faites par la CSSF au titre de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau, il est prévu qu'à l'occasion du rapport annuel, il soit fait le point sur les objectifs arrêtés par la CSSF au titre de ladite disposition, et sur l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. A cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Par conséquent, l'article 13, point 2°, supprime l'obligation pour la CSSF de mettre en place un contrat d'objectifs quinquennal avec le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, « Core Principles for effective banking supervision », April 2024, BCP 40, 40.7(3) « *The supervisor publishes its objectives and is accountable through a transparent framework for the discharge of its duties in relation to those objectives. The supervisor regularly communicates its supervisory priorities publicly.* ».



Ensuite, l'article 13, point 3°, vise à supprimer une référence devenue caduque depuis la suppression de l'ancienne lettre f) par l'article IV, lettre d), de la loi du 28 avril 2011². L'ancienne lettre g) ayant été renumérotée en lettre f) par ladite disposition, le maintien de cette référence à l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 1998 est susceptible d'induire en erreur, alors que la lettre f) à laquelle elle faisait initialement référence n'existe plus.

Article 14

L'article 14, point 1°, du projet de loi propose de modifier l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998 pour prévoir que la direction de la CSSF pourra désormais se composer d'un directeur général et de quatre à six directeurs.

En 1998, la direction était composée de 1 directeur général et 2 directeurs. Le nombre de membres de la direction fut porté en 2008 à 5, comprenant 1 directeur général et 2 à 4 directeurs. Avec un effectif frôlant désormais les 1000 personnes, et au vu de l'élargissement et de l'approfondissement constant des missions de la CSSF et de la complexité croissante de celles-ci, il est désormais opportun de porter le chiffre maximal de directeurs à 7 afin de permettre, au besoin, le recrutement de directeurs additionnels.

L'article 14, point 2°, du projet de loi introduit à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998 un nouvel alinéa 2.

Le nouvel alinéa 2 vise à transposer la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4bis, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par la directive 2024/1619.

En effet, la directive exige que « *Les États membres veillent à ce que les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soient nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents [...]* ». Ce principe est arrêté dans la loi, et complété par une série de critères de nomination. Ainsi, en sus des exigences de l'article 2 de la loi modifiée du 16

² Loi du 28 avril 2011 portant - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises; - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés; - parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement; - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit; - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières; - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement



avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui vise notamment l'obligation de jouir des droits civils et politiques et d'offrir les garanties de moralité requises, les candidats devront, pour pouvoir être retenus, posséder la nationalité luxembourgeoise, être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent dans un domaine utile à l'exercice de la fonction, disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 15 ans, faire preuve des compétences managériales adéquates, autrement dit faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de fonctions de direction et disposer de compétences relationnelles et de communication interpersonnelle adéquates.

Par ailleurs, les candidats devront évidemment disposer des compétences requises dans la description du poste vacant pour le poste de direction à pourvoir, qui ne peuvent pas être anticipées dans la loi, car elles dépendront des compétences nécessaires par rapport au portefeuille confié au membre concerné.

L'article 14, point 3°, lettre a), du projet de loi vise à aligner plus étroitement le libellé des paragraphes 2 et 3.

L'article 14, point 3°, lettres b), c) et d), du projet de loi modifie l'article 10, paragraphe 3, de la loi du 23 décembre 1998 aux fins de la transposition des deuxième et troisième phrases de l'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par la directive 2024/1619.

La directive exige en premier lieu que « *Les États membres veillent à ce que les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente [...] puissent être licenciés s'ils ne remplissent plus les critères de nomination ou ont été condamnés pour une infraction pénale grave.* ». La lettre b) du point 3° vise à transposer cette disposition, en précisant que les motifs de révocation d'ores et déjà prévus à l'article 10, paragraphe 3, de la loi du 23 décembre 1998, qui prévoient qu'un membre de la direction peut être révoqué s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions, visent également le cas où ledit membre ne remplirait plus les critères de sa nomination. La lettre c) du point 3° vise à transposer fidèlement l'obligation de prévoir la possibilité de révocation en cas de condamnation pour une infraction pénale grave.

En second lieu, la directive prévoit que « *Les motifs du licenciement sont rendus publics, sauf si le membre de l'organe de gouvernance concerné de l'autorité compétente s'y oppose.* ».



Cette disposition est transposée par la lettre d) du point 3°. Il convient de noter que cette disposition est cohérente avec les principes élaborés par le comité de Bâle³.

L'article 14, point 4°, du projet de loi vise à adapter le serment des membres de la direction au vu du nouveau libellé du serment tel qu'il figure désormais à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, depuis sa modification par la loi du 28 juin 2023 et à l'aligner sur celui prévu pour l'ensemble des agents de la CSSF à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998.

L'article 14, point 5°, du projet de loi introduit un nouveau paragraphe 6 à l'article 10 de la loi du 23 décembre 1998 aux fins de la transposition de la première phrase de l'article 4*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par la directive 2024/1619. Cette disposition exige que [nous soulignons] « *Les États membres veillent à ce qu'aucun membre de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente qui est nommé après le 11 janvier 2026 ne reste en fonction pendant plus de quatorze ans.* ». Il convient de noter que cette limite de 14 ans constitue une limite absolue comptabilisant toutes les années cumulées d'exercice d'un mandat au sein de la direction de la CSSF sur la durée de vie d'une personne, qu'elles soient successives ou non. A noter que, le cas échéant, la durée du troisième mandat devra refléter cette limite maximale.

Par ailleurs, quand bien même ces dispositions résultent d'une directive qui a trait uniquement à la réglementation bancaire, il est nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux membres de l'organe de direction d'une autorité compétente au titre de ladite directive à l'ensemble des membres de la direction de la CSSF, même s'ils ne sont pas en charge de la surveillance bancaire, la direction étant un organe collégial.

Article 15

L'article 15 du projet de loi introduit un nouvel article 10-1 dans la loi du 23 décembre 1998 aux fins de la transposition, en ce qui concerne la direction de la CSSF, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts introduites à l'article 4*bis*, paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8, de la directive 2013/36/UE par la directive 2024/1619.

Il convient de noter que la directive applique également les exigences introduites par le présent article aux membres du personnel des autorités compétentes. A cet égard, il est renvoyé à l'article 25 du projet de loi.

³ Basel Committee on Banking Supervision, « Core Principles for effective banking supervision », April 2024, BCP 40, 40.7(2) « *The process for the appointment and removal of the head(s) of the supervisory authority and members of its governing body is transparent. The head(s) of the supervisory authority is (are) appointed for a minimum term and is (are) removed from office during their term only for reasons specified in law or if they are not physically or mentally capable of carrying out the role or have been found guilty of misconduct. The reason(s) for removal is (are) publicly disclosed.* ».



Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 10-1 transpose le paragraphe 7 de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE. Il prévoit que les membres de la direction doivent présenter à la direction, avant leur entrée en fonction, puis annuellement, une déclaration d'intérêts qui comprend des informations sur les participations qu'ils détiennent sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés. Il s'agit de veiller à ce la direction soit en mesure de gérer d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient découler de la détention de telles participation.

Le paragraphe 2 du nouvel article 10-1 transpose le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE. Il prévoit que lorsqu'au moment de sa nomination ou à tout moment par la suite, un membre de la direction possède des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les autres membres de la direction ont le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de sa nomination.

Le paragraphe 3 du nouvel article 10-1 transpose le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre a), et alinéa 2, de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE. A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il interdit aux membres de la direction de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par la CSSF, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille et des investissements dans des organismes de placement collectif. Il convient de noter que les exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'alinéa 1^{er} ou faisant référence à celles-ci.

Le paragraphe 4 du nouvel article 10-1 transpose le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre b), le paragraphe 4 et le paragraphe 6, de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE. Il introduit dans la législation luxembourgeoise une période de carence, applicables aux membres de la direction dans les cas prévus audit paragraphe 4.

Il est ainsi prévu que, pour pouvoir être recrutés par, ou prester des services à, un établissement ou une entité visé aux lettres a), b) et c) du paragraphe 4, alinéa 2, les membres de la direction doivent se soumettre à une période de carence d'une durée allant de 3 à 12 mois, selon le cas. La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle le membre concerné de la direction ne participe plus à la surveillance des entités visées à



l'alinéa 2, lettre a). Il s'agit d'assurer que, pendant la période de carence, les membres de la direction n'ont plus accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités.

La période de carence est fixée à 12 mois à l'égard d'établissements auxquels le membre de la direction a été associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées. Il convient de noter qu'à l'égard de la direction de la CSSF, la référence au terme « directement » est omise à la lettre a), car s'agissant d'un organe collégial, on peut partir de la prémisse que les directeurs ont tous, sous une forme ou une autre, été associés à des fins de surveillance ou de prise de décision, à de tels établissements.

Conformément à la directive, la période de carence est également fixée à 12 mois à l'égard des entités fournissant des services à l'une des entités susmentionnées, à moins que le membre de la direction ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence.

La période de carence est cependant fixée à 3 mois à l'égard des entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de la CSSF sur des questions dont le membre de la direction était responsable dans l'exercice de ses fonctions.

Vu le caractère intrusif de l'exigence du respect d'une période de carence, la directive prévoit, au paragraphe 6 de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE qu'une indemnisation appropriée doit être prévue pour cette interdiction. Ainsi, l'alinéa 4 du paragraphe 4 du nouvel article 10-1 de la loi du 23 décembre 1998 prévoit, par analogie au régime prévu à l'article 11, paragraphe 2, que le membre de la direction soumis à une période de carence a droit au maintien de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure pendant la durée de la période de carence, si une telle période de carence s'applique à son cas d'espèce et ce, pour la durée effective de celle-ci.

Dans l'ensemble, il convient de noter que des mesures sont prises dans le libellé de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE pour assurer la proportionnalité des règles en matière de période de carence. Ainsi, la directive limite le champ d'application personnel, d'une part, aux membres de la direction, et d'autre part, aux membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements de crédit. Par ailleurs, la directive prévoit, à des fins de proportionnalité, des durées de période de carence différentes, adaptées aux différents cas de figure, et une indemnisation appropriée pendant la période de carence. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une personne puisse continuer à travailler auprès de la CSSF pendant la période de carence, pour autant qu'elle n'ait pas accès aux informations



confidentielles ou sensibles relatives aux entités concernées par la présente disposition pendant la période de carence.

Il convient finalement de noter que l'Autorité bancaire européenne émettra, conformément à l'article 4*bis*, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE, des orientations quant à l'application dudit article.

Article 16

L'article 16, point 1°, du projet de loi modifie l'article 12 de la loi du 23 décembre 1998, aux fins de la transposition de l'article 4*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, phrase introductive, de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par la directive 2024/1619. Il prévoit ainsi que le règlement d'ordre intérieur de la direction doit notamment détailler davantage les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres de la direction visées à l'article 10-1. Pour les membres du personnel, il est également renvoyé à l'article 25 du projet de loi.

Le point 2° s'inscrit dans l'objectif de modernisation de la loi du 23 décembre 1998. Il prévoit que la direction peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un membre de la direction.

Le nouvel alinéa 3 prévoit par ailleurs des règles en matière de délibéré, afin d'éviter des conflits d'intérêts personnels. Ainsi, il est prévu qu'un membre de la direction ne pourra pas prendre part à une délibération dans une affaire dans laquelle soit lui-même, soit son conjoint ou un de ses proches, tels que ses descendants ou ascendants, soit une personne morale au sein de laquelle le membre concerné a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours des deux années précédant la délibération. Il en est de même lorsque lui-même ou une des personnes susmentionnées a représenté une des parties intéressées au cours des deux années précédant la délibération.

Article 17

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à redresser un oubli à l'article 12-2 de la loi du 23 décembre 1998. En effet, en 2024, une modification de l'article 12-2, paragraphe 2, aurait dû accompagner celle du paragraphe 1^{er} dudit article visant à remplacer la participation du directeur du Trésor au CPDI par celle d'un fonctionnaire du département ministériel des finances. En effet, s'il n'est pas nécessaire de prévoir une durée de mandat pour les membres siégeant *ès fonction* au CPDI, une durée de 5 ans, renouvelable, est généralement prévue pour les autres membres.



Article 19

A l'instar de l'approche retenue depuis 2015 à l'article 12-7 de la loi du 23 décembre 1998, qui aligne le régime applicable au directeur résolution sur celui applicable aux membres de la direction de la CSSF, une référence à l'article 10-1 nouveau est ajoutée audit article 12-7. Il est renvoyé au commentaire de l'article 15 du projet de loi.

Article 20

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

Article 21

Il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

Article 22

L'article 22 du projet de loi vise à ancrer dans la loi du 23 décembre 1998 les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à la conduite de contrôles sur place, en se basant sur les pratiques existantes.

Ainsi, pour tout contrôle sur place, un chef de mission indépendant sera désigné. Sont visés au paragraphe 2 du nouvel article 12-18 les contrôles sur place mentionnés au paragraphe 1^{er} dudit article, mais également ceux de portée générale ou thématiques. Ces contrôles sur place consistent en des enquêtes approfondies portant notamment sur l'analyse des risques et la gouvernance. En pratique, la direction délibère annuellement sur les priorités des contrôles, qui peuvent être modifiées en cours d'année.

Ainsi, la loi prévoira désormais explicitement que le chef de mission ainsi que les agents en charge de la conduite du contrôle devront être des agents distincts de ceux en charge du contrôle individuel permanent de la personne contrôlée. Le chef de mission est indépendant dans l'exercice de sa mission et ne pourra pas recevoir d'instructions de la direction, ou le cas échéant, du conseil de résolution, en ce qui concerne l'organisation, la tenue et la conduite du contrôle sur place.

Par ailleurs, il est prévu qu'il doit enquêter à charge et à décharge, et qu'il doit prendre en considération tous les éléments de fait ou de droit. D'un point de vue pratique, le chef de mission pourra recourir aux pouvoirs attribués à la CSSF par la loi sectorielle applicable au cas d'espèce, et le cas échéant faire appel à des experts.

Le chef de mission sera désigné par le directeur principalement en charge de la surveillance de l'entité ou de la personne concernée, ou le cas échéant, le directeur résolution, dans une lettre de mission communiquée à la personne visée par le contrôle avant le commencement de celui-ci. Il sera choisi parmi les agents de la CSSF disposant soit d'une expérience d'au



moins 5 ans dans les contrôles sur place, soit ayant suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense. Ce directeur ne pourra ensuite pas participer à la décision visant le prononcé d'une sanction administrative, y compris le délibéré et le vote, la décision étant donc prise collégialement par les autres membres de la direction ou du conseil de résolution.

Il est prévu que le chef de mission dresse un projet de rapport relatant notamment les faits, les constats du contrôle sur place, les dispositions légales ou réglementaires pertinentes et les éléments découverts à charge et à décharge et qui vise, le cas échéant, à mettre en mesure la direction, ou le cas échéant le conseil de résolution, de prendre une décision quant à l'imposition, ou non, d'une sanction administrative.

Dans le respect du contradictoire, le projet de rapport sera examiné par le chef de mission ensemble avec la personne contrôlée, et la personne contrôlée pourra présenter ses premières observations lors d'une réunion de fin de mission.

Finalement, la mission se conclut par la transmission d'un rapport de mission à la direction de la CSSF, ou le cas échéant au conseil de résolution. Ce rapport de mission devra refléter, au-delà des éléments visés au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, également les observations formulées par la personne contrôlée.

Il est également prévu qu'en cas de nécessité, la direction ou, le cas échéant, le conseil de résolution, peut demander au chef de mission des vérifications supplémentaires sur des points spécifiques.

Les modalités d'organisation internes à la CSSF, nécessaires pour assurer le respect du nouvel article 12-18, seront explicitées dans un règlement d'ordre intérieur qui sera publié sur le site internet de la CSSF, et qui viendra également arrêter les modalités de la formation spéciale prévue au paragraphe 2.

Finalement, il convient de noter que la CSSF et le CAA seront libres, si tel est leur souhait, de tirer profit d'éventuelles synergies par l'organisation de formations communes portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense, ou de recourir à des formations offertes par l'INAP.

Article 23

L'article 23 du projet de loi vise à ajuster le nombre de premiers conseillers de direction afin de tenir compte de la croissance des effectifs de la CSSF et de la complexité accrue de ses missions et de son organigramme.

L'article 13, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi du 23 décembre 1998 est ensuite supprimé étant donné que cette disposition, qui fait référence aux cadres fermé et ouvert, est désormais



caduque, en particulier depuis l'expiration de la période transitoire concernant la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Article 24

L'article 24 du projet de loi vise, à l'instar de l'article 14, point 4°, à adapter le serment des membres du personnel au vu du nouveau libellé du serment tel qu'il figure désormais à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, depuis sa modification par la loi du 28 juin 2023.

Article 25

L'article 25 du projet de loi est le corollaire de l'article 15 et de l'article 16, point 1°, du projet de loi en ce qui concerne les membres du personnel de la CSSF. Il introduit un nouvel article 14-1 dans la loi du 23 décembre 1998 aux fins de la transposition de l'article 4*bis*, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par la directive 2024/1619.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 14-1 prévoit l'obligation pour la CSSF de détailler dans un règlement d'ordre intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres du personnel, visées au nouvel article 14-1, aux fins de la transposition de l'article 4*bis*, paragraphes 3, alinéa 1^{er}, phrase introductive, de la directive 2013/36/UE. Il est également renvoyé à l'article 16, point 1°, du projet de loi en ce qui concerne les membres de la direction.

Ce règlement d'ordre intérieur pourra par exemple apporter plus de détails quant à l'application pratique des règles en matière de détention ou de cession d'instruments financiers et fixer des règles en ce qui concerne la rotation des agents en charge de la supervision directe d'entités surveillées. En effet, de telles règles de rotation qui visent le changement périodique des agents en charges de la supervision directe d'entités surveillées contribuent à la bonne gouvernance, à la transparence et à l'impartialité du superviseur, améliorent la prévention des conflits d'intérêts et contribuent à la préservation des connaissances en évitant les *key person risks*. Des règles similaires existent au niveau de la Banque centrale européenne, qui prévoit une règle de rotation pour le coordinateur et les membres des *Joint Supervisory Teams* (JST)⁴. Les coordinateurs y sont nommés pour une durée de 3 à 5 ans. Les coordinateurs et les membres sont appelés à faire l'objet d'une rotation régulière, en précisant que tous les membres ne pourront pas être remplacés simultanément.

Le paragraphe 2 du nouvel article 14-1 transpose le paragraphe 7 de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE et prévoit l'obligation pour les membres du personnel de la CSSF de

⁴ Point 1.2.2. ECB, Banking Supervision, Supervisory Manual, January 2024.



présenter, avant leur entrée en service, puis annuellement, une déclaration d'intérêts, soit à la direction, soit au directeur résolution, selon le cas. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 15 du projet de loi.

Le paragraphe 3 du nouvel article 14-1 transpose le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE et prévoit des règles relatives à la détention par des membres du personnel de la CSSF d'instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, et prévoit que la CSSF peut en exiger la vente ou la cession dans un délai raisonnable, ou autoriser le membre du personnel concerné à vendre ou céder les instruments financiers visés. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 15 du projet de loi.

Le paragraphe 4 du nouvel article 14-1 transpose le paragraphe 3, alinéas 1^{er}, lettre a), et 2, et de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE et prévoit les modalités d'interdiction de négociation d'instruments financiers émis par des entités surveillées par la CSSF, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 15 du projet de loi.

Le paragraphe 5 du nouvel article 14-1 transpose les paragraphes 3, alinéa 1^{er}, lettre b), 4, 5 et 6, et de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE, et introduit, conformément à la directive, une période de carence à l'égard des membres du personnel de la CSSF participant directement à la surveillance des établissements de crédit. Au vu du caractère intrusif de ce dispositif, le champ du personnel concerné a ici été limité, conformément à la directive, aux membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements de crédit. Ainsi, le paragraphe 5 du nouvel article 14-1 prévoit que, pour pouvoir être recrutés par, ou prester des services à, un établissement ou une entité visé aux lettres a), b) et c) du paragraphe 5, alinéa 2, les membres du personnel participant directement à la surveillance prudentielle des établissements de crédit doivent se soumettre à une période de carence d'une durée allant de 3 à 6 mois, selon le cas.

La période de carence est fixée à 6 mois à l'égard d'établissements auxquels le membre du personnel a été directement associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées.

La période de carence est également fixée à 6 mois à l'égard des entités fournissant des services à l'une des entités susmentionnées, à moins que le membre du personnel ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence.



La période de carence est cependant fixée à 3 mois à l'égard des entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de la CSSF sur des questions dont le membre du personnel était responsable dans l'exercice de ses fonctions.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 15 du projet de loi.

Par ailleurs, afin d'assurer une proportionnalité accrue, il est fait usage de la faculté prévue au paragraphe 5 de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE, qui permet d'autoriser la CSSF à appliquer des périodes de carence plus courtes pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements, sans tomber en deçà de trois mois, lorsqu'une période de carence plus longue restreindrait indûment la capacité de la CSSF à recruter de nouveaux membres du personnel possédant les compétences adéquates ou nécessaires à l'exercice des fonctions de surveillance, compte tenu en particulier de la petite taille du marché national du travail, ou constituerait une violation des droits fondamentaux, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de tout droit pertinent des travailleurs. Ce dernier cas vise à adresser les cas de figure où la période de carence de six mois serait disproportionnée dans un cas spécifique, par exemple au vu de la durée d'emploi auprès de la CSSF, ou du type d'activité exercée.

Vu le caractère intrusif de l'exigence du respect d'une période de carence, la directive prévoit, au paragraphe 6 de l'article 4*bis* de la directive 2013/36/UE qu'une indemnisation appropriée doit être prévue pour cette interdiction. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 4 du paragraphe 4 du nouvel article 10-1 de la loi du 23 décembre 1998 en ce qui concerne les membres de la direction, les membres du personnel soumis à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ont droit au maintien de leur niveau de rémunération de base pendant la durée de la période de carence, si une telle période de carence s'applique à leur cas d'espèce.

Article 26

L'article 26 du projet de loi introduit un nouvel article 14-2 dans la loi du 23 décembre 1998, afin de mettre en œuvre l'obligation introduite par la directive 2019/1937 et la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après, « loi du 16 mai 2023 »), qui oblige les entités juridiques des secteurs privé et public à mettre en place des canaux et procédures pour le signalement interne et leur suivi. Un signalement interne est défini comme la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ou public.

Il est ainsi prévu que la CSSF doit disposer, conformément à la loi du 16 mai 2023, de canaux de signalement interne adaptés permettant aux personnes au service de la CSSF de communiquer oralement ou par écrit des informations sur des violations au sens de l'article



3, point 2°, de ladite loi au sein de la CSSF. La loi du 16 mai 2023 définit comme des informations sur des violations « *des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations* ».

Le nouvel article 14-2 de la loi du 23 décembre 1998 prévoit, à l'instar de la logique du double degré de signalement interne et externe applicable pour les entités du secteur privé, différentes modalités de signalement.

Ainsi, les canaux de signalement interne à mettre en place par la CSSF devront prévoir la possibilité pour les personnes au service de la CSSF et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 16 mai 2023 d'effectuer des signalements :

- auprès de la direction de la CSSF (ou, le cas échéant, du directeur résolution pour les membres du personnel relevant de sa compétence), ou du/des délégué(s) aux signalements de la CSSF ;
- lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, auprès du président ou du vice-président du conseil de la CSSF ; ou
- lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, auprès du/des délégué(s) aux signalements du ministère ayant dans ses attributions la place financière.

Cette multitude de canaux vise à assurer une protection adéquate des auteurs de signalement, indifféremment de l'interlocuteur qu'ils viendraient à choisir pour leur signalement.

Lorsqu'un signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, il est également prévu que les personnes visées à l'alinéa 2, lettres a) à c), du nouvel article 14-2, puissent s'échanger toutes informations utiles et nécessaires dans le cadre dudit signalement dans le respect du devoir de confidentialité visé à l'article 22 de la loi du 16 mai 2023. Il est également prévu que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger l'identité du lanceur d'alerte conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.



Il est ensuite précisé que lorsqu'un signalement est effectué conformément au nouvel article 14-2, les mesures de protection prévues par la loi du 16 mai 2023 s'appliquent, selon les modalités de ladite loi.

Finalement, au vu des canaux prévus, il est nécessaire de prévoir la coopération entre la CSSF et le ministère des Finances en vue de la mise en place technique du canal de signalement envers le ou les délégué(s) aux signalements du ministère des Finances.

Article 27

L'article 27 du projet de loi vise à adapter les règles en matière de coopération. Sont ainsi prévus des principes de base visant à permettre la coopération entre la CSSF et le CAA, la CSSF et la CNPD, et la CSSF et le parquet. Il s'agit d'octroyer à ces autorités la faculté de coopérer entre elles, lorsqu'elles considèrent que cela est nécessaire, dans les limites évidemment de leurs missions et compétences respectives. Pour préserver la confidentialité des informations et pièces échangées, il est prévu que les informations échangées en vertu de l'article 16, alinéa 3, sont tenues secrètes, hormis les cas où la révélation desdites informations est nécessaire dans le cadre de procédures pénales ou administratives, auquel cas l'autorité dont elles émanent en est informée.

Article 28

L'article 28 s'inscrit dans l'objectif de modernisation de la loi du 23 décembre 1998.

L'article 28, point 1°, du projet de loi a pour objet de fixer la limite pour la soumission, par la direction, du budget pour approbation au conseil, au 30 novembre. Cette échéance permet à la direction d'intégrer les données les plus récentes afin d'élaborer un budget de fonctionnement qui reflète fidèlement les besoins réels de l'établissement.

L'article 28, point 2°, vise à moderniser l'article 22, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998 et à veiller à la cohérence avec l'article 28 de la LSA.

Article 29

L'article 29 s'inscrit dans l'objectif de modernisation de la loi du 23 décembre 1998, et vise à formaliser dans la loi l'existence de la fonction d'audit interne, qui existe d'ores et déjà.

Pour pouvoir mener à bien ses missions, la fonction d'audit interne doit être indépendante et avoir un accès libre et complet à tous les documents, systèmes, locaux et personnels de la CSSF nécessaires à l'exercice de sa mission.

La fonction d'audit interne a pour objet d'assurer la bonne gouvernance de l'institution, en évaluant, de manière objective et indépendante, l'efficacité des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques de la CSSF et la conformité de la CSSF aux lois, règlements et politiques internes, y compris à l'égard du service résolution et du service PDI. Cette dernière



précision est ajoutée afin de clarifier que le périmètre des missions de la fonction indépendante d'audit interne s'étend à toute la CSSF.

A l'instar de ce qui est prévu par la directive 2013/36/UE pour les établissements de crédit, où la fonction d'audit interne doit avoir un accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, il est prévu que le responsable de l'audit interne peut être entendu à tout moment par le conseil, à sa propre initiative, ou à celle du président ou du vice-président du conseil, en ce qui concerne des sujets relevant de l'exercice des missions du conseil au titre de l'article 5. Cette dernière précision est apportée pour faire en sorte de préserver l'indépendance de la CSSF dans les matières relevant de la surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF.

Il est également prévu que le conseil pourra mandater, sur une base *ad hoc*, la fonction d'audit interne de toute mission utile en ce qui concerne l'exercice de ses missions au titre de l'article 5.

Finalement, il est précisé que le conseil de la CSSF peut prendre connaissance des rapports d'audit de la fonction d'audit interne, ou d'extraits desdits rapports, dans la mesure où les informations consultées s'inscrivent dans l'exercice de ses missions au titre de l'article 5.

Article 30

L'article 30 du projet de loi s'inscrit dans l'objectif de modernisation de la loi du 23 décembre 1998, et introduit une nouvelle section 11*bis* dans la loi du 23 décembre 1998, introduisant la possibilité d'un règlement transactionnel.

En effet, l'évolution constante des normes en matière de droit bancaire et financier, et leur complexité croissante, ont un impact sur le nombre et sur la durée des procédures administratives non-contentieuses devant les autorités de surveillance du secteur financier. La grande majorité des Etats membres de l'Union européenne – dont notamment la Belgique⁵, la France⁶, l'Irlande⁷, l'Autriche⁸, l'Allemagne⁹, ou encore à titre d'exemples supplémentaires les Pays-Bas, la Pologne, la Hongrie, Chypre, la Bulgarie, la Lettonie¹⁰ – ont d'ores et déjà introduit une procédure de règlement transactionnel dans leur cadre légal et

⁵ Pour la FSMA et la BNB (BE), voir : article 71 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et article 36/10 de la Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

⁶ Pour l'AMF (FR), voir : article L621-14-1 et articles R621-37-2 à R621-37-5 du Code monétaire et financier.

⁷ Pour le CBI (IR), voir : Section 33AR du Central Bank Act 1942 tel que modifié.

⁸ Pour la FMA (AUT), voir : § 22(2b) Finanzmarktaufsichtsbehördengesetz (FMABG).

⁹ Pour ce qui est de la BaFin (DE), la pratique est validée par la jurisprudence, et plus précisément l'arrêt du 19.03.2013 du Bundesverfassungsgericht (2 BvR 2628/10, 2 BvR 2883/10, 2 BvR 2155/11).

¹⁰ Cf. ESMA Report on sanctions and measures imposed in Member States in 2024 du 16 Octobre 2025, pp. 8 et 16 (disponible sous www.esma.europa.eu/document/report-sanctions-and-measures-imposed-member-states-2024).



en font usage dans leur pratique administrative. Ainsi, il ressort du rapport annuel émis par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) pour l'année 2024 que, parmi toutes les sanctions et mesures administratives prononcées par les autorités nationales compétentes, 10% l'ont été à l'issue d'une procédure de règlement transactionnel.¹¹ Ce pourcentage est fortement croissant depuis quelques années, alors que les résultats d'une telle possibilité procédurale sont aussi bien positifs pour l'autorité de surveillance que pour les personnes surveillées.

L'objectif des procédures de règlement transactionnel est de permettre de mettre fin à une procédure administrative parfois longue et coûteuse sur base d'un commun accord entre l'autorité compétente et l'administré, dans des conditions déterminées par la loi et portant notamment sur le montant de l'amende. Ceci permet à des personnes de bonne foi, coopérant pleinement à l'enquête de l'autorité compétente, de clôturer plus rapidement une procédure en cours, par l'acceptation d'une sanction. Une fois accepté par toutes les parties, le règlement transactionnel fait l'objet d'une publication conformément au régime légal de publication des sanctions prévu par la loi applicable aux faits incriminés. A cet effet, la personne visée par la sanction doit au préalable marquer son accord écrit sur ce règlement transactionnel, en ce compris sur les faits tels qu'ils y sont décrits.

Suite à l'introduction en droit luxembourgeois du jugement sur accord, il semble donc adéquat de doter la CSSF de la faculté de recourir dorénavant au règlement transactionnel.

Il est par ailleurs utile de noter que l'imposition de sanctions administratives par cette nouvelle voie procédurale n'aura aucun impact négatif sur les possibilités subséquentes du parquet d'agir au cas où les faits de l'espèce seraient également susceptibles de constituer un délit pénal.

Finalement, il convient de noter que l'organe de la CSSF compétent pour décider d'accepter ou non le règlement transactionnel sera soit la direction, soit le conseil de résolution, selon la matière concernée.

Article 31

L'article 31 du projet de loi s'inscrit dans l'objectif de modernisation de la loi du 23 décembre 1998, et introduit une nouvelle section 11^{ter} dans la loi du 23 décembre 1998, détaillant les modalités de l'arrêt des taxes, astreintes et sanctions pécuniaires.

Il convient de noter, en premier lieu, que les décisions de la CSSF arrêtant le montant des taxes dues, ou imposant des astreintes ou des sanctions pécuniaires, sont susceptibles de recours, soit selon les modalités du droit commun, soit selon les dispositions relatives aux

¹¹ *Ibidem*.



voies de recours applicables aux dispositions relatives aux sanctions dans les lois sectorielles (p.ex. article 63-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Le nouvel article 24-2 a notamment pour objet de faciliter le recouvrement des taxes, astreintes et sanctions impayées et de consacrer dans la loi les modalités dudit recouvrement.

En règle générale, l'article dispose que la CSSF arrête les taxes visées à l'article 24, les astreintes et les sanctions pécuniaires et qu'elle notifie un avis de paiement de celles-ci à la personne concernée. Il prévoit ensuite un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception de l'avis de paiement par la CSSF.

Ensuite, les paragraphes 3 et 4 prévoient que les taxes visées à l'article 24 et les astreintes sont recouvrées par la CSSF, tandis que les sanctions pécuniaires arrêtées par la CSSF sont recouvrées par l'AED. Ainsi, en ligne avec les discussions menées avec la Commission des Finances de la Chambre des Députés, les sanctions pécuniaires reviendront désormais à la Trésorerie de l'État et n'alimenteront plus le budget de la CSSF. Le recouvrement des sanctions pécuniaires sera ainsi poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Par ailleurs, le paragraphe 4 introduit des modalités pour le recouvrement des impayés par la CSSF en ce qui concerne les taxes et astreintes. Ainsi, l'avis de paiement arrêtant la décision de la CSSF portant fixation du montant des taxes dues en vertu de l'article 24 ou des astreintes prononcées par la CSSF vaudra titre exécutoire. Passé le délai de trente jours, la CSSF pourra elle-même procéder au recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile. Il est également prévu que les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, et que les frais exposés pour le recouvrement forcé seront à charge des personnes et entités qui en sont redevables. Ce libellé est notamment inspiré de l'article 19-6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel qu'introduit par l'article 25 de la loi du 23 janvier 2025 modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Finalement, il est précisé que les frais exposés par la CSSF ou l'AED pour le recouvrement forcé sont mis à charge de la personne concernée.



Chapitre 2

Suite aux modifications opérées par le chapitre 1^{er} au sein de la loi du 23 décembre 1998 à des fins de modernisation et de transposition de la directive 2024/1619, et s'agissant de règles de bonne gouvernance, des dispositions similaires sont introduites par le chapitre 2 du projet de loi dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, « LSA ») pour le Commissariat aux assurances.

Article 32

A l'instar des modifications opérées par l'article 1^{er} du projet de loi à l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1998, l'article 32 du projet de loi vise à modifier l'article 1^{er} de la LSA. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 33

L'article 33 du projet de loi a pour objet d'introduire dans la LSA un nouvel article 3-1, à l'instar du nouvel article 3-4 introduit dans la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 du projet de loi.

Article 34

L'article 34 du projet de loi a pour objet d'introduire dans la LSA un nouvel article 4-1, à l'instar du nouvel article 3-3 introduit dans la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Article 35

L'article 35 du projet de loi a pour objet de compléter l'article 6 de la LSA par un nouvel alinéa 4, à l'instar de l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 23 décembre 1998.

Article 36

L'article 36 du projet de loi a pour objet d'introduire deux nouveaux paragraphes à l'article 12 de la LSA, à l'instar des modifications apportées par l'article 27 du projet de loi à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

Article 37

L'article 37 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 14 de la LSA, à l'instar des modifications apportées par l'article 7 du projet de loi à l'article 4 de la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

Article 38

A l'instar de l'article 9, point 1°, l'article 38, point 1°, du projet de loi modifie la lettre a) de l'article 15 de la LSA. Cette disposition est à lire ensemble avec les articles 27 et 28 de la LSA,



tels que modifiés par les articles 49 et 50 du projet de loi. Il est prévu que le conseil du CAA approuve annuellement le budget, les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction, les modalités étant décrites à l'article 27 de la LSA.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont ensuite transmis, en vertu de l'article 28 de la LSA, au Gouvernement en conseil, qui est alors appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA.

L'article 38, point 2°, vise, à des fins de cohérence avec le nouveau libellé introduit à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998, à faire à la lettre d) un renvoi vers la disposition de la LSA qui détaille les modalités des missions du réviseur d'entreprises agréé.

L'article 38, point 3°, introduit quatre nouvelles lettres f), g), h) et i), afin de veiller à un meilleur alignement des articles dédiés aux compétences du conseil entre la loi du 23 décembre 1998 et la LSA. Les nouvelles lettres f) et g) visent à refléter à l'article 15 de la LSA, à l'instar de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998, les missions que le conseil du CAA a d'ores et déjà en vertu de l'article 19, paragraphe 3 et paragraphe 8, alinéa 3. La lettre h) vise à prévoir, à l'instar de la lettre f) de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998, que le conseil arrête les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci ne soient soumis pour approbation au Ministre ayant le CAA dans ses attributions. La nouvelle lettre i) vise à refléter le nouvel article 31-1 tel qu'introduit par la présente loi en projet dans ladite loi.

Article 39

L'article 39, point 1°, lettre a), du projet de loi vise à moderniser le libellé de l'article 16, alinéa 1^{er}, sans changement sur le fond.

Par cohérence avec l'ajout de la nouvelle troisième phrase par le point 1°, lettre b), du présent article, la formulation est adaptée pour viser dorénavant des personnes qualifiées du secteur des assurances et non plus des professionnels du secteur des assurances.

Ensuite, l'article 39, point 1°, lettre b), du projet de loi introduit l'interdiction pour les membres du conseil du CAA nommés parmi les personnes qualifiées du secteur des assurances au Luxembourg d'exercer une activité régulière au sein d'une entité surveillée par le CAA, à l'instar des modifications apportées par l'article 10 du projet de loi à l'article 6 de la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

L'article 39, point 2°, vise à aligner l'article 16, alinéa 2, de la LSA, sur l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998, et à préciser dans la loi que les nominations sont renouvelables.



L'article 39, point 3°, vise, à des fins de cohérence avec l'article 6 de la loi du 23 décembre 1998, à supprimer l'alinéa 3. A noter qu'une disposition similaire figurant dans la version initiale de la loi du 23 décembre 1998 avait déjà été abrogée en 2011 par une loi du 28 avril 2011¹² au motif que « [...] *abroge des dispositions de la loi de 1998 dont la mise en œuvre s'avère difficile en pratique.* ».

Article 40

L'article 40 du projet de loi vise à aligner l'article 17 de la LSA sur l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998. Il est ainsi prévu que le président et le vice-président du CAA sont désignés parmi les membres nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions le CAA.

Article 41

L'article 41 du projet de loi vise à aligner le libellé de l'article 18 de la LSA sur celui de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998.

Au vu des changements opérés par l'article 42, point 2°, du projet de loi, il s'avère également opportun de viser désormais la direction du CAA, et non plus le seul directeur.

Le point 3° prévoit, à l'instar de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998, que le règlement d'ordre intérieur du conseil ne doit désormais plus faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement en conseil.

Le point 4° aligne les modalités relatives aux réunions du conseil sur celles applicables à la CSSF. Ainsi, le point 4°, lettre b), prévoit, à l'instar de ce qui est prévu pour la CSSF, que le conseil du CAA se réunit en présence de la direction, qui a voix consultative, hormis les cas où le conseil en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour. Il est également renvoyé à l'article 11 du projet de loi.

¹² Loi du 28 avril 2011 portant - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises; - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés; - parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement; - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit; - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés; - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers; - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières; - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Dossier parlementaire n° 6165.



Finalement, le point 6° introduit un nouveau paragraphe 7, reprenant le paragraphe 6 de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998, à l'article 18 de la LSA pour prévoir des règles en matière de conflits d'intérêts au niveau des membres du conseil.

Article 42

L'article 42 du projet de loi apporte une série de modifications à l'article 19 de la LSA qui vise la composition et les attributions de la direction.

L'article 42, point 1°, est le corollaire de l'article 13, point 1°, du projet de loi, et prévoit que la direction du CAA, à l'instar de ce qui est introduit pour la CSSF, arrête et publie ses objectifs et rend compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

L'article 42, point 2°, lettre a), vise à modifier l'article 19, paragraphe 2, de la LSA et s'inscrit dans l'objectif de modernisation de ladite loi.

Ainsi, le CAA sera désormais doté, à l'instar de la structure en place dans la CSSF, d'un organe de direction collégial comprenant un directeur général et des directeurs. Le nombre de directeurs pourra, au fur et à mesure des besoins du CAA, être porté de 2 à 4. Ceci est cohérent au vu de la croissance qu'a connu le CAA au cours des dernières années, et est en ligne avec les recommandations figurant dans la « *Décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics* », qui prévoit que « *La gestion courante de l'établissement public est confiée à un organe directeur composé soit d'un directeur général soit de plusieurs directeurs dont un portera le titre de directeur général.* ».

L'article 42, point 2°, lettre b), aligne, pour l'avenir, la durée de mandat des directeurs du CAA à 5 ans, à des fins de cohérence avec la durée de mandat prévue pour la CSSF et avec la « *Décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics* ». Ce changement n'impacte pas les mandats qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Il est renvoyé à ce titre à l'article 56 du projet de loi.

L'article 42, point 2°, lettre c), introduit un nouvel alinéa 2 à l'article 19, paragraphe 2, de la LSA, à l'instar des changements opérés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998 par l'article 14 du projet de loi. Il prévoit que les membres de la direction doivent être nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents, et donne une liste de critères minimaux à remplir en sus des compétences spécifiques requises dans la description du poste vacant et des exigences de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 14.



L'article 42, point 3°, est le corollaire de l'article 16 du projet de loi, et prévoit que le règlement d'ordre intérieur de la direction du CAA doit détailler les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres de la direction visées à l'article 19-1. Il introduit également la possibilité pour la direction de statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un membre de la direction. Finalement, il introduit des règles en matière de conflits d'intérêts personnels. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 16 du projet de loi.

L'article 42, point 4°, vise à prévoir dans la LSA que la direction recrute et nomme les membres du personnel du CAA. Cette modification est en ligne avec les changements opérés par les articles 45 et 46 du projet de loi, au commentaire desquels il est renvoyé.

L'article 42, point 5°, lettres a) à c), est à lire en parallèle de l'article 14, point 3°, du projet de loi. Les modifications opérées par ces deux dispositions visent à assurer la cohérence entre les régimes de révocation prévus dans la LSA et dans la loi du 23 décembre 1998.

La lettre d) abroge l'alinéa 4 de l'article 19, paragraphe 8, de la LSA, à des fins de cohérence avec la loi du 23 décembre 1998, qui ne prévoit pas une telle limite maximale d'âge maximale de 65 ans.

L'article 42, point 6°, prévoit, à l'instar de l'article 11, paragraphes 3 et 5, deuxième phrase, de la loi du 23 décembre 1998, une disposition relative au traitement du directeur général et des directeurs du CAA. A des fins de continuité, le directeur du CAA, devenant désormais directeur général, voit sa rémunération maintenue au grade 18, tandis que la loi fixe désormais également la rémunération des directeurs du CAA, anciennement membres du comité de direction du CAA, au grade 17.

L'article 42, point 7°, introduit trois nouveaux paragraphes à l'article 19 de la LSA.

Le nouveau paragraphe 10 vise à prévoir directement dans l'article 19 le serment à prêter par les membres de la direction du CAA entre les mains du Ministre ayant dans ses attributions le CAA, suite aux changements opérés à l'article 22 de la LSA.

Le nouveau paragraphe 11 est le corollaire de l'article 14, point 5°, du projet de loi, qui, aux fins de la transposition de la directive 2024/1619, introduit une limitation de la durée totale des mandats de membres de la direction de la CSSF à 14 ans. Le principe d'une telle disposition étant louable, il est proposé de le reprendre également à l'égard des membres de la direction du CAA, moyennant un aménagement. En effet, étant donné que pour le CAA il n'y a pas d'obligation légale de s'en tenir au libellé de la directive 2024/1619, il est proposé de porter cette durée totale à 15 ans, afin de la faire correspondre à trois mandats pleins de 5 ans.



Le nouveau paragraphe 12 est le corollaire de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 23 décembre 1998 et prévoit l'obligation pour la direction d'adresser annuellement au Ministre ayant dans ses attributions le CAA, un rapport sur l'évolution de la partie du secteur financier pour laquelle le CAA est compétent.

Article 43

L'article 43 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 19-1 dans la LSA, à l'instar de l'introduction, par l'article 15 du projet de loi, d'un nouvel article 10-1 dans la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF.

Ce nouvel article consacre des règles de bonne gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts, en introduisant dans la loi l'obligation pour les membres de la direction de présenter une déclaration d'intérêts et en prévoyant des règles quant à la détention et à la négociation d'instruments financiers. Une période de carence est également prévue pour les membres de la direction du CAA à l'instar de ce qui est prévu pour les membres de la direction de la CSSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 15 du projet de loi.

Article 44

L'article 44 du projet de loi vise, à l'instar de l'article 22 du projet de loi en ce qui concerne la CSSF, à ancrer dans la LSA des garanties d'indépendance et d'impartialité dans le processus menant au prononcé de sanctions administratives, en se basant sur les pratiques existantes au sein du CAA. Ainsi, la loi prévoira désormais explicitement la désignation d'un enquêteur indépendant pour vérifier le respect des principes régissant la procédure contradictoire et les droits de la défense, pour considérer les éléments de fait ou de droit et pour veiller à l'application proportionnée des sanctions administratives.

Les différences entre les deux régimes se justifient par la nécessité d'adapter ceux-ci au fonctionnement et à l'organisation interne des établissements publics respectifs. Ils présentent néanmoins de nombreux points communs. En effet, à l'instar de l'article 22, l'enquêteur devra enquêter à charge et à décharge, en considérant tous les éléments de fait ou de droit. Il devra dresser un rapport visant à mettre en mesure la direction de prendre une décision quant à l'imposition, ou non, d'une sanction administrative, qui relatera les faits, les dispositions légales ou réglementaires pertinentes et les éléments découverts à charge et à décharge, et qui sera examiné ensemble avec la personne concernée, qui pourra alors présenter des observations lors d'une réunion de clôture. Les observations de la personne concernée devront être reflétées dans le rapport final soumis à la direction. Comme pour la CSSF, le directeur principalement en charge de la surveillance de la personne contrôlée ne pourra ni siéger, ni délibérer lorsque la direction décidera sur le prononcé d'une sanction administrative.



Il convient de noter que la CSSF et le CAA seront libres, si tel est leur souhait, de tirer profit d'éventuelles synergies par l'organisation de formations communes portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense, ou de recourir à des formations offertes par l'INAP.

Articles 45 et 46

Les articles 45 et 46 du projet de loi visent à moderniser le régime applicable au personnel du CAA, en le rapprochant, moyennant quelques ajustements dictés par le passage du temps, des dispositions figurant aux articles 13 et 14 de la loi du 23 décembre 1998. Par la même occasion, la structure actuelle des fonctions et emplois auprès du CAA, qui était calquée sur l'ancienne structure des carrières dans la Fonction publique, est remplacée par la nouvelle structure introduite par les lois du 25 mars 2015.

Le CAA est un établissement public doté de la personnalité juridique et disposant de l'autonomie opérationnelle et financière, qui dispose d'une direction comme autorité exécutive. Dans la continuité de cette autonomie, l'assermentation des agents du CAA, leur stage, leur formation ainsi que leur promotion se feront en conformité avec les lois régissant la Fonction publique visées au nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la LSA, mais suivant les conditions et modalités arrêtées par la direction du CAA qui devient l'autorité de nomination. Le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la LSA clarifie que cette disposition ne met pas en échec le fonctionnement normal de l'article 33 et du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions relatives au stage et au système de gestion par objectifs sont alignées sur le texte introduit en 2016 par le projet de loi n° 6934 dans la loi du 23 décembre 1998, moyennant quelques ajustements liés à la différence de taille des deux établissements publics. La prestation de serment pourra à l'avenir se faire, comme pour les agents de la CSSF, entre les mains d'un membre de la direction du CAA. Les agents du CAA demeurent des fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et les règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, l'article 46, point 3°, du projet de loi a pour objet de remplacer le paragraphe 2 de l'article 22 de la LSA, afin d'adapter, à l'instar de l'article 24 du projet de loi, le serment des membres du personnel au vu du nouveau libellé du serment tel qu'il figure désormais à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, depuis sa modification par la loi du 28 juin 2023.

Article 47

L'article 47 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 23 de la LSA à l'instar de l'introduction, par l'article 25 du projet de loi, du nouvel article 14-1 dans la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF.



Ce nouvel article consacre des règles de bonne gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts, en introduisant dans la loi l'obligation pour les membres du personnel du CAA de présenter une déclaration d'intérêts et en prévoyant des règles quant à la détention et à la négociation d'instruments financiers. Il convient de noter que les règles en matière de période de carence n'ont cependant pas été reprises, le champ d'application de celles-ci ayant été maintenu, à l'égard du personnel, au strict champ d'application de la directive 2014/65/UE, au vu de leur caractère intrusif. Il est renvoyé au commentaire de l'article 25 du projet de loi.

Article 48

L'article 48 du projet de loi vise, à l'instar de l'article 26, à mettre en œuvre l'obligation introduite par la directive 2019/1937 et la loi du 16 mai 2023, qui oblige les entités juridiques des secteurs privé et public à mettre en place des canaux et procédures pour le signalement interne et leur suivi.

Il est ainsi prévu que le CAA doit disposer, conformément à la loi du 16 mai 2023, des canaux de signalement interne adaptés permettant aux personnes au service du CAA de communiquer oralement ou par écrit des informations sur des violations au sens de l'article 3, point 2°, de ladite loi au sein du CAA.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 26 du projet de loi.

Article 49

L'article 49 du projet de loi vise à aligner le libellé de l'article 27 de la LSA sur celui de l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998, tel que modifié par l'article 28 du projet de loi.

Article 50

L'article 50 du projet de loi vise à aligner le libellé de l'article 28 de la LSA sur celui de l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998, tel que modifié par l'article 28 du projet de loi.

Article 51

L'article 51 est le corollaire de l'article 29 du projet de loi, et vise à prévoir dans la loi la fonction d'audit interne au sein du CAA. Il convient de noter à cet égard que cette fonction d'audit interne ne doit pas nécessairement représenter un poste à temps plein, mais que cette mission peut, au vu de la taille et des effectifs du CAA, être confiée à une personne exerçant par ailleurs d'autres missions, pour autant qu'elle dispose de l'indépendance



nécessaire pour exercer ses missions au titre du nouvel article 31-1 de la LSA. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 29.

Article 52

L'article 52 du projet de loi vise à introduire une procédure de règlement transactionnel dans la LSA. Il est renvoyé au commentaire de l'article 30.

Article 53

L'article 53 est le corollaire de l'article 31 du projet de loi, et vise à introduire, également pour le CAA, une disposition détaillant les délais de paiement des taxes et des sanctions pécuniaires arrêtées ou prononcées par le CAA. A l'instar de ce qui est prévu pour la CSSF, les sanctions pécuniaires alimenteront désormais le budget de l'Etat. Les taxes et astreintes pourront toutefois être recouvrées par le CAA, dont les avis de paiement vaudront titre exécutoire à cet égard. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Chapitre 3

Articles 54 et 55

Les articles 54 et 55 du projet de loi ont pour objet de refléter, dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les changements opérés par l'article 42, point 6°, lettre a), du présent projet de loi.

Chapitre 4

Article 56

L'article 56 a pour objet d'assurer que les mandats qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ne soient pas impactés par les changements introduits. Ainsi, les nominations intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi en projet restent valables pour toute la durée du mandat tel que prévue par la loi du 23 décembre 1998 ou la LSA avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi prévoit que le produit des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF et le CAA alimentera le budget de l'Etat. Cependant, le montant desdites sanctions ne peut pas être chiffré par avance, en ce qu'il dépend des décisions de sanctions prises au cas par cas par la CSSF et le CAA. Par ailleurs, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sera chargée du recouvrement desdites sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF et le CAA, ce qui pourra générer des frais de personnel supplémentaires à considérer dans le cadre de la procédure habituelle de la CER. A noter que les frais exposés pour le recouvrement forcé seront à la charge de la personne sanctionnée.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; 2° modification de : a) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; c) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière »		
Téléphone :	247-82647	Courriel :	beatrice.gilson@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi vise, à titre principal, à transposer dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier les dispositions de la directive (UE) 2024/1619 (dite « CRD 6 ») qui ont trait à la gouvernance des autorités compétentes. Est visée au Luxembourg la CSSF. S'agissant de règles de bonne gouvernance, le choix a été opéré d'introduire, à des fins de cohérence, des dispositions similaires dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, « LSA ») pour le Commissariat aux assurances. Par ailleurs, le projet de loi vise à saisir l'opportunité de ces modifications pour procéder à une série de modernisations et d'alignements dans la loi du 23 décembre 1998 et dans la LSA.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	03/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐



Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Consultées : Ministère de la Justice ; Ministère de la Fonction publique ; Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; CSSF ; CAA ; CNPD ; AED
A saisir : Banque centrale européenne

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

Comme relevé dans l'exposé des motifs, une extension au CAA est opérée, et diverses modifications additionnelles sont effectuées à des fins de modernisation.

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :



- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Dernière modification par la loi du 6 février 2025 (Mém. A 2025, N° 38) Doc. parl. 8387

Section 1 : Statut juridique de la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 1^{er}. (1) Il est créé sous l'autorité du Ministre ayant dans ses attributions la place financière, un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, sous la dénomination « Commission de surveillance du secteur financier », désigné dans les dispositions de la présente loi par le terme « CSSF ».

La CSSF dispose de l'expertise, des ressources et de la capacité opérationnelle nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle exerce ses fonctions de surveillance en toute indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'entités surveillées, du gouvernement, d'un organe de l'Union européenne ou de tout autre organisme public ou privé.

(2) Le siège de la CSSF est à Luxembourg.

Section 2 : Mission et compétences de la CSSF

Art. 2. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des prestataires de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 et des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

La surveillance prudentielle exercée par la CSSF à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard :

- de la Banque centrale du Luxembourg ;
- de la Banque européenne d'investissement ;
- du Fonds européen d'investissement ;
- de la Facilité européenne de stabilité financière ;



- du Mécanisme européen de stabilité.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs.

(2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

(2ter) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des lettres de gage, y compris des obligations garanties, et pour l'autorisation et la surveillance des programmes d'émission de lettres de gage conformément à la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage.

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.

(4) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.

(5) La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.

La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

(5bis) La CSSF contribue à assurer l'éducation financière au Luxembourg.

(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'État membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.



(7) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation, tels que visés à l'article 1^{er}, points 1^{quinièmes} et 1^{sexies}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(8) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.

(9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants.

(10) La CSSF veille au respect de l'article 21^{bis} de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg.

Art. 2-1. (1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié. Aux fins de l'application de ce règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers.

(1^{bis}) Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement précité, établis au Luxembourg et tombant sous la surveillance de la CSSF, cette dernière, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.

(2) Lorsqu'une personne morale soumise à la surveillance de la CSSF ou les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de cette personne morale ou une personne physique soumise à cette même surveillance ne respectent pas l'article 4, paragraphe 1^{er} ou l'article 5^{bis}, 8^{ter}, 8^{quater} ou 8^{quinièmes} du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 2, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe 2. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.

(4) La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(5) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.



Art. 2-2. (1) La CSSF est l'autorité de résolution au Luxembourg aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(2) La CSSF est l'autorité de résolution nationale au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

(3) La CSSF effectue les tâches opérationnelles incombant au Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(4) La CSSF est l'autorité de résolution au Luxembourg aux fins de l'application du chapitre 1*bis* de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, et du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après, le « règlement (UE) 2021/23 »).

Art. 2-3. La CSSF effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du CPDI définies à l'article 12-10, paragraphe 1^{er} et celles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg visé à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et opère le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg visé à l'article 156 de ladite loi.

Art. 3. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF :

- a) examine et statue sur toute demande d'agrément émanant d'entreprises ou de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 2 ;
- b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance ;
- d) suit les dossiers et participe aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier ;
- e) présente au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire du secteur financier ;
- f) examine toutes autres questions ayant trait à l'activité financière que le ministre ayant dans ses attributions la CSSF lui soumettra.

Art. 3-1. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de



pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit de l'Union.

À cette fin,

- elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et, en qualité de partie au Système européen de surveillance financière (SESF), conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, elle coopère dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées, exhaustives et fiables circulent entre elle et les autres parties au SESF. Elle participe aux activités des Autorités européennes de surveillance et, le cas échéant, aux collèges d'autorités de surveillance, dans le respect de ses compétences légales ;
- elle fait tout son possible pour se conformer aux orientations et aux recommandations émises par les Autorités européennes de surveillance, ainsi qu'aux alertes et recommandations émises par le Comité européen du risque systémique ;
- elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Système européen de surveillance financière, du Comité européen du risque systémique, le cas échéant, ou de ses fonctions résultant du droit de l'Union.
- elle coopère étroitement avec le Comité européen du risque systémique ;
- elle publie et met à jour régulièrement, sur son site Internet, les informations sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que sur les orientations générales adoptées en matière de régulation prudentielle, les critères et méthodes appliqués en matière de contrôle et d'évaluation prudentiels, y compris les critères utilisés pour l'application du principe de proportionnalité, ainsi que les données statistiques, dont la publication est requise par le droit de l'Union européenne de la part des autorités compétentes pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, **y compris le nombre et la nature des mesures de surveillance prises et des sanctions administratives imposées dans le cadre de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement** ;
- elle recueille les informations requises conformément au droit de l'Union européenne auprès des établissements sous sa surveillance et en fait usage comme prescrit par ces dispositions.

La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.

Art. 3-2. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, la CSSF coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle aux niveaux national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des instances instituées à cet effet à ces différents niveaux.



Art. 3-3. La CSSF publie un rapport annuel sur son site internet.

Dans le rapport annuel, la CSSF publie des statistiques concernant la surveillance exercée par elle et notamment le nombre et la nature des sanctions et mesures administratives imposées par catégorie d'entités surveillées. Le rapport annuel reflète également les objectifs arrêtés par la direction de la CSSF conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et les informations quant à l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs.

Art. 3-4. Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, si, dans l'exercice de ses missions légales, la CSSF constate que des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives pourraient également faire l'objet de sanctions pénales à l'égard de la même personne physique ou morale pour un même comportement, elle en informe sans délai le procureur d'Etat.

Lorsque le procureur d'Etat décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits visés à l'alinéa 1^{er}, il en informe en temps utile la CSSF, ainsi que des suites de la mise en mouvement de l'action publique. Il peut également informer la CSSF lorsqu'il décide de mettre en mouvement l'action publique concernant tout autre fait susceptible de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives par la CSSF, et des suites de celle-ci.

Section 3 : Conseil **Section 3 : Organes de la CSSF**

Art. 4. Les organes de la CSSF sont le conseil, la direction, le conseil de résolution et le conseil de protection des déposants et des investisseurs (ci-après, le « CPDI »).

Nul ne peut être membre d'un organe de la CSSF s'il a été personnellement sanctionné au cours des cinq années passées au titre de violations des exigences prudentielles ou des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme applicables aux entités du secteur financier.

Sous-section 1^{re} : Conseil

Art. 5. Le conseil a les compétences suivantes :

~~a) Il arrête annuellement le budget, y compris le budget du conseil de résolution, et approuve les comptes financiers et le rapport de gestion de la direction qui lui sont soumis avant leur présentation au Gouvernement pour approbation.~~

a) Il approuve annuellement le budget, y compris le budget du conseil de résolution, les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction.

b) Il propose au Gouvernement la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé pour la CSSF.

c) Il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de la CSSF, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement de la CSSF par les entreprises et les personnes soumises à sa surveillance.

d) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.



- e) Il doit donner son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction.
- f) Il arrête ~~la politique générale ainsi que~~ les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation au Ministre ayant la CSSF dans ses attributions. ~~La politique générale et les~~ Les programmes d'investissement annuels et pluriannuels tiennent compte des besoins du service résolution.
- g) Il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques conformément à l'article 23, paragraphe 3.**
- h) Il peut saisir la fonction d'audit interne conformément à l'article 23-1.**

Art. 6. (1) Le conseil se compose de neuf membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil. Cinq membres sont nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. Quatre membres sont nommés ~~sur proposition des entreprises et personnes surveillées~~ **parmi des personnes qualifiées du secteur financier. Les membres nommés parmi les personnes qualifiées du secteur financier ne peuvent pas exercer une activité régulière au sein d'une entité surveillée.**

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

Art. 7. (1) Le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

(2) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de la CSSF.

Art. 8. (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de quatre membres au moins ou à la demande de la direction de la CSSF, du conseil de résolution ou du CPDI.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de 6/9 de ses membres.

(4) Le secrétariat du conseil est assumé par un agent de la CSSF à désigner par la direction.

(5) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(6) Un membre du conseil, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

(7) La direction et le directeur résolution assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf si celui-ci en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour.



Section 4 : Direction Sous-section 2 : Direction

Art. 9. (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF.

La direction arrête les objectifs de la CSSF et les publie et rend compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs.

(2) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission de la CSSF conformément à la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement. Dans la limite de ses compétences et missions la CSSF a le pouvoir de prendre des règlements. Ces règlements sont publiés au Mémorial. ~~Par ailleurs, la CSSF met en place un contrat d'objectifs quinquennal avec le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.~~

(3) La direction adresse annuellement au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, un rapport sur l'évolution de la partie du secteur financier pour laquelle elle a la compétence.

(4) La direction est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de la CSSF et à son organisation.

(5) La direction recrute, nomme, et ~~sous réserve de l'article 5, lettre f),~~ révoque les membres du personnel de la CSSF.

(6) La direction représente la CSSF judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 10. (1) La direction est composée d'un directeur général et de ~~deux à quatre~~ **quatre à six** directeurs.

(2) Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de cinq ans. Les nominations sont renouvelables.

Les membres de la direction sont nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents.

Les membres de la direction remplissent les conditions suivantes :

- a) posséder la nationalité luxembourgeoise ;**
- b) être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;**
- c) disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 15 ans ;**
- d) faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions ;**
- e) disposer de compétences relationnelles et de communication interpersonnelle adaptées à une fonction de direction et de gestion du personnel ;**
- f) disposer des compétences requises dans la description du poste vacant pour le poste de direction à pourvoir.**

(3) Le Gouvernement **en conseil** peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission de la CSSF. Dans ce cas la révocation doit concerner la direction dans son ensemble. De même, le Gouvernement **en conseil** peut proposer au Grand-Duc, après avoir consulté le conseil de la CSSF, de révoquer un membre de la direction qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions, **y compris les critères de nomination,** ou qui a commis une faute grave



ou a été condamné pour une infraction pénale grave. Les motifs de la révocation sont rendus publics, sauf si le membre concerné s'y oppose.

(5) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, le serment qui suit : « ~~Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations.~~ Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

(6) Aucun membre de la direction de la CSSF dont la première nomination a lieu après le 11 janvier 2026 n'occupe une fonction de membre de la direction de la CSSF pendant plus de quatorze ans.

Art. 10-1. (1) Chaque membre de la direction est tenu de présenter à la direction une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détient le membre sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Chaque membre de la direction présente la déclaration d'intérêts avant son entrée en fonction, puis sur une base annuelle.

(2) Lorsqu'un membre de la direction possède, au moment de sa nomination ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les autres membres de la direction ont le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de sa nomination.

(3) A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres de la direction de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par la CSSF, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

- a) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;
- b) des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'alinéa 1^{er} ou faisant référence à celles-ci.

(4) Dans les cas visés au présent paragraphe, les membres de la direction sont tenus de se soumettre à une période de carence.

Il est interdit aux membres de la direction d'être recrutés par l'un des établissements ou entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant la période de carence :

- a) les établissements auxquels le membre de la direction a été associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ;



- b) les entités fournissant des services à l'une des entités visées à la lettre a), à moins que le membre de la direction ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence ;**
- c) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de la CSSF sur des questions dont le membre de la direction était responsable dans l'exercice de ses fonctions.**

La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, lettre a), a cessé. Les membres de la direction n'ont pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettres a) et b), la durée de la période de carence est de douze mois. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettre c), la durée de la période de carence est de trois mois.

Les membres de la direction soumis à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ont droit, lorsqu'une période de carence leur est imposée, et pour la durée de celle-ci, au maintien de leur niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à leur fonction antérieure.

Art. 11. (1) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(2) En cas de non renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de la CSSF avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(3) Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI « Fonctions à indice fixe » et au grade 18 de la rubrique I « Administration générale » de l'annexe A "classification des fonctions" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le Gouvernement en Conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

(5) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge de la CSSF. Leurs pensions sont à charge de l'Etat.

Art. 12. La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. **Le règlement d'ordre intérieur détaille notamment les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres de la direction visées à l'article 10-1.** Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil de la CSSF.

La direction peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un membre de la direction.

Aucun membre de la direction ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut pas non plus participer à une délibération concernant



une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

Section 4-1 : Conseil de résolution **Sous-section 3 : Conseil de résolution**

Art. 12-1. (1) Le conseil de résolution exerce les missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, l'article 2-2 de la présente loi, le règlement (UE) n° 806/2014, le règlement (UE) 2021/23, et les mesures prises pour leur exécution.

(2) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, le conseil de résolution élabore et prend les décisions requises pour l'accomplissement de ses missions. Il est compétent pour décider des mesures de résolution et veille à leur mise en œuvre.

(3) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 4, le conseil de résolution est compétent pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions.

(4) Le conseil de résolution établit le budget du service résolution et collabore, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au conseil en vertu de l'article 5.

(5) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 6, le conseil de résolution représente la CSSF judiciairement et extrajudiciairement aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution.

Art. 12-2. (1) Le conseil de résolution est composé de 5 membres :

- a) le directeur résolution visé à l'article 12-7 ;
- b) un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil ;
- c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
- d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire ; et
- e) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

(2) Le mandat ~~du membre visé~~ **des membres visés** au paragraphe 1^{er}, ~~lettre e)~~ **lettres b) et e)**, a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre e). Les membres visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement. Le suppléant du directeur résolution fait partie du service résolution visé à l'article 12-6.

(4) La présidence du conseil de résolution est assurée par le directeur résolution visé à l'article 12-7 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b).



Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du conseil de résolution ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil de résolution ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil de résolution, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du conseil de résolution est assuré par un agent du service résolution, visé à l'article 12-6, à désigner par le conseil de résolution.

Art. 12-3. (1) Le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, le membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), convoque les réunions du conseil de résolution soit de sa propre initiative, soit en cas de saisie du conseil de résolution en vertu du paragraphe 3.

(2) Le conseil de résolution se réunit au moins sur une base semestrielle.

(3) En outre, le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg, le directeur général de la CSSF ou le directeur résolution peuvent saisir le conseil de résolution de la situation d'un établissement en vue d'une éventuelle mise en œuvre de mesures de résolution.

(4) Le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, le membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), convoque sans tarder une réunion du conseil de résolution au cas où ce dernier est saisi de ou averti sur la situation d'un établissement par la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne.

(5) En cas d'urgence constatée par le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), le conseil de résolution peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

Art. 12-4. (1) Le conseil de résolution prend ses décisions en tant que collège. Les délibérations du conseil de résolution sont valables si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

(2) Le conseil de résolution informe sans délai le ministre ayant la Place financière dans ses attributions de ses projets de décision entraînant, immédiatement ou à terme, l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ou qui peuvent avoir des conséquences systémiques. Ces projets de décision sont soumis à l'accord préalable du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(3) Les membres du conseil de résolution, leurs suppléants, les experts et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret professionnel au sens de l'article 16.

(4) Le conseil de résolution rend, le cas échéant, ses décisions publiques en vertu de l'article 83 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou, le cas échéant, de l'article 72 du règlement (UE) 2021/23. Il peut décider de rendre publique toute autre information si cela contribue à la réalisation de ses missions.



(5) Le conseil de résolution se dote d'un règlement d'ordre intérieur à adopter à la majorité des voix exprimées.

Ce règlement d'ordre intérieur prévoit des dispositifs structurels adéquats afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions confiées au conseil de résolution, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, et toutes les autres fonctions dont il est investi. À partir du moment où une contrepartie centrale s'établit au Luxembourg, le conseil de résolution prévoit, conformément à l'article 3, paragraphes 3, 4 et 7, du règlement (UE) 2021/23, au sein du service résolution comme défini à l'article 12-6, une indépendance opérationnelle effective, un personnel propre, des lignes hiérarchiques séparées et un processus décisionnel distinct par rapport aux autres tâches dont le conseil de résolution est investi.

(6) Un membre du conseil de résolution, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil de résolution et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Art. 12-5. Le régime de responsabilité civile de l'article 20, paragraphes 2 et 3 s'applique au conseil de résolution, à ses membres, aux suppléants ainsi qu'aux membres du personnel du service résolution visé à l'article 12-6.

Les frais de défense sont à charge de la CSSF qui pourra réclamer leur remboursement en cas de condamnation définitive pour négligence grave.

Art. 12-6. Un service de la CSSF qui effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du conseil de résolution visées aux articles 2-2 et 12-1, assiste le conseil de résolution aux fins de l'exercice des missions de ce dernier (ci-après, le « service résolution »). Le service résolution est séparé d'un point de vue opérationnel des autres services de la CSSF, dépend hiérarchiquement du directeur résolution et dispose d'un budget spécifique. Le conseil de résolution a accès aux informations détenues par le service résolution aux fins de l'exercice de ses missions.

Art. 12-7. (1) Le directeur résolution dirige le service résolution.

(2) Le directeur résolution peut assister de plein droit en tant qu'observateur avec voix consultative aux réunions de la direction.

(3) L'article 10, paragraphes 2, 3 et 5, **l'article 10-1** et l'article 11 s'appliquent au directeur résolution.

(4) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 5, le directeur résolution recrute, nomme et révoque les membres du personnel du service résolution de la CSSF.

(5) Le directeur résolution représente la CSSF dans le Conseil de résolution unique.

Art. 12-8. Le conseil de résolution peut recourir aux services d'experts.

Art. 12-9. (1) Le conseil de résolution et la direction échangent des informations et coopèrent pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives. En particulier, le conseil de résolution et le service résolution ont accès, pour les besoins de l'exercice de leurs missions, aux informations détenues par les autres services de la CSSF.



Le conseil de résolution et le Fonds de résolution Luxembourg échangent des informations pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Le conseil de résolution et le CPDI échangent des informations et coopèrent pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives. Le conseil de résolution échange des informations et coopère en outre avec le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Les modalités des échanges d'informations et de la coopération entre le conseil de résolution, la direction et le CPDI sont réglées dans les règlements d'ordre intérieur du conseil de résolution, de la direction et du CPDI.

(2) Dans le respect des compétences et de l'indépendance de la Banque centrale du Luxembourg et sans préjudice de l'article 37 des Statuts du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le conseil de résolution peut :

- a) échanger des informations et coopérer avec la Banque centrale du Luxembourg lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives ;
- b) demander à la Banque centrale du Luxembourg toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, moyennant à chaque fois une décision unanime des membres du conseil de résolution.

(3) Le conseil de résolution et le comité du risque systémique peuvent échanger des informations dans le cadre et dans les limites de l'exercice de leurs missions respectives.

(4) Le conseil de résolution peut échanger des informations avec les administrateurs spéciaux visés à la partie I^{re} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et les administrateurs visés à la partie II de ladite loi, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(5) Le conseil de résolution peut échanger des informations et coopérer avec les autorités et organismes suivants des autres Etats membres, des pays tiers et de l'Union européenne :

- a) les autorités de résolution ;
- b) les autorités de surveillance des établissements de crédit et entreprises d'investissement ;
- c) les autorités désignées visées à l'article 163 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- d) les dispositifs de financement pour la résolution visés à l'article 100 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;
- e) les systèmes de garantie des dépôts ;
- f) le Conseil de résolution unique ;
- g) le Fonds de résolution unique ;
- h) la Banque centrale européenne ; et
- i) l'Autorité bancaire européenne,



lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014..

Lorsque le conseil de résolution communique des informations aux autorités ou organismes visés à l'alinéa 1, il peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles le conseil de résolution a donné son accord.

Le conseil de résolution ne peut pas divulguer les informations reçues en vertu des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 ainsi que les informations reçues de la part des autorités et des organismes visés à l'alinéa 1 ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités et organismes ont marqué leur accord, lorsque les autorités ou organismes l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

Section 4-2 : Conseil de protection des déposants et des investisseurs **Sous-section 4 : Conseil de protection des déposants et des investisseurs**

Art. 12-10. (1) Le conseil de protection des déposants et des investisseurs (ci-après « CPDI ») exerce les missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

(2) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}, le CPDI est l'autorité exécutive supérieure de la CSSF aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, le CPDI élabore et prend les décisions requises pour l'accomplissement de ses missions.

(3) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 4, le CPDI est compétent pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions.

(4) Le CPDI collabore, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au conseil en vertu de l'article 5.

(5) Par dérogation à l'article 9, paragraphe 6, le CPDI représente la CSSF judiciairement et extrajudiciairement aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la partie III de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et par les mesures prises pour son exécution.

Art. 12-11. (1) Le CPDI est composé de 4 à 5 membres :

- a) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 ;
- b) un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil ;
- c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
- d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé à la lettre a) ;
- f) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.



(2) Le mandat ~~du membre visé des membres visés~~ au paragraphe 1^{er}, ~~lettre f)~~ **lettres b) et f)**, a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre f). Les membres visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité qui les remplace en cas d'empêchement.

(4) La présidence du CPDI est assurée par le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b).

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du CPDI ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CPDI ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du CPDI, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du CPDI est assuré par un agent de la CSSF à désigner par le CPDI.

Art. 12-12. (1) Le président du CPDI ou en cas d'empêchement de ce dernier, le membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b), convoque les réunions du CPDI.

(2) Le CPDI se réunit au moins sur une base semestrielle.

En outre, le président du CPDI, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b), convoque sans tarder une réunion du CPDI au cas où il est saisi de ou averti sur la situation d'un établissement par la direction de la CSSF, le conseil de résolution, la Banque centrale du Luxembourg, le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne.

(3) En cas d'urgence constatée par le président du CPDI ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b), le CPDI peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

Art. 12-13. (1) Le CPDI prend ses décisions en tant que collège. Les délibérations du CPDI sont valables si au moins 3 des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

(2) En dehors des communications que le CPDI décide de rendre officielles, les membres du CPDI, leurs suppléants, les experts et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret professionnel au sens de l'article 16.

(3) Le CPDI se dote d'un règlement d'ordre intérieur à adopter à la majorité des voix exprimées.

(4) Un membre du CPDI, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le CPDI et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.



Art. 12-14. Le régime de responsabilité civile de l'article 20, paragraphes 2 et 3 s'applique au CPDI, à ses membres et aux suppléants.

Les frais de défense sont à charge de la CSSF qui pourra réclamer leur remboursement en cas de condamnation définitive pour négligence grave.

Art. 12-15. Le service de la CSSF, qui effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du CPDI définies à l'article 12-10, paragraphe 1^{er} et celles incombant au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et qui opère le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, assiste le CPDI aux fins de l'exercice des missions de ce dernier. Le CPDI a accès aux informations détenues par ce service aux fins de l'exercice de ses missions.

Art. 12-16. Le CPDI peut recourir aux services d'experts.

Art. 12-17. (1) Le CPDI et le service de la CSSF visé à l'article 12-15 ont accès, pour les besoins de l'exercice de leurs missions, aux informations détenues par les autres services de la CSSF.

Le CPDI et le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg échangent des informations pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, sont d'application.

(2) Dans le respect des compétences et de l'indépendance de la Banque centrale du Luxembourg et sans préjudice de l'article 37 des Statuts du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le CPDI peut :

a) échanger des informations et coopérer avec la Banque centrale du Luxembourg lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives ;

b) demander à la Banque centrale du Luxembourg toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, moyennant à chaque fois une décision unanime des membres du CPDI.

(3) Le CPDI et le comité du risque systémique peuvent échanger des informations dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions respectives.

(4) Le CPDI peut échanger des informations avec les administrateurs et les liquidateurs de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement visés à la partie II de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(5) Le CPDI peut échanger des informations et coopérer avec les autorités et organismes suivants des autres Etats membres, des pays tiers et de l'Union européenne :

a) les autorités de surveillance des établissements de crédit et entreprises d'investissement ;

b) les autorités de résolution ;

c) les autorités désignées visées à l'article 163 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

d) les systèmes de garantie des dépôts ;

e) les systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

f) le Conseil de résolution unique ;



g) la Banque centrale européenne ; et

h) l'Autorité bancaire européenne,

lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque le CPDI communique des informations aux autorités ou organismes visés à l'alinéa 1, il peut indiquer, au moment de la communication, que les informations communiquées ne peuvent être divulguées sans son accord exprès, auquel cas ces informations peuvent être échangées uniquement aux fins pour lesquelles le CPDI a donné son accord.

Le CPDI ne peut pas divulguer les informations reçues en vertu des paragraphes 1^{er} à 4 ainsi que les informations reçues de la part des autorités et organismes visés à l'alinéa 1^{er} ou les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ces autorités et organismes ont marqué leur accord, lorsque les autorités ou organismes l'ont indiqué au moment de la communication des informations.

Section 3bis : Garanties d'indépendance et d'impartialité

Art. 12-18. (1) Lorsque dans le cadre du suivi de missions antérieures de contrôle sur place ou lorsque les services de surveillance continue ont décelé des motifs raisonnables de soupçon qu'une personne surveillée aurait violé des dispositions légales ou réglementaires dont la CSSF assure l'application et que les faits nécessitent une investigation sur place, des contrôles sur place peuvent être diligentés.

(2) Pour tout contrôle sur place, un agent de la CSSF est nommé chef de mission par le directeur principalement en charge de la surveillance de la personne contrôlée, ou le cas échéant, le directeur résolution, dans une lettre de mission communiquée à la personne visée par le contrôle avant le commencement de celui-ci.

Le chef de mission doit disposer d'une expérience d'au moins 5 ans dans les contrôles sur place ou avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 3, alinéa 2.

Les agents en charge de la conduite du contrôle sur place agissent au nom de la CSSF et en accord avec les instructions du chef de mission.

Le chef de mission ainsi que les agents en charge de la conduite du contrôle sont des agents distincts de ceux en charge du contrôle individuel permanent de la personne contrôlée.

En cas de remplacement du chef de mission en charge de la conduite du contrôle sur place pour cause d'empêchement, la personne contrôlée en est informée et un tel remplacement donne lieu à une nouvelle lettre de mission.

(3) Le chef de mission enquête, à charge et à décharge, en vue de la détermination de l'existence ou non d'une violation des dispositions légales ou réglementaires dont la CSSF assure l'application et prend en considération tous les éléments de fait ou de droit. Il est indépendant dans l'exercice de cette mission et ne peut recevoir d'instructions de la direction, ou le cas échéant, du conseil de résolution, en ce qui concerne l'organisation, la tenue et la conduite du contrôle sur place. Le chef de mission peut, dans le cadre du contrôle sur place, recourir aux pouvoirs que la loi applicable au cas d'espèce attribue à la CSSF. Il peut, le cas échéant, faire appel à des experts externes pour l'assister.



La direction et le conseil de résolution adoptent un règlement d'ordre intérieur arrêtant les modalités d'organisation interne nécessaires pour assurer la conformité des missions de contrôle sur place avec le présent article. Le règlement d'ordre intérieur est publié sur le site internet de la CSSF.

(4) Le chef de mission dresse un projet de rapport relatant notamment les faits, les constats du contrôle sur place, les dispositions légales ou réglementaires pertinentes et les éléments découverts à charge et à décharge et qui vise, le cas échéant, à mettre en mesure la direction, ou le cas échéant le conseil de résolution, de prendre une décision quant à l'imposition, ou non, d'une sanction administrative.

Le projet de rapport est examiné par le chef de mission ensemble avec la personne contrôlée. Le chef de mission invite la personne contrôlée à présenter ses premières observations lors d'une réunion de clôture.

(5) Le chef de mission transmet à la direction, ou le cas échéant au conseil de résolution, le rapport de mission, qui comprend également les observations formulées par la personne contrôlée.

En cas de besoin, la direction ou, le cas échéant, le conseil de résolution, peut demander au chef de mission des vérifications supplémentaires sur des points spécifiques.

(6) Le directeur principalement en charge de la surveillance de la personne contrôlée ou, le cas échéant, le directeur résolution, ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque la direction ou, le cas échéant, le conseil de résolution, décide sur le prononcé d'une sanction administrative.

Section 5 : Personnel

Art. 13. (1) Le personnel de la CSSF est composé d'agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et les règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) Le personnel de la CSSF comprend des agents des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des postes de premiers conseillers de direction relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à **deuze vingt-cinq** agents.

(3) Le personnel de la CSSF peut être complété par des agents stagiaires, par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des salariés, assimilés aux salariés de l'Etat, auxquels sont applicables respectivement les lois et règlements ainsi que les contrats collectifs régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(4) L'état des effectifs du personnel de la CSSF est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil de la CSSF conformément à l'article 22.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies au présent article.

L'organigramme inclut le personnel du service résolution.

~~L'organigramme fixe le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre formé prévu pour les diverses carrières des agents assimilés aux fonctionnaires, conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.~~



La représentation du personnel est entendue en son avis sur l'organigramme avant son approbation par le conseil.

Art. 14. (1) Avant d'entrer au service de la CSSF, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction de la CSSF, le serment qui suit : « ~~Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.~~ Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Les membres du personnel affectés au service résolution prêtent le serment entre les mains du directeur résolution.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat sont exercées, pour le personnel de la CSSF, par la direction de la CSSF ; celles qui sont dévolues au chef d'administration, par le directeur général ou par un directeur par lui délégué.

En ce qui est du personnel du service résolution, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour le personnel du service résolution de la CSSF, par le conseil de résolution ; celles qui sont dévolues au chef d'administration, par le directeur résolution.

(3) La CSSF organise sous sa responsabilité le stage de ses agents. Elle fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, les modalités du stage, dont le programme de formation et les épreuves en cours de stage ainsi que le programme et la procédure de l'examen de fin de stage.

(4) Le stage des agents de la CSSF ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique ; toutefois la CSSF peut conclure des accords avec l'institut pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours déterminés.

(5) La durée du stage auprès de la CSSF est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel. Nonobstant les exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen que la CSSF peut accorder en conformité avec l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.

(6) La CSSF organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés.

(7) Les membres du personnel de la CSSF peuvent bénéficier à titre individuel en raison de leurs fonctions ou de leur qualification particulières d'un supplément de rémunération non pensionnable fixé par la direction de la CSSF, et, en ce qui concerne les membres du personnel affectés au service résolution par le directeur résolution. Les lignes directrices pour l'octroi des suppléments de rémunération font partie intégrante de l'organigramme visé à l'article 13, paragraphe 4.



(8) Les rémunérations de tous les membres du personnel de la CSSF sont à charge de la CSSF. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 14-1. (1) La direction de la CSSF ou, le cas échéant, le directeur résolution, détaille dans un règlement d'ordre intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres du personnel, visées au présent article, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de mécanismes de rotation des agents en charge de la supervision directe d'entités surveillées.

(2) Les membres du personnel sont tenus de présenter à la direction, ou, le cas échéant, au directeur résolution, une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détiennent les membres du personnel sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Les personnes concernées présentent la déclaration d'intérêts avant d'entrer au service de la CSSF, puis sur une base annuelle.

(3) Lorsqu'un membre du personnel possède, au moment de son recrutement ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, la CSSF peut exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de son recrutement.

(4) A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres du personnel de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par la CSSF, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

- a) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;**
- b) des investissements dans des organismes de placement collectif.**

Les exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'alinéa 1^{er} ou faisant référence à celles-ci.

(5) Dans les cas visés au présent paragraphe, les membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements de crédit sont tenus de se soumettre à une période de carence.

Il est interdit à ces membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements de crédit d'être recrutés par l'un des établissements ou entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant la période de carence :

- a) les établissements auxquels le membre du personnel a été directement associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ;**
- b) les entités fournissant des services à l'une des entités visées à la lettre a), à moins que le membre du personnel ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence ;**



- c) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de la CSSF sur des questions dont le membre du personnel était responsable dans l'exercice de ses fonctions.

La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation directe à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, lettre a), a cessé. La CSSF veille à ce que les membres de son personnel n'aient pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutements par des entités visées à l'alinéa 2, lettres a) et b), la durée de la période de carence est de six mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, lettres a) et b). En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettre c), la durée de la période de carence est de trois mois.

Par dérogation à l'alinéa 3, la CSSF peut appliquer des périodes de carence plus courtes, sans être inférieures à trois mois, pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements de crédit, lorsqu'une période de carence plus longue :

- a) restreindrait indûment la capacité de la CSSF à recruter de nouveaux membres du personnel possédant les compétences adéquates ou nécessaires à l'exercice des fonctions de surveillance, compte tenu en particulier de la petite taille du marché national du travail ; ou
- b) constituerait une violation des droits fondamentaux, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de tout droit pertinent des travailleurs.

Les membres du personnel soumis à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ont droit, lorsqu'une période de carence leur est imposée, et pour la durée de celle-ci, au maintien de leur niveau de rémunération de base.

Art. 14-2. La CSSF dispose, conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, de canaux de signalement interne adaptés permettant aux personnes au service de la CSSF et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 de communiquer oralement ou par écrit des informations sur des violations au sens de l'article 3, point 2°, de ladite loi au sein de la CSSF.

Ces canaux de signalement interne prévoient la possibilité pour les personnes au service de la CSSF et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 d'effectuer des signalements :

- a) auprès de la direction ou, le cas échéant, du directeur résolution, ou du délégué aux signalements de la CSSF ;
- b) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, auprès du président ou du vice-président du conseil ; ou
- c) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, auprès du délégué aux signalements du ministère ayant dans ses attributions la place financière.

Lorsqu'un signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, les personnes visées à l'alinéa 2, lettres a) à c), peuvent s'échanger toutes informations utiles et nécessaires dans le cadre dudit signalement dans le respect du devoir de confidentialité visé à l'article 22 de la loi précitée du 16



mai 2023. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger l'identité du lanceur d'alerte conformément à la loi précitée du 16 mai 2023.

En cas de signalement effectué conformément au présent article, la protection prévue par la loi précitée du 16 mai 2023 s'applique conformément aux modalités de ladite loi.

En ce qui concerne le canal de signalement visé à l'alinéa 2, lettre c), la CSSF et le ministère ayant dans ses attributions la place financière coopèrent en vue de la mise en place dudit canal de signalement.

Section 6 : Comités consultatifs

Art. 15. (1) Il est institué au sein de la CSSF un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur financier relevant de la compétence de la CSSF. La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF autre que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes ou dans le domaine de la résolution et de la profession de l'audit.

(2) Un membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants :

- a) le Ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci ;
- b) la direction de la CSSF considérée comme collège et comptant comme un membre ;
- c) six membres désignés par le Ministre compétent pour représenter respectivement les banques, les OPC, les autres professionnels et les bourses soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF.

(4) Le mandat d'un membre visé sous la lettre c) du paragraphe 3 a une durée de quatre ans, renouvelable.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de la CSSF.

Art. 15-1. (1) Il est institué au sein de la CSSF un comité consultatif de la profession de l'audit qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit relevant de la compétence de la CSSF. La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.

(2) Un membre du comité consultatif de la profession de l'audit peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation de la supervision publique de la profession de l'audit dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la profession de l'audit est composé des membres suivants :

- a) le Ministre de la Justice ou un représentant nommé par celui-ci ;
- b) le Ministre des Finances ou un représentant nommé par celui-ci ;
- c) la direction de la CSSF considérée comme collège et comptant comme un membre ;



- d) un membre de la direction du Commissariat aux assurances désigné à cet effet par ce dernier ou un représentant nommé par ce dernier ;
 - e) trois membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises désignés à cet effet par ce dernier ;
 - f) un membre de l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL) désigné à cet effet par cette dernière ;
 - g) un membre de l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI), désigné à cet effet par cette dernière ;
 - h) un membre de la Chambre de Commerce désigné à cet effet par cette dernière.
- (4) Le mandat d'un membre visé sous les lettres e) à g) du paragraphe 3 a une durée de quatre ans et est renouvelable.
- (5) Le comité consultatif de la profession de l'audit établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de la CSSF.

Art. 15-2. (1) Il est institué au sein de la CSSF un comité consultatif de la résolution qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la résolution relevant de la compétence de la CSSF. Le conseil de résolution saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF ayant trait à la résolution.

(2) Un membre du comité consultatif de la résolution peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation relative à la résolution dans leur ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la résolution est composé des membres suivants :

- a) le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou un représentant nommé par celui-ci ;
- b) le conseil de résolution considéré comme collège et comptant comme un membre, le cas échéant représenté par le directeur résolution ;
- c) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 ;
- d) quatre membres désignés par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions pour représenter respectivement les banques et les entreprises d'investissement ;
- e) un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises désigné à cet effet par ce dernier.

(4) Le mandat d'un membre visé aux lettres d) et e) du paragraphe 3 a une durée de quatre ans, renouvelable.

(5) La présidence du comité consultatif est assurée par le directeur résolution. Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition du conseil de résolution, son secrétaire parmi les agents du service résolution de la CSSF.

Section 7 : Secret

Art. 16. Hormis les exceptions prévues par ou en vertu d'une loi, les membres des organes, le réviseur d'entreprises agréé, ainsi que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour la CSSF, sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.



Ce secret implique que, sans préjudice des dispositions de lois et règlements régissant la surveillance, les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises individuelles surveillées ne puissent être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et la Banque centrale, aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le comité du risque systémique, **aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances, aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et la Commission nationale pour la protection des données pour autant que cet échange soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives**, ainsi qu'aux cas où les personnes y visées sont appelées à rendre témoignage en justice ou à l'occasion d'un recours contre une décision prise dans l'accomplissement de la mission de la CSSF, et aux cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits, notamment sur base des lois et règlements régissant la surveillance. **L'alinéa précédent ne s'applique pas non plus aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le procureur d'Etat. La Commission de surveillance du secteur financier et le procureur d'Etat peuvent décider de s'échanger toute information ou pièce qu'ils jugent utile ou nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur indépendance. Les informations ou pièces échangées en vertu du présent alinéa sont tenues secrètes conformément aux obligations de secret professionnel applicables aux personnes y visées, hormis les cas où la révélation desdites informations est nécessaire dans le cadre de procédures pénales ou administratives, auquel cas l'autorité dont elles émanent en est informée.**

Dans tous les cas où une loi spécifique régissant la surveillance n'autorise pas expressément la CSSF à révéler certains faits, la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF sont autorisés dans l'intérêt de la protection des investisseurs et des déposants ainsi que de la stabilité financière lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant,



exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

Une décision spécialement motivée est exigée dans tous ces cas.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant la surveillance pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

Section 8 : Situation patrimoniale

Art. 17. (1) Au moment de la création de la CSSF, le patrimoine de celle-ci est constitué par :

- a) l'apport par le Commissariat aux Bourses de tout son patrimoine ;
 - b) l'apport par la Banque centrale des biens mobiliers, des documents et des archives en relation avec la surveillance prudentielle des entreprises et des personnes surveillées ;
 - c) une dotation en espèces de cinq millions d'euros à faire par le budget de l'Etat.
- (2) En cas de liquidation de la CSSF, la totalité de son patrimoine revient à l'Etat.

Art. 18. La CSSF peut acquérir et vendre des biens immobiliers et mobiliers et conclure des contrats de service qui sont nécessaires pour son bon fonctionnement et l'accomplissement de sa mission. Elle peut emprunter avec l'accord préalable du Ministre ayant la CSSF dans ses attributions et du Ministre du Budget.

Art. 19. La CSSF est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 20. (1) La surveillance exercée par la CSSF n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

(2) Pour que la responsabilité civile de la CSSF pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de la CSSF.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également aux membres de la direction, ou du personnel de la CSSF individuellement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant la CSSF au sein d'autres organismes, institutions, comités, autorités ou agences indépendantes.

Section 9 : Reddition des comptes

Art. 21. L'exercice financier de la CSSF coïncide avec l'année civile.



Art. 22. (1) Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport de gestion de la direction et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Avant le ~~30 septembre~~ **30 novembre** de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget pour l'exercice à venir qui comprend le budget élaboré par le conseil de résolution.

(2) ~~Le budget, les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil de la CSSF sont transmis au Gouvernement. Après approbation par le conseil, les comptes annuels, ensemble avec les rapports visés au paragraphe 1^{er}, sont transmis au Gouvernement en conseil~~ qui est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de la CSSF. La décision constatant la décharge accordée aux organes de la CSSF ainsi que les comptes annuels de la CSSF sont publiés au Mémorial.

Section 10 : La vérification des comptes de la CSSF

Art. 23. (1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil de la CSSF.

(2) Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises agréé. Il est nommé pour une période de 3 ans ; sa nomination est renouvelable.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes de la CSSF. Il dresse à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de la CSSF à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) La rémunération du réviseur d'entreprises agréé est à charge de la CSSF.

(5) La CSSF est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Section 10bis : L'audit interne

Art. 23-1. (1) La CSSF dispose d'une fonction d'audit interne indépendante.

(2) L'audit interne a pour mission d'évaluer, de manière objective et indépendante, l'efficacité des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques et la conformité aux lois, règlements et politiques internes de la CSSF, y compris à l'égard du service résolution et du service PDI.

(3) L'audit interne a un accès libre et complet à tous les documents, systèmes, locaux et personnels de la CSSF nécessaires à l'exercice de sa mission.

(4) Le responsable de l'audit interne peut être entendu à tout moment par le conseil, à sa demande ou à celle du président ou du vice-président du conseil, en ce qui concerne des sujets relevant de l'exercice des missions du conseil au titre de l'article 5.

(5) Le conseil peut, sur une base *ad hoc*, mandater la fonction d'audit interne de toute mission utile en ce qui concerne l'exercice de ses missions au titre de l'article 5.

(6) Le conseil peut prendre connaissance des rapports d'audit de la fonction d'audit interne, ou d'extraits desdits rapports, dans la mesure où les informations consultées s'inscrivent dans l'exercice de ses missions au titre de l'article 5.



Section 11 : La couverture des frais de la CSSF

Art. 24. (1) La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées, auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés ainsi qu'auprès d'une personne exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des offreurs ou des émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement résultant de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit, par des taxes à percevoir auprès des personnes soumises à cette supervision publique.

Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, la CSSF est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

- auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section Ire de la loi relative aux obligations de transparence ;
- auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché ; et
- auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à



percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'approbation d'un programme d'émission de lettres de gage.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plate-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

Section 11bis : Règlement transactionnel

Art. 24-1. La CSSF peut accepter un règlement transactionnel par rapport à des faits constitutifs d'une violation des règles applicables et susceptibles de sanction administrative, pour autant que la personne visée par la sanction administrative ait collaboré à l'enquête et qu'elle ait au préalable marqué son accord écrit sur ce règlement transactionnel, en ce compris sur les faits tels qu'ils y sont décrits.

Avant que le projet de règlement transactionnel soit soumis à la direction de la CSSF ou, le cas échéant, au conseil de résolution, la partie à qui il profite doit avoir renoncé à l'introduction d'un recours. Une renonciation n'est valable que s'il ressort de la déclaration écrite de renonciation que le renonçant connaissait, au moment de la déclaration, les faits et le contenu du dispositif du règlement transactionnel. La déclaration de renonciation est signée et transmise à la CSSF. Suite à cette renonciation, et après acceptation par la CSSF, le règlement transactionnel acquiert force de chose décidée et ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Tout règlement transactionnel est publié sur le site internet de la CSSF. Il est procédé à la publication en accord avec la disposition réglant les modalités de publication des sanctions qui serait applicable aux faits faisant l'objet du règlement transactionnel.

Section 11ter : Délai de paiement et recouvrement

Art. 24-2. (1) Les taxes visées à l'article 24, les astreintes et les sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF sont arrêtées par la CSSF.

(2) La CSSF notifie à la personne concernée un avis de paiement des taxes visées à l'article 24, des astreintes et des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF.

Le délai de paiement des taxes visées à l'article 24 et des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

(3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF qui lui sont communiquées par le directeur général de la CSSF moyennant la transmission d'une copie de la décision. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent au Trésor.

(4) Les taxes visées à l'article 24 et les astreintes sont recouvrées par la CSSF. L'avis de paiement arrêtant la décision de la CSSF portant fixation du montant des taxes dues en vertu de l'article 24 ou des astreintes prononcées par la CSSF vaut titre exécutoire. Passé le délai de trente jours, la CSSF



peut procéder elle-même au recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé sont à charge des personnes concernées par l'avis de paiement.

(6) Les frais exposés par la CSSF ou l'AED pour le recouvrement forcé sont mis à charge de la personne concernée.

Section 12 : Dispositions transitoires et abrogatoires.

Art. 25. (1) Les fonctionnaires et employés en service auprès de l'actuel Commissariat aux Bourses au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à la CSSF.

(2) Les agents de la Banque centrale du Luxembourg affectés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à des tâches tombant dans la compétence de la CSSF, sont transférés d'office à la CSSF.

(3) Les fonctionnaires, employés et agents transférés maintiennent leurs droits au regard de leur classement, de leur ancienneté, de leur rémunération et de leur droit à pension ou retraite.

(4) Au moment de leur transfert dans le cadre de la CSSF, les agents de la Banque centrale du Luxembourg deviennent respectivement fonctionnaires ou employés de l'Etat.

(5) L'Etat prend en charge sans contrepartie la totalité des obligations qui incombaient à la Banque centrale pour la pension des agents de la Banque centrale du Luxembourg transférés à la CSSF ainsi que des anciens agents de la Banque centrale déjà pensionnés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. La CSSF reprend et exerce toutes les compétences que les textes légaux et réglementaires ont conférées à la Banque centrale du Luxembourg dans le domaine de la surveillance prudentielle ainsi qu'au Commissariat aux Bourses, dont elle prend la succession juridique.

Art. 27. La présente loi abroge la loi du 21 septembre 1990 relative aux bourses.

Art. 28. Dans tous les textes de loi et dans tous les règlements ayant trait à la surveillance du secteur financier, dans lesquels les désignations « Institut Monétaire Luxembourgeois », « Banque centrale du Luxembourg » et « Commissariat aux bourses » sont utilisées, ces désignations sont remplacées par « Commission de surveillance du secteur financier ».

Section 13 : Disposition additionnelle

Art. 29. La modification suivante est apportée à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I. Administration générale – est modifiée comme suit :

au grade 17 la mention « Commissariat aux assurances - premier conseiller de direction » est remplacée par la mention « Différentes administrations – premier conseiller de direction ».

Section 14 : Entrée en vigueur

Art. 30. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication.



LOI MODIFIÉE DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

(extraits)

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1^{er} - Institution

Art. 1^{er} - Statut juridique et objectif

(1) Le « Commissariat aux assurances », désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation « CAA » est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le « ministre ».

Le CAA dispose de l'expertise, des ressources et de la capacité opérationnelle nécessaire à l'exercice de ses missions. Il exerce ses fonctions de surveillance en toute indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'entités surveillées, du gouvernement, d'un organe de l'Union européenne ou de tout autre organisme public ou privé.

(2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs et des bénéficiaires d'assurance ainsi que des affiliés et des bénéficiaires des fonds de pension soumis à sa surveillance.

(3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 - Missions, pouvoirs et responsabilité

Art. 2 - Missions

(1) Le CAA a pour missions:

- a) de recevoir, d'examiner et de statuer sur toute demande d'agrément ou d'immatriculation émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées dans la présente loi ;
- b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances et des fonds de pension ;
- bbis) d'exercer une surveillance sur le marché des produits d'assurance qui sont commercialisés, distribués ou vendus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, y compris ceux qui sont commercialisés, distribués ou vendus à titre accessoire ;
- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité ;
- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,



- aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances ;
- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale ;
- g) de recevoir et d'examiner les réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ;
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international ;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra ;
- k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence et par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
- l) de recevoir et d'examiner les réclamations autres que celles visées au point g) introduites à l'encontre des distributeurs d'assurances et de réassurances par leurs clients et par d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs ;
- m) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.
- (2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE, l'autorité compétente prévue par l'article 12 de la directive (UE) 2016/97 ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 47, paragraphe 1er de la directive (UE) 2016/2341 pour les fonds de pension visés par la présente loi.
- (3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (UE) 2017/2394 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.



Art. 3 - Convergence, contrôle et stabilité financière

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par « EIOPA », et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 3-1 - Information du procureur d'Etat

Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, si, dans l'exercice de ses missions légales, le CAA constate que des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives pourraient également faire l'objet de sanctions pénales à l'égard de la même personne physique ou morale pour un même comportement, il en informe sans délai le procureur d'Etat.

Lorsque le procureur d'Etat décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits visés à l'alinéa 1^{er}, il en informe en temps utile le CAA, ainsi que des suites de la mise en mouvement de l'action publique. Il peut également informer le CAA lorsqu'il décide de mettre en mouvement l'action publique concernant tout autre fait susceptible de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives par le CAA, et des suites de celle-ci.

Art. 4 - Pouvoirs du CAA

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 :

- a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par « personnes agréées ».
- b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.
- c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
- d) Le CAA peut entendre :



- les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs ;
 - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.
- e) Le CAA peut s’entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d’autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
- f) Le CAA surveille les relations entre, d’une part, les personnes agréées et, d’autre part, d’autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent directement ou indirectement à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l’efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
- g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
- h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s’il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l’égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d’administration, de gestion ou de contrôle.
- i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l’article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s’étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
- j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi et à la législation régissant le contrat d’assurance, à leurs règlements d’exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
- k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d’une manière proportionnée.
- l) Les pouvoirs visés à l’article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l’égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s’appliquent également à l’égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
- m) Les pouvoirs visés à l’article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s’il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
- n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d’assurance et de réassurance ainsi que des fonds de pension et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises « et fonds de pension »³⁵ et susceptibles d’affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées pour les entreprises d’assurance et de réassurance aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81 et pour les fonds de pension à la partie II, titre IIbis, chapitre 3, section 1 ;
- o) Le CAA met en place des mécanismes efficaces qui permettent et encouragent tout signalement de violations potentielles ou réelles des lois et règlements énumérés aux articles 303, paragraphe 1er, et 304 ou d’autres comportements visés aux articles 303, paragraphe 1er, et 304 et aux mesures prises pour leur exécution.



Les mécanismes visés à l'alinéa 1 comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;
2. une protection appropriée contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement injuste, pour le personnel des personnes soumises à la surveillance du CAA et, si possible, pour d'autres personnes qui signalent les violations commises par ou au sein de ces personnes ;
3. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de ces violations ;
4. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations commises par ou au sein des personnes soumises à la surveillance du CAA, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

Art. 4-1 - Rapport annuel

Le CAA publie un rapport annuel sur son site internet.

Dans le rapport annuel, le CAA publie des statistiques concernant la surveillance exercée par lui et notamment le nombre et la nature des sanctions et mesures administratives imposées par catégorie d'entités surveillées. Le rapport annuel reflète également les objectifs arrêtés par la direction du CAA conformément à l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et les informations quant à l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs.

Art. 5 - Données recueillies et statistiques

Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 - Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.



L'alinéa 3 s'applique également aux membres de la direction, ou du personnel du CAA individuellement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le CAA au sein d'autres organismes, institutions, comités, autorités ou agences indépendantes.

Chapitre 3 - Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle

Art. 7 - Secret professionnel

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 - Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation « CSSF », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomerats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomerats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

Art. 8-1 – Coopération avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile

Le CAA coopère étroitement avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après désigné par l'abréviation « FIAA », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le CAA prête son concours au FIAA notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice des missions du FIAA.

Art. 9 - Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.



Art. 10 - Accords de coopération avec les pays tiers

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1er et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 - Utilisation des informations confidentielles

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes :

- a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis, du système de gouvernance et des informations fournies aux preneurs d'assurance et aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension ;
- b) pour imposer des mesures correctrices, y compris l'application de sanctions;
- c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;
- d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 - Echange d'informations avec d'autres autorités

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes :

- a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;
- b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:
 - les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances.
- c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.



Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des fonds de pension et autres procédures similaires;
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des fonds de pension, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;
- c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des fonds de pension exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

(3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.



(4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

Le CAA fournit à l'EIOPA les informations pertinentes aux fins de l'établissement, de la publication sur le site internet de l'EIOPA et de la tenue à jour d'un registre électronique unique des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

Le CAA informe l'EIOPA conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010 de toute demande d'utilisation ou de modification d'un modèle interne.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

Le CAA informe l'EIOPA de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées par lui aux entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, mais non publiées conformément à l'article 306, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours ;

Lorsque le CAA a rendu publique une sanction ou une autre mesure administrative dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, elle en informe en même temps l'EIOPA.

Le CAA fournit chaque année à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et des autres mesures administratives imposées en matière de distribution d'assurances.

Le CAA notifie toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension à l'EIOPA.

Le CAA fournit à l'EIOPA aux fins de la publication sur son site internet des informations sur les fonds de pension qui prestent des activités transfrontalières conformément à l'article 256-62 dans un autre Etat membre au sens de l'article 32, paragraphe 1er, point 13.

(5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

(6) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et la Commission nationale pour la protection des données pour autant que cet échange soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(7) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle aux échanges d'informations entre le CAA et le procureur d'Etat. Le CAA et le procureur d'Etat peuvent décider de s'échanger toute information ou pièce qu'ils jugent utile ou nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur indépendance.

(8) Les informations ou pièces échangées en vertu des paragraphes 6 et 7 sont tenues secrètes conformément aux obligations de secret professionnel applicables aux personnes y visées, hormis les cas où la révélation desdites informations est nécessaire dans le cadre de procédures pénales ou administratives, auquel cas l'autorité dont elles émanent en est informée.

Art. 13 - Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:



- a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier ;
- b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement ;
- c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions ; et
- d) au comité du risque systémique.

(2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

(3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.

(4) Dans le cadre de la surveillance des fonds de pension, le CAA peut en outre transmettre des informations à l'Autorité Bancaire Européenne (« EBA ») instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 pour l'accomplissement de leurs missions.

Chapitre 4 - Organes du CAA

Art. 14 - Organes

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Nul ne peut être membre d'un organe du CAA s'il a été personnellement sanctionné au cours des cinq années passées au titre de violations des exigences prudentielles ou des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme applicables aux entités du secteur financier.

Art. 15 - Compétences du conseil

Le conseil a les compétences suivantes:

~~**a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation ;**~~

a) il approuve annuellement le budget, les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction ;

b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées ;

c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du CAA ;

d) il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques **conformément à l'article 25** ;



e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur ;

f) il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction ;

g) il donne son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction ;

h) il arrête les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation au ministre ;

i) il peut saisir la fonction d'audit interne conformément à l'article 31-1.

Art. 16 - Composition du conseil

Le conseil se compose de sept membres nommés par le Gouvernement en conseil. Quatre sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, deux membres seront nommés ~~parmi les professionnels du secteur des assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg~~ **parmi des personnes qualifiées du secteur des assurances au Luxembourg** et un membre sera nommé ~~parmi les preneurs d'assurance pour représenter les preneurs d'assurance~~ **au Luxembourg. Les membres nommés parmi les personnes qualifiées du secteur des assurances au Luxembourg ne peuvent pas exercer une activité régulière au sein d'une entité surveillée par le CAA.**

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans **et sont renouvelables.**

~~La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.~~

Art. 17 - Présidence du conseil et indemnités

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil **parmi les membres nommés sur proposition du ministre** et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 - Fonctionnement du conseil

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande ~~du~~ **directeur de la direction** du CAA.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés **par voie de procuration.**

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. ~~Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.~~

(4) ~~Le directeur ou son délégué~~ **La direction** assiste aux réunions du conseil avec voix consultative, ~~sauf si celui-ci en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.~~

(5) Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par ~~le directeur la~~ **direction.**

(6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.



(7) Un membre du conseil, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Art. 19 - Composition et attributions de la direction

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.

La direction arrête les objectifs du CAA et les publie et rend compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs.

(2) Elle est composée ~~d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique~~ **d'un directeur général et de deux à quatre directeurs.** Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de ~~six ans~~ **cinq ans**. Les nominations sont renouvelables.

Les membres de la direction sont nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents. Les membres de la direction remplissent les conditions suivantes :

- a) posséder la nationalité luxembourgeoise ;**
- b) être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;**
- c) disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 15 ans ;**
- d) faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions ;**
- e) disposer de compétences relationnelles et de communication interpersonnelle adaptées à une fonction de direction et de gestion du personnel ;**
- f) disposer des compétences requises dans la description du poste vacant pour le poste de direction à pourvoir.**

(3) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. **Le règlement d'ordre intérieur détaille notamment les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres de la direction visées à l'article 19-1.** Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.

La direction peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un membre de la direction.

Aucun membre de la direction ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut pas non plus participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.



(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(6) Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.

(6bis) La direction recrute et nomme les membres du personnel du CAA.

(7) La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.

(8) Le Gouvernement **en conseil** peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement **en conseil** peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction **qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions, y compris les critères de nomination, qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions** ou qui a commis une faute grave **ou a été condamné pour une infraction pénale grave.**

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(9) **Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade 18 et au grade 17 de la rubrique I « Administration générale », concernant la Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de l'annexe A « classification des fonctions » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.** Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA. **Leurs pensions sont à charge de l'Etat.**

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

(10) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains du ministre, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

(11) Aucun membre de la direction du CAA dont la première nomination a lieu après le 11 janvier 2026 n'occupe une fonction de membre de la direction du CAA pendant plus de quinze ans.

(12) La direction adresse annuellement au ministre, un rapport sur l'évolution de la partie du secteur financier pour laquelle le CAA a la compétence.



Art. 19-1 - Gestion des conflits d'intérêts concernant les membres de la direction

(1) Chaque membre de la direction est tenu de présenter à la direction une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détient le membre sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Chaque membre de la direction présente la déclaration d'intérêts avant son entrée en fonction, puis sur une base annuelle.

(2) Lorsqu'un membre de la direction possède, au moment de sa nomination ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les autres membres de la direction ont le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de sa nomination.

(3) A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres de la direction de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par le CAA, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

- a) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;
- b) des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'alinéa 1^{er} ou faisant référence à celles-ci.

(4) Dans les cas visés au présent paragraphe, les membres de la direction sont tenus de se soumettre à une période de carence.

Il est interdit aux membres de la direction d'être recrutés par l'une des entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant la période de carence :

- a) les entités auxquels le membre de la direction a été associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ;
- b) les entités fournissant des services à l'une des entités visées à la lettre a), à moins que le membre de la direction ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence ;
- c) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard du CAA sur des questions dont le membre de la direction était responsable dans l'exercice de ses fonctions.

La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, lettre a), a cessé. Les membres de la direction n'ont pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettres a) et b), la durée de la période de carence est de douze mois. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, lettre c), la durée de la période de carence est de trois mois.



Les membres de la direction soumis à l'interdiction prévue à l'alinéa 2, ont droit, lorsqu'une période de carence leur est imposée, et pour la durée de celle-ci, au maintien de leur niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à leur fonction antérieure.

Art. 20 - Comité consultatif

(1) Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.

(2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:

- a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;
- b) la direction du CAA considérée comme collège et comptant comme un membre ;
- c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pension sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.

(4) Les mandats des membres visés sous le point c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 4bis - Garanties d'indépendance et d'impartialité

Art. 20-1 - Garanties d'indépendance et d'impartialité dans le processus menant au prononcé de sanctions administratives

(1) Dans la mesure où des agents du CAA ont des raisons de considérer qu'une personne physique ou morale a commis des faits qui pourraient constituer une violation grave des dispositions légales ou réglementaires dont le CAA assure l'application, et avant que la direction ne soit appelée à statuer sur une sanction administrative, le membre de la direction principalement en charge de la surveillance de la personne physique ou morale concernée désigne un ou plusieurs enquêteurs pour vérifier le respect des principes régissant la procédure contradictoire et les droits de la défense, pour considérer les éléments de fait ou de droit et pour veiller à l'application de l'article 304-1 aux sanctions administratives proposées à la direction dans le rapport visé au paragraphe 5.

(2) L'enquêteur désigné en vertu du paragraphe 1^{er} est indépendant et est chargé d'enquêter à charge et à décharge. Il ne peut pas avoir participé à la surveillance de la personne physique ou morale visée pendant au moins 24 mois précédant sa désignation.

La direction du CAA adopte un règlement d'ordre intérieur pour arrêter les modalités d'organisation interne nécessaires pour assurer la conformité avec le présent article. Celui-ci est publié sur le site internet du CAA.



(3) Les enquêteurs sont choisis parmi les agents du CAA ayant suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 2, alinéa 2.

(4) L'enquêteur dresse un projet de rapport relatant notamment les faits, les dispositions légales ou réglementaires pertinentes et les éléments découverts à charge et à décharge. Ce rapport vise, le cas échéant, à mettre en mesure la direction de prendre une décision quant à l'imposition, ou non, d'une sanction administrative.

Le projet de rapport est examiné par l'enquêteur ensemble avec la personne concernée, qui est invitée à présenter ses premières observations lors d'une réunion de clôture.

(5) L'enquête se conclut par la transmission d'un rapport par l'enquêteur à la direction du CAA qui comprend également les observations formulées par la personne concernée.

En cas de besoin, la direction peut demander à l'enquêteur des vérifications supplémentaires sur des points spécifiques.

(6) Le directeur principalement en charge de la surveillance de la personne contrôlée ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque la direction décide sur le prononcé d'une sanction administrative.

Chapitre 5 - Personnel du CAA

Art. 21 - Le cadre du personnel

~~(1) Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:~~

~~a) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12~~

- ~~— un directeur~~
- ~~— des premiers conseillers de direction~~
- ~~— des conseillers de direction première classe~~
- ~~— des conseillers de direction~~
- ~~— des conseillers de direction adjoints~~
- ~~— des attachés de direction 1ers en rang~~
- ~~— des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.~~

~~Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.~~

~~b) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7~~

- ~~— des inspecteurs principaux 1ers en rang~~
- ~~— des inspecteurs principaux~~
- ~~— des inspecteurs~~
- ~~— des contrôleurs~~



- ~~—des contrôleurs adjoints~~
- ~~—des vérificateurs~~
- ~~—des rédacteurs.~~

~~La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.~~

~~Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.~~

- ~~c) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4~~

- ~~—des expéditionnaires.~~

~~La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.~~

~~La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.~~

- ~~(2) Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.~~

(1) Le cadre du personnel du CAA comprend un directeur général, des directeurs, des premiers conseillers de direction et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et les règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi. Le nombre des postes de premiers conseillers de direction relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à trois agents.

(2) Le personnel du CAA peut être complété par des agents stagiaires et par des employés de l'Etat auxquels sont applicables respectivement les lois et règlements régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2bis) L'état des effectifs du personnel du CAA est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil du CAA conformément à l'article 27. L'organigramme annexé au budget est accompagné des lignes directrices pour l'octroi des indemnités spéciales non pensionnables visées au paragraphe 3.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies au présent article.

- ~~(3) Sous l'approbation du conseil des~~Des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées par la direction aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.



Art. 22 – Les agents du cadre du CAA Art. 22 - Entrée en fonction et modalités d'exercice de l'activité des agents du CAA

~~(1) Sont nommés par le Grand Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.~~

(1) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Gouvernement en conseil, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour le personnel du CAA, par la direction du CAA, et celles qui sont dévolues au chef d'administration sont exercées par le directeur général ou par un directeur par lui délégué, sans préjudice de l'article 33 et, en ce qui concerne les membres de la direction, du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

~~(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:~~

~~«Je jure fidélité au Grand Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».~~

(2) Avant d'entrer au service du CAA, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction du CAA, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

(2bis) Le CAA organise sous sa responsabilité le stage de ses agents. Il fixe les modalités du stage, dont le programme de formation et les épreuves en cours de stage ainsi que le programme et la procédure de l'examen de fin de stage. Il peut à cette fin conclure un accord avec l'Institut national d'administration publique pour que tout ou partie de la formation des agents durant le stage soit organisée à l'Institut national d'administration publique.

(2ter) Le CAA organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés. Le CAA peut conclure des accords avec l'Institut national d'administration publique pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours.

~~(3) Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.~~

(4) Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.

(5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.



Art. 23 - Conflit d'intérêts

~~Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.~~

Les membres du personnel sont tenus de présenter à la direction une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détiennent les membres du personnel sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Les personnes concernées présentent la déclaration d'intérêts avant d'entrer au service du CAA, puis sur une base annuelle.

Lorsqu'un membre du personnel possède, au moment de son recrutement ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, le CAA peut exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de son recrutement.

A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres du personnel de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par le CAA, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

- a) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;
- b) des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 4 ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées audit alinéa ou faisant référence à celles-ci.

La direction du CAA détaille dans un règlement d'ordre intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts des membres du personnel, visées au présent article.

Art. 23-1 - Procédure de signalement

Le CAA dispose, conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, de canaux de signalement interne adaptés permettant aux personnes au service du CAA et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 de communiquer oralement ou par écrit des informations sur des violations au sens de l'article 3, point 2°, de ladite loi au sein du CAA.

Ces canaux de signalement interne prévoient la possibilité pour les personnes au service du CAA et visées à l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 d'effectuer des signalements :

- a) auprès de la direction ou du délégué aux signalements du CAA ;



- b) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence du CAA, auprès du président ou du vice-président du conseil ; ou
- c) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence du CAA, auprès du délégué aux signalements du ministère ayant le secteur des assurances dans ses attributions.

Lorsqu'un signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence du CAA, les personnes visées à l'alinéa 2, lettres a) à c), peuvent s'échanger toutes informations utiles et nécessaires dans le cadre dudit signalement dans le respect du devoir de confidentialité visé à l'article 22 de la loi précitée du 16 mai 2023. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger l'identité du lanceur d'alerte conformément à la loi précitée du 16 mai 2023.

En cas de signalement effectué conformément au présent article, la protection prévue par la loi précitée du 16 mai 2023 s'applique conformément aux modalités de ladite loi.

En ce qui concerne le canal de signalement visé à l'alinéa 2, lettre c), le CAA et le ministère ayant le secteur des assurances dans ses attributions coopèrent en vue de la mise en place dudit canal de signalement.

Chapitre 6 - Contrôle des comptes annuels

Art. 24 - Désignation du réviseur d'entreprises agréé

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du CAA. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 - Missions du réviseur d'entreprises agréé

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 - Exercice financier

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 - Approbation des comptes par le conseil

Avant le 31 mars de chaque année, ~~le directeur la direction~~ soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec ~~son rapport d'activité~~ le rapport de gestion de la direction et le rapport du réviseur d'entreprises agréé ~~ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.~~ Avant le 30 novembre de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget pour l'exercice à venir.

Art. 28 - Décharge aux organes et concours financiers publics

~~Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Après approbation par le conseil, les comptes annuels, ensemble avec les rapports visés à l'article 27, sont transmis au Gouvernement en conseil.~~ Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.



Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 - Taxes, impôts, avoirs et frais

Art. 29 - Taxes et impôts

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 - Dépenses du CAA

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 - Recettes du CAA

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

Chapitre 8 : Audit interne

Art. 31-1 - Audit interne

(1) Le CAA dispose d'une fonction d'audit interne indépendante.

(2) L'audit interne a pour mission d'évaluer, de manière objective et indépendante, l'efficacité des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques et la conformité aux lois, règlements et politiques internes du CAA.

(3) L'audit interne a un accès libre et complet à tous les documents, systèmes, locaux et personnels du CAA nécessaires à l'exercice de sa mission.

(4) Le responsable de l'audit interne peut être entendu à tout moment par le conseil, à sa demande ou à celle du président ou du vice-président du conseil, en ce qui concerne des sujets relevant de l'exercice des missions du conseil au titre de l'article 15.

(5) Le conseil peut, sur une base *ad hoc*, mandater la fonction d'audit interne de toute mission utile en ce qui concerne l'exercice de ses missions au titre de l'article 15.

(6) Le conseil peut prendre connaissance des rapports d'audit de la fonction d'audit interne, ou d'extraits desdits rapports, dans la mesure où les informations consultées s'inscrivent dans l'exercice de ses missions au titre de l'article 15.

Chapitre 9 : Règlement transactionnel

Art. 31-2 - Règlement transactionnel

Le CAA peut accepter un règlement transactionnel par rapport à des faits constitutifs d'une violation des règles applicables et susceptibles de sanction administrative, pour autant que la personne visée par la sanction administrative ait collaboré à l'enquête et qu'elle ait au préalable marqué son accord écrit sur ce règlement transactionnel, en ce compris sur les faits tels qu'ils y sont décrits.

Avant que le projet de règlement transactionnel soit soumis à la direction du CAA, la partie à qui il profite doit avoir renoncé à l'introduction d'un recours. Une renonciation n'est valable que s'il



ressort de la déclaration écrite de renonciation que le renonçant connaissait, au moment de la déclaration, les faits et le contenu du dispositif du règlement transactionnel. La déclaration de renonciation est signée et transmise au CAA. Suite à cette renonciation, et après acceptation par le CAA, le règlement transactionnel acquiert force de chose décidée et ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Tout règlement transactionnel est publié sur le site internet du CAA. Il est procédé à la publication en accord avec la disposition réglant les modalités de publication des sanctions qui serait applicable aux faits faisant l'objet du règlement transactionnel.

Chapitre 10 : Délai de paiement et recouvrement

Art. 31-3 - Délai de paiement et recouvrement

(1) Les taxes visées à l'article 31, les astreintes et les sanctions pécuniaires prononcées par le CAA sont arrêtées par le CAA.

(2) Le CAA notifie à la personne concernée un avis de paiement des taxes visées à l'article 31, des astreintes et des sanctions pécuniaires prononcées par le CAA.

Le délai de paiement des taxes visées à l'article 31 et des sanctions pécuniaires prononcées par le CAA est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

(3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par le CAA qui lui sont communiquées par le directeur général du CAA moyennant la transmission d'une copie de la décision. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent au Trésor.

(4) Les taxes visées à l'article 31 et les astreintes sont recouvrées par le CAA. L'avis de paiement arrêtant la décision du CAA portant fixation du montant des taxes dues en vertu de l'article 31 ou des astreintes prononcées par le CAA vaut titre exécutoire. Passé le délai de trente jours, le CAA peut procéder lui-même au recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé sont à charge des personnes et entités concernées par l'avis de paiement.

(6) Les frais exposés par le CAA ou l'AED pour le recouvrement forcé sont mis à charge de la personne sanctionnée.

[...]



LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015 FIXANT LE REGIME DES TRAITEMENTS ET LES CONDITIONS ET MODALITES D'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

(extraits)

Art. 12. Rubrique «Administration générale»:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- 1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.
- 2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est



subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation



reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

- 8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint du service central d'assistance sociale, de directeur adjoint de différentes administrations, de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, de vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de membre effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg sont classées au grade 16.
- 9° Les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, de directeur de l'Office national d'inclusion sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État commissaire à la langue luxembourgeoise, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sont classées au grade 17.
- 10° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint de l'inspection générale des finances de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.
- 11° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, de directeur du commissariat aux assurances, de Haut-Commissaire à la Protection nationale de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de directeur du service central d'assistance centrale et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.
- 12) Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires sont classées au grade 17.
- 13° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.
- 14° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.
- 15° Les fonctions de commissaire à la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.
- 16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, de secrétaire général du Conseil économique et social ainsi que de secrétaire général du Conseil national de la justice sont classées au grade 17.



- 17° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.
- 18° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- 19° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.
- 20° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur **général** du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.
- 21° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.
- 22) Les fonctions de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 18.
- 23° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents, de président de la Commission nationale pour la protection des données sont classées au grade 18.
- 24° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.
- 25° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.
- 26° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.
- 27° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.
- 28° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.
- 29° La fonction de médiateur est classée au grade S1.
- 30° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.
- 31° La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.
- 32° La fonction de ministre est classée au grade S3.
- 33° La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

[...]



Annexes

Annexe A:

Classification des fonctions

«I. Administration générale»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe administratif	12	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
			13	
		Sous-groupe scientifique et technique	14	
			15	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant
		Sous-groupe éducatif et psychosocial	16	
			12	attaché de justice
		Sous-groupe à attributions particulières	13	premier attaché de justice
			14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin



				vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, directeur adjoint du service central d'assistance sociale, commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, conseiller effectif de l'Autorité de



				concurrence du Grand-Duché de Luxembourg
			17	commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, directeur de l'Office national d'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, commissaire du Gouvernement aux hôpitaux, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et



				caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale , médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, commissaires à la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes, Haut-Commissaire à la Protection nationale, directeur général du Corps grand-ducal
--	--	--	--	---



				d'incendie et de secours, commissaire à la langue luxembourgeoise, commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, défenseur des droits de l'enfant, directeur du service central d'assistance sociale, <u>directeur du commissariat aux assurances</u>
			18	administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur de l'administration des contributions directes, directeur adjoint de l'inspection générale des finances, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de



				régulation, directeur <u>général</u> du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc, président de la caisse pour l'avenir des enfants, président de la Commission nationale pour la protection des données
			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer



				luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes
			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat

[...]



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant : 1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; 2° modification de : a) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; c) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de promouvoir une consommation et une production durables.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de garantir des finances durables.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/1619 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 31 MAI 2024 MODIFIANT LA DIRECTIVE 2013/36/UE EN CE QUI CONCERNE LES POUVOIRS DE SURVEILLANCE, LES SANCTIONS, LES SUCCURSALES DE PAYS TIERS ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Le présent projet de loi (ci-après, « PL ») porte transposition des dispositions suivantes de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Abréviations :

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	LSF
Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	LCSSF

Directive (UE) 2024/1619		Mesure de transposition
Article 1 ^{er}	<i>Modification de la directive 2013/36/UE</i>	
Point 3	Art. 4, paragraphe 4	Art. 1 ^{er} PL [Art. 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, LCSSF] [Art. 53, 63, 63-1, 63-2, 63-4 et 64 LSF ¹] [Art. 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , Art. 9, Art. 14, Art. 20 et Art. 24 LCSSF]
Point 4	Art. 4bis, paragraphe 1 ^{er}	[Sont visés au Luxembourg les membres de la direction de la CSSF. Cf. Art. 9, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et Art. 10, paragraphe 1 ^{er} , LCSSF]
	Art. 4bis, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Art. 1 ^{er} PL [Art. 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, LCSSF] [Art. 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , Art. 9, Art. 14, Art. 20 et Art. 24 LCSSF]

¹ Tels que modifiés par le projet de loi n° 8627



	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 2, première phrase	Art. 14, point 5°, PL [Art. 10, paragraphe 6, LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 2, deuxième et troisième phrase	Art. 14, point 2°, PL [Art. 10, paragraphe 2, alinéa 2, LCSSF] Art. 14, point 3°, PL [Art. 10, paragraphe 3, LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 3 (<i>conc. objectifs</i>)	Art. 13, point 1°, PL [Art. 9, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, LCSSF] Art. 4 PL [Art. 3-3, alinéa 2, deuxième phrase, LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 3 (<i>conc. contrôle financier</i>)	[Art. 23 LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 2, alinéa 4	non-transposable
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphes 3, 4, alinéa 1 ^{er} , et 6 (<i>conc. la direction</i>)	Art. 15 PL [Art. 10-1, paragraphes 3 et 4, LCSSF] Art. 16, point 1°, PL [Art. 12, alinéa 1 ^{er} , LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphes 3, 4, alinéa 1 ^{er} , 5 et 6 (<i>conc. le personnel</i>)	Art. 25 PL [Art. 14-1, paragraphes 1 ^{er} , 4 et 5, LCSSF] [Nota : Option du paragraphe 5 exercée à l'article 14-1, paragraphe 5, alinéa 4]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 4, alinéa 2	Option non-exercée
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 7 (<i>conc. la direction</i>)	Art. 15 PL [Art. 10-1, paragraphe 1 ^{er} , LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 7 (<i>conc. le personnel</i>)	Art. 25 PL [Art. 14-1, paragraphe 2, LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 8 (<i>conc. la direction</i>)	Art. 15 PL [Art. 10-1, paragraphe 2, LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 8 (<i>conc. le personnel</i>)	Art. 25 PL [Art. 14-1, paragraphe 3, LCSSF]
	Art. 4 <i>bis</i> , paragraphe 9	Non transposable
Point 18	Art. 70, paragraphe 4	Art. 5 PL [Art. 3-4 LCSSF]



2024/1619

19.6.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1619 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 31 mai 2024

modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les modifications apportées à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) visent à poursuivre l'harmonisation du cadre de surveillance bancaire et, à terme, à approfondir le marché intérieur bancaire. Les autorités compétentes devraient s'efforcer de veiller à ce que le cadre de surveillance soit appliqué aux établissements, tels qu'ils sont définis dans ladite directive, de manière proportionnée et, en particulier, elles devraient s'employer à réduire, dans la mesure du possible, les coûts de mise en conformité et de déclaration pour les établissements de petite taille et non complexes, en tenant dûment compte des recommandations formulées dans le rapport intitulé «Study of the cost of compliance with supervisory requirements», publié par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ en 2021, qui visait une réduction moyenne des coûts de déclaration de 10 % à 20 %.
- (2) Les autorités compétentes, les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance devraient être indépendants et libres de toute influence politique et économique. Les risques de conflits d'intérêts compromettent l'intégrité du système financier de l'Union et nuisent à l'objectif d'une union bancaire et d'une union des marchés des capitaux intégrés. La directive 2013/36/UE devrait établir des dispositions plus détaillées pour les États membres afin de garantir que les autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance, agissent de manière indépendante et objective. Dans ce contexte, il convient de fixer des exigences minimales pour prévenir les conflits d'intérêts et limiter le «pantouflage», en prévoyant, en particulier, des périodes de carence, une interdiction de négocier des instruments émis par des entités surveillées et une durée de mandat maximale pour les membres concernés des organes de gouvernance. L'ABE devrait publier, à l'intention des autorités compétentes, des orientations sur la prévention des conflits d'intérêts qui sont fondées sur les bonnes pratiques internationales.
- (3) Les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente soumis à des périodes de carence devraient avoir droit à une compensation appropriée, destinée à compenser le fait qu'ils ne peuvent exercer un emploi, pendant une certaine durée, auprès d'entités auxquelles s'appliquent ces restrictions en matière de période de carence. La compensation devrait être proportionnelle à la durée de la période de carence concernée et sa forme devrait être décidée par chaque État membre.
- (4) Les autorités de surveillance devraient agir avec la plus grande intégrité dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance. Afin d'accroître la transparence et de garantir des normes éthiques élevées, il convient que les membres du personnel et les membres des organes de gouvernance des autorités compétentes présentent une déclaration

⁽¹⁾ JO C 248 du 30.6.2022, p. 87.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 mai 2024.

⁽³⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

d'intérêt chaque année. Cette déclaration devrait fournir des informations sur les instruments financiers détenus par le membre afin de réduire les risques découlant de conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la détention de ces instruments et de permettre aux autorités compétentes de gérer ces risques de manière appropriée. Une déclaration d'intérêts devrait être sans préjudice de toute exigence de présenter une déclaration de patrimoine en vertu des règles nationales applicables.

- (5) La fourniture des services bancaires de base énumérés à l'annexe I, points 1, 2 et 6, de la directive 2013/36/UE devrait être subordonnée à une obligation d'agrément explicite et harmonisée dans le droit de l'Union, précisant que les entreprises établies dans un pays tiers qui cherchent à fournir de tels services bancaires de base dans l'Union devraient au moins établir une succursale dans un État membre et que cette succursale devrait être agréée conformément au droit de l'Union, sauf si l'entreprise souhaite fournir des services bancaires dans l'Union par l'intermédiaire d'une filiale.
- (6) La consommation de services bancaires en dehors de l'Union, comme dans le cadre du mémorandum d'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les engagements relatifs aux services financiers, ne doit pas s'en trouver affectée. L'obligation d'établir une succursale dans l'Union ne devrait pas s'appliquer aux cas de sollicitation inversée, c'est-à-dire lorsqu'un client ou une contrepartie s'adresse à une entreprise établie dans un pays tiers sur sa seule initiative pour la fourniture de services bancaires, y compris leur poursuite, ou de services bancaires étroitement liés à ceux initialement sollicités. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient pouvoir prendre des mesures pour préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants. Ces mesures devraient s'appliquer uniquement dans le but de faciliter la transition vers la mise en œuvre de la présente directive, et devraient être encadrées de manière étroite afin d'éviter des cas de contournement. Afin d'éviter que les règles applicables à la fourniture transfrontière de services bancaires par des entreprises de pays tiers ne soient contournées, les autorités compétentes devraient pouvoir contrôler la fourniture de ces services. L'obligation d'établir une succursale dans l'Union ne devrait pas non plus s'appliquer aux opérations interbancaires ni aux opérations entre intermédiaires. En outre, sans préjudice du régime d'agrément prévu par la directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, l'obligation d'établir une succursale ne devrait pas s'appliquer aux cas dans lesquels des établissements de crédit de pays tiers fournissent dans l'Union les services et activités d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE ainsi que les services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexes ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite directive, y compris la fourniture de services de négociation d'instruments financiers ou de gestion de patrimoine privé. Toutefois, cette exemption devrait tenir compte du respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énoncées dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (7) Les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir nécessaire pour retirer l'agrément accordé à un établissement de crédit lorsque celui-ci a été considéré comme étant en défaillance avérée ou prévisible, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher la défaillance d'un tel établissement de crédit dans un délai raisonnable et qu'aucune mesure de résolution n'est nécessaire dans l'intérêt public. Dans une telle situation, un établissement de crédit devrait être liquidé conformément à la procédure nationale d'insolvabilité applicable ou à d'autres types de procédures prévues pour ces établissements dans le droit national, ce qui garantirait son retrait ordonné du marché, et devrait donc suspendre les activités pour lesquelles l'agrément avait été accordé. Toutefois, il ne devrait pas y avoir de lien automatique entre la constatation d'une défaillance avérée ou prévisible et le retrait de l'agrément, comme dans d'autres cas où l'autorité compétente est en droit de retirer l'agrément. Les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs d'une manière proportionnée et tenant compte des caractéristiques des procédures nationales d'insolvabilité applicables, y compris des procédures judiciaires existantes. Le pouvoir de retirer l'agrément ne devrait pas être utilisé pour empêcher l'ouverture ou forcer la clôture d'une procédure d'insolvabilité, telle que l'application d'un moratoire judiciaire ou d'autres mesures subordonnées à une licence active.
- (8) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui sont des entreprises mères de groupes bancaires devraient rester soumises au mécanisme d'identification et d'approbation instauré par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. Ce mécanisme permet aux autorités compétentes de

⁽⁵⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

soumettre certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes au champ d'application direct de leur surveillance et de leurs pouvoirs de surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ afin de garantir le respect des règles sur base consolidée. Dans certaines circonstances, les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir d'exempter de l'approbation une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte constituée aux fins de la détention de participations dans des entreprises. En outre, afin de tenir compte des spécificités de certains groupes bancaires, l'autorité de surveillance sur base consolidée devrait pouvoir autoriser que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation soient exclues du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire. Toutefois, le pouvoir d'exclure ces entités du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire ne devrait être exercé que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque toutes les conditions prévues par le droit applicable sont respectées, et, à cette fin, le groupe bancaire concerné devrait démontrer que l'entité holding qui devrait être exclue n'est pas impliquée dans la gestion de ce groupe bancaire ou n'est pas pertinente pour celle-ci.

- (9) Les autorités de surveillance des établissements de crédit devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs missions et ces pouvoirs devraient couvrir les différentes opérations effectuées par les entités surveillées. À cette fin, et pour rendre les conditions de concurrence plus équitables, ces autorités de surveillance devraient disposer de tous les pouvoirs de surveillance leur permettant de couvrir les opérations importantes que peuvent réaliser les entités surveillées. Les autorités compétentes devraient donc être informées si des opérations significatives réalisées par une entité surveillée, notamment la prise de participations significatives dans des entités du secteur financier ou non financier, le transfert significatif d'actifs ou de passifs en provenance ou à destination d'entités surveillées, et les fusions ou scissions concernant des entités surveillées, suscitent des inquiétudes quant au profil prudentiel de cette entité ou à d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En outre, les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir d'intervenir dans les cas de prises de participations significatives, de fusions ou de scissions.
- (10) Afin de garantir la proportionnalité et d'éviter une charge administrative excessive, les pouvoirs supplémentaires des autorités compétentes ne devraient s'appliquer qu'aux opérations jugées importantes. Seules les opérations consistant en des fusions ou des scissions devraient être traitées automatiquement comme des opérations importantes, car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes. Les prises de participations, lorsqu'elles sont considérées comme importantes, devraient être évaluées par l'autorité compétente concernée, sur la base d'une procédure d'approbation tacite.
- (11) Afin que les autorités compétentes soient en mesure d'intervenir avant qu'une opération importante ne soit réalisée, il convient de la leur notifier à l'avance. Cette notification devrait être accompagnée des informations dont les autorités compétentes ont besoin pour évaluer l'opération proposée d'un point de vue prudentiel et sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évaluation par les autorités compétentes devrait commencer au moment de la réception de la notification comprenant toutes les informations demandées. Dans le cas de la prise d'une participation importante, ou lorsque l'opération envisagée ne concerne que des parties prenantes financières du même groupe, cette évaluation devrait être limitée dans le temps.
- (12) Dans le cas de la prise d'une participation significative, la conclusion de l'évaluation pourrait amener l'autorité compétente à décider de s'opposer à l'opération. En l'absence d'opposition de l'autorité compétente dans un délai donné, l'opération devrait être considérée comme approuvée.
- (13) Il est nécessaire d'aligner les dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit sur les dispositions relatives à la prise d'une participation significative par un établissement, pour les cas où la même opération nécessite d'effectuer les deux évaluations. Sans un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent.
- (14) Concernant les fusions et les scissions, la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ établit des règles et des procédures harmonisées, notamment pour les fusions et les scissions transfrontalières de sociétés de capitaux. La procédure d'évaluation par les autorités compétentes prévue dans la présente directive devrait donc compléter la procédure énoncée dans la directive (UE) 2017/1132 et n'être en contradiction avec aucune de ses dispositions. Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132.

- (15) Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération, en particulier en ce qui concerne les notifications transfrontières précoces, le bon échange d'informations, y compris avec les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, et la coordination du processus d'évaluation.
- (16) L'ABE devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation, des projets de normes techniques d'exécution et des orientations afin de garantir un encadrement approprié de l'utilisation des pouvoirs de surveillance supplémentaires. Ces projets de normes techniques de réglementation et projets de normes techniques d'exécution devraient en particulier préciser les informations que doivent recevoir les autorités compétentes, les éléments à évaluer et la coopération requise lorsque plus d'une autorité compétente est concernée. Ces différents éléments sont essentiels pour faire en sorte qu'une méthode de surveillance suffisamment harmonisée permette de mettre en œuvre efficacement les dispositions relatives aux pouvoirs supplémentaires, avec un surcroît de charge administrative aussi faible que possible.
- (17) La réglementation des succursales établies par des entreprises de pays tiers pour fournir des services bancaires dans un État membre est soumise au droit national et n'est harmonisée que dans une mesure très limitée par la directive 2013/36/UE. Alors que les succursales de pays tiers sont de plus en plus fortement présentes sur les marchés bancaires de l'Union, elles ne sont actuellement soumises qu'à des exigences d'information très générales et ne font pas l'objet, au niveau de l'Union, de normes prudentielles ou d'accords de coopération en matière de surveillance. En raison de l'absence totale de cadre prudentiel commun, les succursales de pays tiers sont soumises à des exigences nationales disparates dont le niveau de prudence et la portée varient. En outre, les autorités compétentes ne disposent pas d'informations complètes ni des outils de surveillance nécessaires pour suivre correctement les risques spécifiques liés aux groupes de pays tiers qui opèrent dans un ou plusieurs États membres par l'intermédiaire de succursales et de filiales. Il n'existe actuellement aucun dispositif de surveillance intégré les concernant et l'autorité compétente chargée de la surveillance de chaque succursale d'un groupe de pays tiers n'est pas tenue d'échanger des informations avec les autorités compétentes qui surveillent les autres succursales et filiales du même groupe. Ce paysage réglementaire fragmenté crée des risques pour la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'Union, et il convient d'y remédier de manière appropriée à l'aide d'un cadre réglementaire harmonisé concernant les succursales de pays tiers. Ce cadre devrait comprendre des exigences communes minimales en matière d'agrément, de normes prudentielles, de gouvernance interne, de surveillance et de déclaration. Cet ensemble d'exigences devrait s'appuyer sur celles que les États membres appliquent déjà aux succursales de pays tiers situées sur leur territoire et devrait tenir compte des exigences similaires ou équivalentes que les pays tiers appliquent aux succursales étrangères, afin d'assurer la cohérence entre les États membres et d'aligner le cadre réglementaire de l'Union relatif aux succursales de pays tiers sur les pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.
- (18) Lorsqu'elles agréent et surveillent des succursales de pays tiers, les autorités compétentes devraient être en mesure d'exercer efficacement leurs fonctions de surveillance. À cette fin, elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires sur l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers provenant des autorités de surveillance du pays tiers concerné et être en mesure de coordonner efficacement leurs activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers. Avant qu'une succursale de pays tiers ne commence ses activités dans un État membre, les autorités compétentes devraient s'efforcer de conclure un accord avec l'autorité de surveillance du pays tiers concerné afin de permettre la coopération et l'échange d'informations. Un tel accord devrait être fondé sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes devraient communiquer des informations sur ces accords à l'ABE. Lorsque la conclusion d'un accord administratif sur la base du modèle élaboré par l'ABE n'est pas possible, les autorités compétentes devraient pouvoir recourir à d'autres accords, par exemple un échange de lettres, de manière à pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance.
- (19) Pour des raisons de proportionnalité, les exigences minimales imposées aux succursales de pays tiers devraient être proportionnées au risque que ces dernières représentent pour la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'Union et des États membres. Les succursales de pays tiers devraient donc être classées soit dans la catégorie 1, lorsqu'elles sont réputées plus risquées, soit, dans le cas contraire, dans la catégorie 2, lorsqu'elles sont considérées comme étant de petite taille et non complexes et ne présentant pas de risque significatif pour la stabilité financière, conformément à la définition d'«établissement de petite taille et non complexe» figurant dans le règlement (UE) n° 575/2013. En conséquence, les succursales de pays tiers dont les actifs comptabilisés dans un État membre sont d'un montant égal ou supérieur à 5 milliards d'euros devraient être considérées comme présentant un risque plus élevé en raison de leur taille et de leur complexité plus importantes, parce que leur défaillance pourrait entraîner une perturbation majeure du marché des services bancaires ou du système bancaire de l'État membre. Les succursales de pays tiers agréées pour accepter les dépôts de la clientèle de détail devraient aussi être considérées comme plus risquées, quelle que soit leur taille, dès lors que le montant de ces dépôts de la clientèle de détail dépasse un certain seuil, dans la mesure où leur défaillance pourrait avoir une incidence sur les déposants les plus vulnérables et

entraîner une perte de confiance dans la sécurité et la solidité du système bancaire de l'État membre et dans sa capacité à protéger l'épargne des citoyens. Ces deux types de succursales de pays tiers devraient donc être classés parmi les succursales de pays tiers de la catégorie 1.

- (20) Les succursales de pays tiers devraient également être classées dans la catégorie 1 lorsque l'entreprise de rattachement est soumise à une réglementation et qu'il n'est pas établi que la supervision et la mise en œuvre de cette réglementation sont au moins équivalentes à ce qu'exigent la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, ou lorsque le pays tiers concerné figure sur la liste répertoriant les pays tiers à haut risque dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques, conformément à la directive (UE) 2015/849. Ces succursales de pays tiers font peser un risque significatif sur la stabilité financière de l'Union et de l'État membre d'établissement parce que les cadres de réglementation ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'appliquent à leur entreprise de rattachement ne permettent pas de saisir de manière adéquate ou ne permettent pas de surveiller correctement les risques spécifiques qui résultent des activités menées par la succursale dans l'État membre ou les risques qu'entraînent les activités du groupe de pays tiers pour les contreparties situées dans l'État membre. Afin de déterminer si les normes prudentielles et de surveillance bancaires du pays tiers sont équivalentes à celles de l'Union, la Commission devrait pouvoir charger l'ABE de procéder à une évaluation et de publier un rapport sur le cadre réglementaire bancaire du pays tiers concerné conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE devrait veiller à ce que l'évaluation soit menée d'une manière stricte et transparente et suivant une méthode rigoureuse. En outre, l'ABE devrait consulter les autorités de surveillance du pays tiers, les services publics chargés de sa réglementation bancaire et, le cas échéant, les parties du secteur privé, et coopérer étroitement avec eux, en s'efforçant de traiter ces parties de manière équitable et de leur donner la possibilité de soumettre des documents et de présenter des observations dans des délais raisonnables. Par ailleurs, l'ABE devrait veiller à ce que le rapport publié soit suffisamment motivé, qu'il décrive en détail les points examinés et qu'il soit remis dans un délai raisonnable. Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des décisions sur l'équivalence des cadres réglementaires bancaires des succursales de pays tiers. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (21) Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir explicite d'exiger, au cas par cas, que les succursales de pays tiers demandent un agrément conformément au titre III, chapitre 1, la directive 2013/36/UE, au minimum lorsque ces succursales exercent des activités avec des clients ou des contreparties dans d'autres États membres en violation des règles du marché intérieur, lorsqu'elles présentent un risque significatif pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elles sont établies ou lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou que le montant des actifs de la succursale de pays tiers dans l'État membre où elle est établie est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros. En outre, les autorités compétentes devraient être tenues d'évaluer si les succursales de pays tiers ont une importance systémique lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros. Toutes les succursales de pays tiers d'un même groupe de pays tiers établies dans un État membre ou dans l'ensemble de l'Union devraient être soumises à une telle évaluation de la part de leurs autorités compétentes respectives. Cette évaluation devrait déterminer, selon des critères spécifiques, si ces succursales présentent un niveau de risque analogue, pour la stabilité financière de l'Union ou de ses États membres, à celui des établissements définis comme étant «d'importance systémique» en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013. Si les autorités compétentes concluent que les succursales de pays tiers sont d'importance systémique, elles devraient leur imposer des exigences propres à atténuer les risques qu'elles représentent pour la stabilité financière. À ces fins, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément en tant qu'établissements filiales en vertu de la directive 2013/36/UE afin de pouvoir continuer à exercer des activités bancaires dans l'État membre ou dans toute l'Union. Les autorités compétentes devraient aussi pouvoir imposer d'autres exigences, notamment l'obligation de restructurer les actifs ou les activités des succursales de pays tiers dans l'Union, de manière à ce que ces succursales ne soient plus d'importance systémique, ou l'obligation de se conformer à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres, de liquidité, de déclaration ou de publication, si cela suffit pour écarter les risques qu'elles font peser sur la stabilité financière. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de n'imposer aucune de ces exigences aux succursales de pays tiers considérées comme étant d'importance systémique, auquel cas elles devraient adresser une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers. Afin de prendre en considération les implications à l'échelle de l'Union, les autorités compétentes qui décident d'exercer leur pouvoir d'exiger l'agrément en tant qu'établissement filiale devraient au préalable consulter l'ABE et les autorités compétentes concernées.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (22) Afin de promouvoir la cohérence des décisions en matière de surveillance concernant un groupe de pays tiers qui possède des succursales et des filiales dans l'ensemble de l'Union, les autorités compétentes devraient, lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de l'importance systémique, consulter l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée pourrait présenter pour des États membres autres que l'État membre dans lequel elle est établie.
- (23) Les autorités compétentes devraient procéder à des examens réguliers du respect par les succursales de pays tiers des exigences pertinentes prévues par la directive 2013/36/UE et imposer des mesures de surveillance à l'égard de ces succursales pour garantir ou rétablir le respect de ces exigences. Afin de faciliter la surveillance effective du respect de ces exigences par les succursales de pays tiers et de permettre l'obtention d'une vue d'ensemble des activités des groupes de pays tiers au sein de l'Union, il convient que des rapports prudentiels et financiers communs soient mis à la disposition des autorités compétentes conformément à des modèles standardisés. L'ABE devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution présentant ces modèles. En outre, afin de faire en sorte que toutes les activités des groupes de pays tiers opérant dans l'Union par l'intermédiaire de succursales de pays tiers soient soumises à une surveillance complète, d'empêcher que les exigences applicables à ces groupes en vertu du droit de l'Union ne soient contournées et de réduire au minimum les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union, il est nécessaire de mettre en œuvre des accords de coopération appropriés entre les autorités compétentes. En particulier, les succursales de pays tiers de la catégorie 1 devraient être incluses dans le champ de compétences des collèges d'autorités de surveillance des groupes de pays tiers dans l'Union. Lorsqu'un tel collège n'existe pas encore, les autorités compétentes devraient mettre en place un collège ad hoc pour toutes les succursales de pays tiers de la catégorie 1 du même groupe, dès lors que ce groupe opère dans plus d'un État membre.
- (24) Le cadre de l'Union relatif aux succursales de pays tiers devrait être appliqué sans préjudice du pouvoir discrétionnaire dont les États membres disposent actuellement pour exiger, de manière générale, que les entreprises de certains pays tiers n'exercent d'activités bancaires sur leur territoire que par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés conformément au titre III, chapitre 1, la directive 2013/36/UE. Cette exigence pourrait viser les pays tiers dont les normes prudentielles et de surveillance bancaires ne sont pas équivalentes aux normes prévues par le droit national de l'État membre, ou les pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques.
- (25) Nonobstant les règles en vigueur en matière de secret, il convient d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales. L'échange d'informations devrait, en tout état de cause, être conforme au droit national et, lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, les autorités compétentes concernées devraient parvenir à un accord en vue de leur divulgation.
- (26) Il est crucial que les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes se conforment aux exigences prudentielles afin de garantir leur sécurité et leur solidité et de préserver la stabilité du système financier, tant au niveau de l'Union dans son ensemble que dans chaque État membre. Par conséquent, la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales compétentes devraient être habilitées à prendre des mesures décisives en temps utile lorsque ces établissements, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes et leurs dirigeants effectifs ne respectent pas les exigences prudentielles ou les décisions en matière de surveillance.
- (27) Afin de garantir des conditions équitables dans le domaine des pouvoirs de sanction, les États membres devraient être tenus de prévoir des sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives en ce qui concerne les infractions aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, les infractions au règlement (UE) n° 575/2013 ou les infractions aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou de ce règlement. Ces sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives devraient répondre à certaines exigences minimales, dont les pouvoirs minimaux que les autorités compétentes devraient se voir conférer pour être en mesure de les imposer, les critères que les autorités compétentes devraient prendre en considération dans leur application, les exigences de publication ou le niveau des sanctions administratives et des astreintes. L'ABE devrait être chargée de rendre compte de la coopération entre les autorités compétentes dans le contexte de l'application de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives.
- (28) Les États membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions administratives lorsque l'infraction relève également du droit pénal national. Les autorités compétentes devraient tenir compte de toute sanction pénale antérieure qui a été infligée pour la même infraction à la personne physique ou morale responsable de cette infraction lorsqu'elles déterminent le type de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives et le niveau des sanctions pénales administratives à imposer. Il s'agit de faire en sorte que la sévérité de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées à des fins punitives, en cas de cumul de procédures administratives et de procédures pénales découlant du même comportement fautif, soit limitée à ce que requiert la gravité de l'infraction concernée. À cette fin, les États membres devraient mettre en place des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les autorités compétentes et les autorités judiciaires soient dûment informées, en temps utile, de toute procédure administrative ou pénale engagée à l'encontre de la même personne physique ou morale.

- (29) Les sanctions pécuniaires administratives devraient avoir un effet dissuasif afin d'empêcher la personne physique ou morale qui enfreint des dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE ou qui enfreint le règlement (UE) n° 575/2013 d'adopter un comportement identique ou similaire à l'avenir. Les sanctions pécuniaires administratives imposées aux personnes morales devraient être appliquées de manière cohérente, notamment en ce qui concerne la détermination du montant maximal de ces sanctions, qui devrait tenir compte du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise concernée. Toutefois, le chiffre d'affaires annuel net total au sens de la directive 2013/36/UE n'est actuellement ni exhaustif ni suffisamment clair pour garantir des conditions de concurrence équitables dans l'application des sanctions pécuniaires administratives. Afin de garantir un calcul cohérent dans l'ensemble de l'Union, la directive 2013/36/UE devrait prévoir une liste d'éléments à inclure dans le calcul du chiffre d'affaires annuel net total.
- (30) Outre des sanctions pécuniaires administratives, les autorités compétentes devraient être habilitées à imposer des astreintes aux établissements, aux compagnies financières holding, aux compagnies financières holding mixtes et aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres preneurs de risques significatifs et à toutes autres personnes physiques qui sont identifiés comme étant responsables, conformément au droit national, d'un manquement à l'obligation de respecter les dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, à leurs obligations au titre du règlement (UE) n° 575/2013 ou à une décision prise par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou de ce règlement. Les États membres devraient établir des règles spécifiques et des mécanismes efficaces concernant l'application d'astreintes. Des astreintes devraient être imposées lorsqu'une infraction se poursuit. Sans préjudice des droits procéduraux des personnes concernées en vertu du droit applicable, y compris le droit de ces personnes d'être entendues, les autorités compétentes devraient pouvoir imposer des astreintes sans avoir à adresser au préalable de demande, d'injonction ou d'avertissement à la partie en infraction pour exiger une remise en conformité. L'objectif des astreintes étant de contraindre des personnes physiques ou morales à mettre fin à une infraction en cours, leur application ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'imposer ensuite des sanctions administratives pour la même infraction. Des astreintes devraient pouvoir être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure. Sauf disposition contraire prise par les États membres, les astreintes devraient être calculées sur une base quotidienne.
- (31) Afin de garantir la plus grande marge de manœuvre possible à la suite d'une infraction et de contribuer à prévenir de nouvelles infractions, indépendamment du fait que de telles infractions soient ou non soumises à une sanction administrative ou à une autre mesure administrative en droit national, les États membres devraient pouvoir prévoir des sanctions administratives supplémentaires et un niveau plus élevé de sanctions pécuniaires administratives et d'astreintes.
- (32) Lorsqu'elle inflige une astreinte, une autorité compétente devrait tenir compte de l'incidence potentielle de l'astreinte sur la situation financière de la personne physique ou morale en infraction, et s'efforcer d'éviter que l'astreinte ne rende cette personne physique ou morale insolvable, ne la plonge dans une grave détresse financière ou ne représente un pourcentage disproportionné du revenu annuel de la personne physique ou du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale. Les autorités compétentes devraient également veiller à ce que des astreintes soient appliquées aux membres de l'organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres preneurs de risques significatifs et à toute autre personne physique identifiée comme étant directement responsable de l'infraction, individuellement ou collectivement.
- (33) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le système juridique de l'État membre n'autorise pas l'imposition des sanctions administratives prévues par la présente directive, il devrait être possible d'appliquer à titre exceptionnel les règles relatives aux sanctions administratives de telle sorte que la sanction soit déterminée par l'autorité compétente et imposée par une autorité judiciaire. Néanmoins, il est nécessaire que ces États membres veillent à ce que l'application de ces règles et sanctions ait un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. Les sanctions prévues devraient dès lors être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (34) Afin de prévoir des sanctions appropriées pour les infractions aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE et pour les infractions au règlement (UE) n° 575/2013, il convient de compléter la liste des infractions passibles de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives. Par conséquent, il y a lieu de modifier la liste des infractions figurant dans la directive 2013/36/UE.
- (35) À la suite de l'introduction de la norme internationale d'information financière «Instruments financiers» 9 (IFRS 9) le 1^{er} janvier 2018, le résultat des calculs des pertes de crédit attendues, qui est basé sur des modélisations, a une incidence directe sur le montant des fonds propres et les ratios réglementaires des établissements. Ces modélisations servent aussi de base au calcul des pertes de crédit attendues des établissements qui appliquent des référentiels comptables nationaux. Il est donc important que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de l'incidence de ces calculs sur la fourchette de valeurs pour les actifs pondérés en fonction des risques et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires. C'est pourquoi l'exercice d'analyse comparative devrait également couvrir ces modélisations. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche standard pour le risque de crédit peuvent aussi utiliser des modèles pour calculer leurs pertes de crédit attendues

dans le cadre de la norme IFRS 9, et devraient donc également être inclus dans l'exercice d'analyse comparative, dans le respect du principe de proportionnalité.

- (36) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ a modifié le règlement (UE) n° 575/2013 en introduisant un cadre révisé pour le risque de marché, élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. L'approche standard alternative qui fait partie de ce nouveau cadre permet aux établissements de modéliser certains paramètres utilisés dans le calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des exigences de fonds propres pour risque de marché. Il importe donc que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de la fourchette de valeurs à utiliser pour les actifs pondérés en fonction du risque et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires, non seulement dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, mais aussi dans le cadre de l'approche standard alternative. En conséquence, l'exercice d'analyse comparative du risque de marché devrait couvrir les approches standard et les approches fondées sur les modèles internes révisées, en tenant compte du principe de proportionnalité.
- (37) La transition mondiale vers une économie durable, telle qu'elle est inscrite dans l'accord de Paris ⁽¹³⁾, adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris»), et dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, nécessitera une profonde transformation socio-économique et reposera sur la mobilisation d'importantes ressources financières publiques et privées. Le pacte vert pour l'Europe, introduit par la Commission dans sa communication du 11 décembre 2019, engage l'Union à devenir neutre pour le climat d'ici 2050. Le système financier a un rôle important à jouer pour soutenir cette transition, qui consiste non seulement à saisir et à développer les possibilités qui se présenteront, mais aussi à gérer correctement les risques qu'elle peut comporter. Ces risques pouvant avoir des répercussions sur la stabilité tant des établissements que du système financier dans son ensemble, un cadre prudentiel réglementaire renforcé qui intègre mieux les risques connexes est nécessaire.
- (38) L'ampleur sans précédent de la transition vers une économie durable, neutre pour le climat et circulaire aura des répercussions considérables sur le système financier. En 2018, le Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier a reconnu que les risques liés au climat étaient un facteur de risque financier. La communication de la Commission du 6 juillet 2021 intitulée «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable» (ci-après dénommée «Stratégie renouvelée en matière de finance durable») souligne que les risques ESG, et les risques découlant de l'incidence physique du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation générale de l'environnement, et en particulier des écosystèmes, constituent un défi sans précédent pour l'économie de l'Union et pour la stabilité du système financier. Ces risques présentent des spécificités, telles que leur nature prospective et le fait qu'ils n'ont pas les mêmes incidences à court, moyen et long termes. La spécificité des risques liés au climat et autres risques environnementaux, tels que les risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, en ce qui concerne tant les risques de transition que les risques physiques, exige, en particulier, que ces risques soient gérés à un horizon à long terme d'au moins dix ans.
- (39) Cette transition majeure et de longue haleine vers une économie durable, neutre pour le climat et circulaire entraînera des changements importants dans les modèles d'activité des établissements. Une adaptation suffisante du secteur financier, et des établissements de crédit en particulier, est nécessaire pour que l'économie de l'Union puisse atteindre son objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050, tout en maîtrisant les risques inhérents à ce processus. Les autorités compétentes devraient donc être en mesure d'évaluer ce processus d'adaptation et d'intervenir dans les cas où des établissements gèrent des risques climatiques, mais aussi des risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, d'une manière qui met en danger leur stabilité ou celle de l'ensemble du système financier. Les autorités compétentes devraient également exercer une fonction de suivi et être habilitées à agir lorsqu'il existe des risques découlant d'évolutions de la transition dans le contexte des objectifs réglementaires pertinents de l'Union et des États membres quant aux facteurs ESG, par exemple au sens du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, de la communication de la Commission du 14 juillet 2021 intitulée «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique» (paquet «Ajustement à l'objectif 55») et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, adopté le 19 décembre 2022 par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique des Nations unies, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

⁽¹³⁾ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers, entraînant des risques pour leurs modèles et stratégies économiques, ou pour la stabilité financière. Les autorités compétentes devraient également être habilitées à renforcer les objectifs, les mesures et les actions que prévoient les plans prudentiels des établissements lorsqu'ils sont jugés insuffisants pour faire face aux risques ESG à court, moyen et long termes et sont susceptibles, à cet égard, de présenter des risques significatifs pour leur solvabilité. Les risques climatiques et, plus largement, les risques environnementaux devraient être considérés comme relevant, avec les risques sociaux et les risques de gouvernance, d'une seule et même catégorie de risques, ce qui permettrait de traiter ces facteurs, souvent interconnectés, de manière exhaustive et coordonnée. Les risques ESG sont étroitement liés au concept de durabilité, puisque les facteurs ESG constituent les trois grands piliers de la durabilité.

- (40) Pour maintenir une résilience adéquate aux effets négatifs des facteurs ESG, les établissements établis dans l'Union doivent être en mesure de déterminer, de mesurer et de gérer systématiquement les risques ESG, et leurs autorités de surveillance devraient être tenues d'évaluer les risques au niveau de l'établissement individuel ainsi qu'au niveau systémique, en donnant la priorité aux facteurs environnementaux et en progressant vers les autres facteurs de durabilité à mesure que les méthodes et les outils d'évaluation évoluent. Les établissements devraient être tenus d'évaluer l'alignement de leurs portefeuilles sur l'ambition de l'Union de devenir neutre pour le climat d'ici à 2050 et d'éviter la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité. Les établissements devraient avoir l'obligation d'établir des plans spécifiques pour faire face aux risques financiers découlant, à court, moyen et long termes, de facteurs ESG, y compris d'évolutions de la transition dans le contexte des objectifs réglementaires pertinents de l'Union et des États membres, par exemple au sens de l'accord de Paris, du règlement (UE) 2021/1119, du paquet «Ajustement à l'objectif 55» et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers. Les établissements devraient être tenus d'avoir des dispositifs de gouvernance et des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG. La connaissance et la conscience collectives des facteurs ESG par l'organe de direction et l'allocation interne des fonds propres des établissements pour faire face aux risques ESG seront également essentielles pour renforcer la résilience face aux effets négatifs de ces risques. Les spécificités des risques ESG ont pour effet que la compréhension, les mesures et les pratiques de gestion peuvent différer considérablement entre les établissements. Pour assurer la convergence dans toute l'Union et une compréhension uniforme des risques ESG, il convient de prévoir des définitions appropriées et des normes minimales pour l'évaluation de ces risques dans un cadre réglementaire prudentiel. Pour atteindre cet objectif, des définitions devraient être introduites dans la directive 2013/36/UE et l'ABE devrait être habilitée à préciser un ensemble minimal de méthodes de référence pour évaluer l'incidence des risques ESG sur la stabilité financière des établissements, en donnant la priorité à l'incidence des facteurs environnementaux. Étant donné que la nature prospective des risques ESG signifie que l'analyse de scénarii et les tests de résistance, ainsi que les plans de traitement de ces risques, sont des outils d'évaluation particulièrement instructifs, l'ABE devrait également être habilitée à élaborer des critères uniformes pour le contenu des plans de traitement de ces risques et pour l'établissement de scénarii et l'application des méthodes de tests de résistance. L'ABE devrait fonder ses scénarii sur les données scientifiques disponibles, en s'appuyant sur les travaux du Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier et sur les efforts déployés par la Commission pour renforcer la coopération entre toutes les autorités publiques concernées en vue de développer une base méthodologique commune, comme cela est exposé dans la stratégie renouvelée en matière de finance durable. Les risques liés à l'environnement, y compris les risques liés au climat et les risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, devraient être prioritaires compte tenu de leur urgence et de la pertinence particulière de l'analyse de scénarii et des tests de résistance pour leur évaluation.

- (41) Les établissements, qui sont d'importantes sources de financement pour les entreprises et les ménages de l'Union, ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement durable dans l'ensemble de l'Union. Pour que l'Union atteigne son objectif global de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119, les établissements doivent intégrer dans leurs politiques et activités le rôle de promotion du développement durable. Pour tenir compte de ce processus d'intégration, les modèles et stratégies économiques des établissements doivent être testés au regard des objectifs réglementaires pertinents de l'Union en faveur d'une économie durable, y compris, par exemple, des mesures prescrites par le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique, afin d'identifier les risques ESG encourus en cas de décalage. Lorsque les établissements publient leurs objectifs et engagements en matière de durabilité au titre d'autres cadres de durabilité obligatoires ou volontaires, tels que la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾, ces objectifs et engagements devraient être cohérents avec les plans spécifiques visant à faire face aux risques ESG auxquels ils sont confrontés à court, moyen et long termes. Les autorités compétentes devraient déterminer, dans le cadre de leurs activités de surveillance pertinentes, dans quelle mesure les établissements sont confrontés à des risques ESG et ont mis en place des politiques de gestion et des mesures opérationnelles connexes prises en compte dans les valeurs cibles et

⁽¹⁵⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

intermédiaires fixées dans leurs plans prudentiels qui sont compatibles avec les engagements en matière de durabilité qu'ils ont publiés dans le cadre du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique d'ici à 2050. Afin de promouvoir une surveillance saine et efficace des risques ainsi que des comportements de gestion alignés sur leur stratégie à long terme en matière de durabilité, la propension au risque des établissements en ce qui concerne les risques ESG devrait faire partie intégrante de leurs politiques et pratiques de rémunération.

- (42) Les risques ESG peuvent avoir des répercussions considérables sur la stabilité aussi bien des établissements individuels que du système financier dans son ensemble. Par conséquent, les autorités compétentes devraient systématiquement tenir compte de ces risques dans leurs activités de surveillance pertinentes, y compris dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et dans les tests de résistance de ces risques. La Commission, au moyen de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁶⁾, a aidé les autorités nationales compétentes à élaborer et à mettre en œuvre des méthodes de tests de résistance et continuera de fournir un appui technique à cet égard. Cependant, les méthodes de tests de résistance pour les risques ESG ont jusqu'à présent été principalement appliquées de manière exploratoire. Afin d'intégrer de manière déterminante et cohérente les tests de résistance aux risques ESG dans la surveillance, l'ABE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷⁾ et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁸⁾ devraient élaborer conjointement des orientations afin de garantir des considérations cohérentes et des méthodes communes pour les tests de résistance concernant les risques ESG. Les tests de résistance de ces risques devraient commencer par les facteurs liés au climat et à l'environnement, et à mesure que plus de données et de méthodes sur les risques ESG deviennent disponibles pour soutenir l'élaboration d'outils supplémentaires permettant d'évaluer leur incidence quantitative sur les risques financiers, les autorités compétentes devraient de plus en plus évaluer l'incidence de ces risques dans leurs évaluations de l'adéquation des établissements. Afin d'assurer la convergence des pratiques de surveillance, l'ABE devrait publier des orientations concernant l'intégration uniforme des risques ESG dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.
- (43) Les dispositions de la directive 2013/36/UE sur le cadre relatif au coussin pour le risque systémique peuvent déjà être utilisées pour faire face à divers types de risques systémiques, y compris les risques systémiques liés au changement climatique. Dans la mesure où les autorités compétentes ou les autorités désignées de l'établissement considèrent que les risques liés au changement climatique sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves pour le système financier et l'économie réelle des États membres, elles devraient introduire un taux de coussin pour le risque systémique qui pourrait également être appliqué à certains ensembles ou sous-ensembles d'expositions, par exemple à ceux qui sont soumis à des risques physiques et à des risques de transition liés au changement climatique, lorsqu'elles estiment que l'introduction d'un tel taux est efficace et proportionnée pour atténuer ces risques.
- (44) Les marchés de crypto-actifs ont connu une croissance rapide ces dernières années. Pour faire face aux risques potentiels que représentent pour les établissements leurs expositions sur crypto-actifs qui ne sont pas suffisamment couvertes par le cadre prudentiel existant, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré une norme pour le traitement prudentiel des expositions sur crypto-actifs. Une partie de cette norme concerne la gestion des risques par les établissements et l'application du processus de contrôle prudentiel et d'évaluation aux établissements. Les établissements ayant des expositions directes ou indirectes sur crypto-actifs ou les établissements qui fournissent des services connexes pour toute forme de crypto-actifs devraient être tenus de mettre en place des politiques, des processus et des pratiques de gestion des risques afin de gérer de manière appropriée les risques causés par leurs expositions sur crypto-actifs. En particulier, dans le cadre de leurs activités de gestion des risques, les établissements devraient tenir compte des risques liés aux technologies des crypto-actifs, des technologies générales de l'information et de la communication (TIC) et des cyberrisques, des risques juridiques, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des risques de valorisation. Les autorités compétentes devraient pouvoir prendre les mesures de surveillance nécessaires lorsque les pratiques des établissements en matière de gestion des risques sont jugées insuffisantes.
- (45) L'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction a pour but de garantir que ces membres sont qualifiés pour remplir leur rôle et qu'ils jouissent d'une bonne réputation. Disposer d'un cadre d'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience solide pour évaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés est un facteur essentiel pour faire en sorte que les établissements soient administrés de façon adéquate et que leurs risques soient gérés de manière appropriée. Les règles existantes ne garantissent pas que l'établissement qui procède à la nomination réalise en temps utile une évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune règle pour l'évaluation de l'aptitude

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

des titulaires de postes clés. En outre, les établissements transfrontières doivent se mouvoir à travers une grande diversité de règles et de processus nationaux, ce qui rend le cadre actuel moins efficace. L'existence d'exigences considérablement différentes en matière d'évaluation de l'aptitude dans l'ensemble de l'Union est un problème particulièrement pertinent dans le contexte de l'union bancaire. Par conséquent, il est important de fixer un ensemble de règles au niveau de l'Union pour mettre en place un cadre de la compétence et de l'honorabilité plus cohérent et prévisible. Cela favorisera une convergence en matière de surveillance, permettant une plus grande confiance entre les autorités compétentes, et donnera plus de sécurité juridique aux établissements. Les évaluations de la compétence et de l'honorabilité constituent un élément de surveillance important, parallèlement à d'autres mécanismes tels que le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les règles de rémunération, qui, ensemble, garantissent une bonne gouvernance des établissements.

- (46) Pour garantir une saine gouvernance, encourager l'indépendance des points de vue et la contestation critique, et présenter des opinions et des expériences variées, la composition des organes de direction devrait être suffisamment diversifiée du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel. L'équilibre entre les hommes et les femmes revêt une importance particulière pour assurer une représentation adéquate de la population et devrait être encouragé.
- (47) Ayant la responsabilité première de l'évaluation de l'aptitude de chaque membre de l'organe de direction, les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes devraient procéder à l'évaluation initiale de l'aptitude d'un nouveau membre avant son entrée en fonction, sous réserve de certaines exceptions, suivie d'une vérification par les autorités compétentes. Ces entités devraient veiller à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Elles devraient communiquer ces informations à l'autorité compétente. Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, ces entités devraient en informer les autorités compétentes sans retard injustifié. Elles devraient prendre les mesures nécessaires si elles concluent qu'un membre ou un membre potentiel de l'organe de direction ne satisfait pas aux exigences d'aptitude. Les mêmes exigences devraient également s'appliquer aux titulaires de postes clés.
- (48) Afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entités, il est nécessaire d'établir des règles de procédure pour la vérification de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés des établissements de grande taille par les autorités compétentes. Ces règles de procédure devraient permettre aux autorités compétentes de demander des informations supplémentaires, le cas échéant, notamment au moyen de documents, d'entretiens et d'auditions. Les informations et les documents nécessaires à l'évaluation de l'aptitude par les autorités compétentes, y compris dans le cadre de la demande d'évaluation de l'aptitude que les établissements de grande taille doivent fournir pour les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance avant qu'un membre potentiel n'entre en fonction (ci-après dénommée «demande d'évaluation de l'aptitude ex ante»), devraient être mis à la disposition des autorités compétentes par des moyens que celles-ci détermineront. Les autorités compétentes devraient réévaluer l'aptitude d'un membre lorsque les informations pertinentes concernant l'aptitude dudit membre ont changé. Les autorités compétentes ne devraient pas être tenues de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsque leur mandat est renouvelé, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude du membre concerné. Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir de prendre les mesures nécessaires si elles concluent que les exigences en matière d'aptitude ne sont pas remplies. Les autorités compétentes devraient pouvoir demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction et d'avoir accès à la base de données centrale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (49) En raison des risques posés par les établissements de grande taille du fait, en particulier, d'éventuels effets de contagion, les autorités compétentes des États membres dans lesquels l'évaluation de l'aptitude par l'autorité de surveillance est effectuée après que le membre est entré en fonction au sein de l'organe de direction, conformément au droit national, devraient être informées sans retard injustifié dès qu'il existe une intention manifeste de nommer un membre de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance. Les établissements de grande taille devraient en tout état de cause veiller à ce que les autorités compétentes reçoivent une demande d'évaluation de l'aptitude ex ante au plus tard trente jours ouvrables avant l'entrée en fonction du membre potentiel. La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait être accompagnée de tous les documents et informations pertinents nécessaires à l'évaluation, que l'évaluation de l'aptitude par les autorités compétentes soit finalisée avant ou après l'entrée en fonction de la personne. Si des casiers judiciaires ou d'autres documents requis par le droit national ou répertoriés par les autorités compétentes deviennent disponibles ultérieurement, les autorités compétentes devraient également recevoir ces documents ou informations sans retard injustifié. La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait permettre aux autorités compétentes de commencer leur analyse et de prendre des mesures dans le cadre de l'évaluation. Ces mesures peuvent consister à empêcher le membre potentiel d'entrer en fonction tant que l'autorité compétente ne reçoit pas suffisamment d'informations, ou à engager un dialogue approfondi si l'autorité compétente a des inquiétudes quant à l'aptitude du membre potentiel, en vue de s'assurer que celui-ci soit ou devienne apte à entrer en fonction. L'ABE devrait émettre des orientations sur les modalités d'un dialogue ciblé et approfondi entre l'autorité compétente et l'établissement de grande taille en vue de lever tout obstacle concernant l'aptitude du membre potentiel dans un esprit de coopération.

La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait permettre aux autorités compétentes d'engager un dialogue précoce avec les établissements de grande taille sur l'aptitude des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou du président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance avant leur entrée en fonction. Toutefois, la demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait être sans préjudice des prérogatives et de la responsabilité de l'établissement de grande taille lorsqu'il s'agit de garantir l'aptitude des membres de l'organe de direction, et de toute évaluation ex post effectuée par les autorités compétentes, lorsque le droit national le permet.

- (50) En outre, en ce qui concerne les établissements de grande taille, les autorités compétentes devraient dûment envisager de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude, au moins pour ce qui est de la nomination des membres de l'organe de direction et la nomination du responsable des fonctions de contrôle interne et du directeur financier, pour un poste dans ces établissements. Il devrait être possible de prolonger ce délai maximal, le cas échéant.
- (51) L'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction devrait avoir lieu sans préjudice des dispositions de droit national relatives à la nomination des représentants des employés au sein de l'organe de direction et à la nomination des membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance par des instances régionales ou locales élues. Dans ces cas, des garanties appropriées devraient être mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.
- (52) Au plus tard le 31 décembre 2029, l'ABE, en étroite coopération avec la BCE, devrait procéder au réexamen et rendre compte de l'application et de l'efficacité du cadre de la compétence et de l'honorabilité, en tenant également compte du principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les établissements de petite taille et non complexes.
- (53) L'ABE devrait élaborer des orientations concernant les critères permettant de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou s'il existe à cet égard un risque accru en lien avec une entité. Lors de l'élaboration de ces orientations, l'ABE devrait coopérer avec l'AEMF et avec l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁹⁾ (ci-après dénommée «Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme»). Si l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas opérationnelle au moment de l'élaboration de ces orientations, l'ABE devrait adopter lesdites orientations sans avoir à coopérer avec ladite autorité.
- (54) Compte tenu du rôle de l'évaluation de l'aptitude pour la gestion saine et prudente des établissements, il est nécessaire de doter les autorités compétentes de nouveaux outils leur permettant d'évaluer l'aptitude des membres des organes de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés, tels que des déclarations de responsabilité et une cartographie des fonctions. Ces nouveaux outils devraient soutenir le travail des autorités compétentes lorsqu'elles examinent les dispositifs de gouvernance des établissements dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. Nonobstant la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les établissements devraient être tenus d'établir des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de l'ensemble des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés, ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique et le partage des responsabilités, et les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance de l'établissement, ainsi que leurs fonctions. Leurs fonctions et responsabilités individuelles ne sont pas toujours définies de manière claire ou cohérente, et il pourrait arriver que deux ou plusieurs rôles se chevauchent ou que des domaines de fonctions et de responsabilités soient négligés parce qu'ils ne relèvent pas clairement de la compétence d'une seule personne. L'étendue des fonctions et responsabilités de chaque personne devrait être bien définie et aucune tâche ne devrait être laissée sans contrôle. Ces outils devraient garantir une plus grande responsabilité des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés. En outre, lorsqu'ils le jugent nécessaire, les États membres devraient être en mesure d'adopter ou de conserver des exigences plus strictes pour ces outils.
- (55) L'exigence de fonds propres supplémentaires fixée par l'autorité compétente d'un établissement conformément à la directive 2013/36/UE pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne devrait pas être renforcée du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres prévu par le règlement (UE) n° 575/2013, toutes choses étant égales par ailleurs. En outre, lorsque l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente devrait réexaminer l'exigence de fonds propres supplémentaires de cet établissement et évaluer, en particulier, si et dans quelle mesure cette exigence est déjà pleinement couverte par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres. Lorsque tel est le cas, l'exigence de fonds propres supplémentaires de l'établissement devrait être considérée comme un chevauchement avec les risques

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).

couverts par le plancher de fonds propres dans l'exigence de fonds propres de l'établissement et, par conséquent, l'autorité compétente devrait réduire cette exigence dans la mesure nécessaire pour supprimer ce chevauchement aussi longtemps que l'établissement reste contraint par le plancher de fonds propres.

- (56) De même, lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, le montant nominal des fonds propres de base de catégorie 1 de cet établissement requis au titre du coussin pour le risque systémique et du coussin pour les autres EIS pourrait augmenter même s'il n'y a pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement. Dans ce cas, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'établissement devrait revoir le calibrage des taux de coussin pour le risque systémique et s'assurer qu'ils restent appropriés et ne comptent pas deux fois les risques qui sont déjà couverts du fait que l'établissement est lié par le plancher de fonds propres. Ce réexamen devrait avoir lieu à la même fréquence que le réexamen des coussins, qui a lieu chaque année pour le coussin pour les autres EIS et tous les deux ans pour le coussin pour le risque systémique. Toutefois, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'établissement devrait pouvoir ajuster plus fréquemment le calibrage des coussins.
- (57) Pour permettre l'activation rapide et efficace du coussin pour le risque systémique, il est nécessaire de clarifier l'application des dispositions pertinentes et de simplifier et aligner les procédures applicables. Il devrait être possible pour les autorités désignées de tous les États membres de fixer un coussin pour le risque systémique afin de veiller à ce que ces autorités soient habilitées à faire face aux risques systémiques en temps utile, de manière proportionnée et efficace et de permettre la reconnaissance des taux de coussin pour le risque systémique fixés par les autorités d'autres États membres. La reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre ne devrait nécessiter qu'une notification de l'autorité qui reconnaît le taux. Afin d'éviter des procédures d'agrément inutiles lorsque la décision de fixer un taux de coussin entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 15, de la directive 2013/36/UE doit être alignée sur la procédure prévue à l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive. Il convient que les procédures prévues à l'article 133, paragraphes 11 et 12, de ladite directive soient clarifiées et rendues plus cohérentes avec les procédures applicables aux autres taux de coussin pour le risque systémique, le cas échéant.
- (58) La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE en ce qui concerne la dérogation à l'agrément des entreprises d'investissement en tant qu'établissements de crédit, la liste des informations minimales à fournir pour évaluer les opérations importantes, le processus d'évaluation des opérations importantes, les modalités de comptabilisation des succursales de pays tiers, le mécanisme de coopération et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, la notion d'expositions au risque de défaut qui sont significatives en termes absolus et les seuils en matière de nombre élevé de contreparties significatives et de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres de différents émetteurs, ainsi que le contenu minimal du questionnaire d'aptitude, des curriculum vitae et de l'évaluation interne de l'aptitude. Il convient que la Commission adopte ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (59) La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE en ce qui concerne les formats et définitions uniformes pour les déclarations des entreprises mères intermédiaires; le processus de consultation entre les autorités compétentes en ce qui concerne la prise d'une participation qualifiée; le processus de consultation entre les autorités compétentes dans le cadre d'une fusion ou d'une scission; les informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur les entreprises de rattachement. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (60) Lorsqu'elle élabore des normes techniques et orientations et qu'elle répond à des questions relatives à leur application pratique ou à leur mise en œuvre, l'ABE devrait tenir dûment compte du principe de proportionnalité et veiller à ce que ces normes et orientations puissent également être appliquées par des établissements de petite taille et non complexes sans effort inutile.
- (61) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (62) Il convient donc de modifier la directive 2013/36/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/36/UE

La directive 2013/36/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) les points 4) et 5) sont remplacés par le texte suivant:

«4) au Danemark, au “Danmarks Eksport- og Investeringsfond”, au “Danmarks Skibskredit A/S” et au “KommuneKredit”;

4 bis) en Tchéquie, au “Národní rozvojová banka a.s.”;

5) en Allemagne, aux entités “Kreditanstalt für Wiederaufbau”, “Landwirtschaftliche Rentenbank”, “Bremer Aufbau-Bank GmbH”, “Hamburgische Investitions- und Förderbank”, “Investitionsbank Berlin”, “Investitionsbank des Landes Brandenburg”, “Investitionsbank Sachsen-Anhalt”, “Investitionsbank Schleswig-Holstein”, “Investitions- und Förderbank Niedersachsen — NBank”, “Investitions- und Strukturbank Rheinland-Pfalz”, “Landeskreditbank Baden-Württemberg — Förderbank”, “LfA Förderbank Bayern”, “NRW.BANK”, “Saarländische Investitionskreditbank AG”, “Sächsische Aufbaubank — Förderbank” et “Thüringer Aufbaubank”, qui, en vertu du “Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz”, sont reconnues comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi qu'aux entreprises qui, en vertu de cette loi, sont reconnues comme entreprises de logement sans but lucratif;»;

ii) le point 18) est remplacé par le texte suivant:

«18) en Autriche, aux entreprises reconnues comme associations de logement dans l'intérêt public, à la “Österreichische Kontrollbank AG” et à la “Oesterreichische Entwicklungsbank — OeEB”;

iii) le point suivant est inséré:

«20 bis) en Roumanie, à la “Banca de Investiții și Dezvoltare — S.A.”;

iv) le point 24) est supprimé.

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les entités visées au paragraphe 5, points 3) à 23), du présent article sont traitées comme des établissements financiers aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3.».

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

«8 bis) “organe de direction dans sa fonction de direction”: l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement;»;

b) le point 9) est remplacé par le texte suivant:

«9) “direction générale”: les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, qui rendent directement compte à l'organe de direction mais qui ne sont pas membres de cet organe, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe;»;

c) les points suivants sont insérés:

«9 bis) “titulaires de postes clés”: les personnes qui exercent une influence notable sur la direction d'un établissement mais qui ne sont pas membres de l'organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction;

9 ter) “fonctions de contrôle interne”: les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne;

9 quater) “responsables des fonctions de contrôle interne”: les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne d'un établissement;

9 quinquies) “directeur financier”: la personne ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière d'un établissement;»;

d) le point 11) est remplacé par le texte suivant:

«11) “risque de modèle”: un risque de modèle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52 *ter*), du règlement (UE) n° 575/2013;»;

e) le point suivant est inséré:

«29 bis) “établissement autonome dans l'Union”: un établissement qui ne fait pas l'objet d'une consolidation prudentielle dans l'Union en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et qui n'a pas d'entreprise mère dans l'Union faisant l'objet d'une telle consolidation prudentielle;»;

f) le point suivant est inséré:

«47 bis) “fonds propres éligibles”: les fonds propres éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 71), du règlement (UE) n° 575/2013;»;

g) le point 59) est remplacé par le texte suivant:

«59) “approches internes”: l'approche fondée sur les notations internes visée à l'article 143, paragraphe 1, l'approche fondée sur les modèles internes visée à l'article 221, la méthode du modèle interne visée à l'article 283, l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée à l'article 325 *terquinquagies* et l'approche par évaluation interne visée à l'article 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;»;

h) les points suivants sont ajoutés:

«66) “établissement de grande taille”: un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013;

67) “astreinte”: une mesure d'exécution pécuniaire périodique visant à mettre fin aux infractions continues aux dispositions nationales transposant la présente directive, aux infractions au règlement (UE) n° 575/2013 ou aux infractions aux décisions prises par une autorité compétente sur la base desdites dispositions ou dudit règlement, ainsi qu'à contraindre une personne physique ou morale à une remise en conformité par rapport aux dispositions ou décisions enfreintes;

68) “risque environnemental, social et de gouvernance” ou “risque ESG”: un risque environnemental, social et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52 *quinquies*), du règlement (UE) n° 575/2013;

69) “neutralité climatique”: l'objectif global consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (*);

70) “crypto-actif”: un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (**) qui n'est pas une monnaie numérique de banque centrale.

(*) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (“loi européenne sur le climat”) (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).».

3) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de l'expertise, des ressources, de la capacité opérationnelle, des pouvoirs et de l'indépendance nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la surveillance prudentielle et aux enquêtes ainsi que des pouvoirs nécessaires pour imposer les astreintes et les sanctions énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013.».

- 4) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

Indépendance des autorités compétentes en matière de surveillance

1. Aux fins du présent article, on entend par “membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente”, les personnes physiques qui font partie de l'organe de décision collectif le plus élevé de l'autorité compétente et qui sont investies du pouvoir d'exercer des fonctions exécutives en ce qui concerne la gestion quotidienne de la fonction de surveillance de l'autorité compétente, à l'exclusion des gouverneurs des banques centrales nationales.

2. Afin de préserver l'indépendance des autorités compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs, les États membres prévoient les dispositions nécessaires pour que ces autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance, puissent exercer leurs pouvoirs de surveillance avec indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'établissements surveillés, d'un organe de l'Union, d'un gouvernement d'un État membre ou de tout autre organisme public ou privé. Les États membres veillent à ce que les organes de gouvernance des autorités compétentes soient fonctionnellement indépendants des autres organismes publics et privés. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions prévues par le droit national en vertu desquelles les autorités compétentes sont soumises à la responsabilité publique et démocratique.

Les États membres veillent à ce qu'aucun membre de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente qui est nommé après le 11 janvier 2026 ne reste en fonction pendant plus de quatorze ans. Les États membres veillent à ce que les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soient nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents, et à ce que ces membres puissent être licenciés s'ils ne remplissent plus les critères de nomination ou ont été condamnés pour une infraction pénale grave. Les motifs du licenciement sont rendus publics, sauf si le membre de l'organe de gouvernance concerné de l'autorité compétente s'y oppose.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient leurs objectifs, aient à rendre compte de l'exécution de leurs fonctions au regard de ces objectifs et soient soumises à un contrôle financier d'une manière qui n'affecte pas leur indépendance.

Le présent paragraphe s'entend sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux autorités compétentes en vertu des systèmes internationaux ou européens de surveillance financière, en particulier le système européen de surveillance financière établi au titre du règlement (UE) n° 1093/2010 (*), du mécanisme de surveillance unique établi au titre du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (**) et du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (***), et du mécanisme de résolution unique établi au titre du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (****).

3. Les États membres veillent, en particulier, à ce que les autorités compétentes mettent en place toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts des membres de leur personnel et des membres de leurs organes de gouvernance. À cette fin, les États membres établissent des règles qui sont proportionnées au rôle et aux responsabilités des membres du personnel et des membres des organes de gouvernance et qui leur interdisent au minimum:

- a) de négocier des instruments financiers émis par des établissements surveillés par leurs autorités compétentes, leur entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à ceux-ci, à l'exception:
 - i) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille;
 - ii) des investissements dans des organismes de placement collectif;
- b) d'être recrutés par l'un des établissements ou entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant une certaine période (“période de carence”):
 - i) les établissements auxquels le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente a été directement associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées;
 - ii) les entités fournissant des services à l'une des entités visées au point i), à moins que le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence;

- iii) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de l'autorité compétente sur des questions dont le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente était responsable dans l'exercice des fonctions ou du mandat dudit membre.

Les exceptions prévues au premier alinéa, points a) i) et ii), ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées au point a) ou faisant référence à celles-ci.

4. La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation directe à la surveillance des entités visées au paragraphe 5, point b) i), a cessé. Les autorités compétentes veillent à ce que les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance n'aient pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutements par des entités visées au paragraphe 5, points b) i) et ii), la durée de la période de carence ne peut être inférieure à six mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des entités visées au paragraphe 3, point b) i), ni inférieure à douze mois pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente. En cas de recrutements par des entités visées au paragraphe 3, point b) iii), la durée de la période de carence ne peut être inférieure à trois mois tant pour les membres du personnel que pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente.

Les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à soumettre les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance auxquels s'applique le paragraphe 3, point b) i), à une période de carence en cas de recrutement par des concurrents directs de l'une des entités visées audit point. À cette fin, la durée de la période de carence ne peut être inférieure à trois mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance de ces entités, ni inférieure à six mois pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à appliquer des périodes de carence plus courtes, d'au moins trois mois, pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements, uniquement dans les cas où une période de carence plus longue:

- a) restreindrait indûment la capacité de l'autorité compétente à recruter de nouveaux membres du personnel possédant les compétences adéquates ou nécessaires à l'exercice des fonctions de surveillance, compte tenu en particulier de la petite taille du marché national du travail; ou
- b) constituerait une violation de tout droit fondamental pertinent reconnu par la constitution de l'État membre concerné, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de tout droit pertinent des travailleurs énoncé dans le droit national du travail.

6. Les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 3, point b), ont droit à une indemnisation appropriée pour cette interdiction. Les États membres décident de la forme appropriée de cette indemnisation.

7. Les États membres veillent à ce que les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soient tenus de présenter une déclaration d'intérêt. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détiennent les membres sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Les personnes concernées présentent la déclaration d'intérêt avant leur nomination, puis sur une base annuelle.

La déclaration d'intérêt est sans préjudice de toute exigence de présenter une déclaration de patrimoine en vertu des règles nationales applicables.

8. Lorsqu'un membre du personnel ou un membre des organes de gouvernance d'une autorité compétente, au moment de son recrutement ou de sa nomination ou à tout moment par la suite, possède des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, l'autorité compétente a le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable. Les autorités compétentes ont également le pouvoir d'autoriser, au cas par cas, ces membres à vendre ou à céder des instruments financiers qu'ils possédaient au moment de leur recrutement ou de leur nomination.

9. Afin de garantir une application proportionnée du présent article, l'ABE émet, au plus tard le 10 juillet 2026 des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'intention des autorités compétentes sur la prévention des conflits d'intérêts au sein desdites autorités et sur l'indépendance de ces dernières, en tenant compte des bonnes pratiques internationales.

- (*) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
- (**) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).
- (***) Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le "règlement-cadre MSU") (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).
- (****) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

5) L'article 8 bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros, et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union, y compris l'une quelconque de leurs filiales et succursales établies dans un pays tiers, qui, individuellement, ont un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, sur la base de la demande reçue conformément audit paragraphe et des informations reçues conformément à l'article 95 bis de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente peut, après avoir reçu une demande d'une entreprise visée au paragraphe 1 du présent article, permettre à cette entreprise de déroger à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 8 de la présente directive.

Lorsqu'elle reçoit une demande de dérogation, l'autorité compétente en informe l'ABE. L'ABE émet un avis sur cette demande de dérogation dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'autorité compétente. L'autorité compétente statue sur la demande de dérogation, en tenant compte de l'avis de l'ABE et au moins des éléments suivants:

- a) lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la structure organisationnelle de celui-ci, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités;
- b) la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise dans l'État membre où elle est établie et dans l'ensemble de l'Union;
- c) l'importance des activités exercées par l'entreprise dans l'État membre où elle est établie et dans l'ensemble de l'Union, ainsi que le risque systémique qu'elles présentent.

Lorsque sa décision s'écarte de l'avis rendu par l'ABE, l'autorité compétente en expose les raisons dans sa décision.

L'autorité compétente notifie sa décision à l'entreprise concernée et à l'ABE. L'ABE publie cette décision, accompagnée de son avis, sur son site internet.

L'autorité compétente réévalue sa décision tous les trois ans.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une dérogation conformément au paragraphe 3 bis, compte tenu, en particulier, du caractère significatif du risque de crédit de contrepartie auquel une entreprise est exposée.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

8. Au plus tard le 31 décembre 2028, l'ABE présente à la Commission un rapport sur l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 3 bis du présent article ainsi que sur l'application de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b) iii), du règlement (UE) n° 575/2013.».

6) À l'article 18, le point suivant est ajouté:

«g) remplit toutes les conditions suivantes:

- i) il a été établi que la défaillance de cet établissement est avérée ou prévisible, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/59/UE ou conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 806/2014;
- ii) l'autorité de résolution considère que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE ou à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 est remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit;
- iii) l'autorité de résolution considère que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), de la directive 2014/59/UE ou à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 806/2014 n'est pas remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit.».

7) L'article 21 bis est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes sollicitent une approbation conformément au présent article lorsqu'elles sont tenues de respecter la présente directive ou le règlement (UE) n° 575/2013 sur base sous-consolidée ou lorsqu'elles sont désignées comme étant responsables de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée visées au paragraphe 4, point c), du présent article.

Les autorités compétentes procèdent régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, à un examen des entreprises mères d'un établissement afin de vérifier si cet établissement, l'entité demandant un agrément en application de l'article 8, ou l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée (ci-après dénommée "entité désignée") a correctement identifié toute entreprise qui remplit les critères pour être considérée comme une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union.

Aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsque les entreprises mères sont situées dans des États membres autres que celui dans lequel l'établissement, ou l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 ou l'entité désignée, est établi, les autorités compétentes de ces États membres coopèrent étroitement pour procéder à cet examen.

Les autorités compétentes publient sur leur site internet, et mettent à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation dans l'État membre conformément au présent article. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des critères et exigences énoncés à l'article 91, paragraphe 1;»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article intervient en même temps que l'évaluation effectuée en application de l'article 8, 22 ou 27 bis, l'autorité compétente aux fins desdits articles se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La période d'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à l'article 27 bis, paragraphe 6, est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article.»;

c) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les critères concernant les actionnaires et les membres des établissements de crédit énoncés à l'article 14 et les exigences énoncées à l'article 121 sont respectés.»;

d) au paragraphe 4, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la formule introductive est remplacée par le texte suivant:

«La compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte peut solliciter une exemption d'approbation au titre du présent article, qui est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une filiale établissement de crédit ou une filiale compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément au présent article est désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée et dispose de tous les moyens et pouvoirs juridiques nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations;»;

e) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Sans préjudice du paragraphe 4, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut permettre, au cas par cas, que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation soient exclues du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale établissement de crédit ou du groupe;

b) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit;

c) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit.»;

f) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation aux fins de la prise de décisions concernant l'approbation, l'exemption d'approbation et l'exclusion du périmètre de consolidation visées aux paragraphes 3, 4 et 4 bis, et les mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7. L'autorité de surveillance sur base consolidée prépare une évaluation concernant les questions visées aux paragraphes 3, 4, 4 bis, 6 et 7, selon le cas, et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.»;

ii) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Dans le cas où une décision commune est prise, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte, la décision commune est également mise en œuvre ou, si le droit national l'autorise, s'applique directement dans l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.»;

g) au paragraphe 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte conformément au présent article est refusée, l'autorité de surveillance sur base consolidée notifie sa décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires à la décision.».

8) À l'article 21 *ter*, le paragraphe suivant est inséré:

«6 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats et définitions uniformes, et élabore les solutions informatiques à appliquer dans l'Union pour la déclaration des informations visées au paragraphe 6.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au deuxième alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.».

9) L'article suivant est inséré:

«Article 21 *quater*

Exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises de pays tiers

1. Les États membres exigent des entreprises établies dans un pays tiers visées à l'article 47 qu'elles établissent une succursale sur leur territoire et demandent un agrément conformément au titre VI pour commencer ou continuer à exercer les activités visées à l'article 47, paragraphe 1, dans l'État membre concerné.

2. L'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque l'entreprise établie dans un pays tiers fournit un service ou exerce une activité pour un client ou une contrepartie établi ou situé dans l'Union qui est:

a) un client de détail, une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de l'annexe II, sections I et II, de la directive 2014/65/UE, établi ou situé dans l'Union lorsque ce client ou cette contrepartie s'adresse, sur sa seule initiative, à une entreprise établie dans un pays tiers pour la prestation de tout service ou l'exercice de toute activité visé à l'article 47, paragraphe 1, de la présente directive;

b) un établissement de crédit;

c) une entreprise du même groupe que celui de l'entreprise établie dans un pays tiers.

Sans préjudice du premier alinéa, point c), lorsqu'une entreprise de pays tiers démarche un client ou une contrepartie, ou un client ou une contrepartie potentiel, visé au point a), dudit alinéa, par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son propre compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou par l'intermédiaire de toute autre personne agissant pour le compte de cette entreprise, ce service ne devrait pas être considéré comme fourni sur la seule initiative du client ou de la contrepartie, ou du client ou de la contrepartie potentiel.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient habilitées à exiger des établissements de crédit et des succursales établis sur leur territoire qu'ils leur fournissent les informations dont ils ont besoin pour contrôler les services fournis sur la seule initiative du client ou de la contrepartie établi ou situé sur leur territoire lorsque ces services sont fournis par des entreprises établies dans des pays tiers faisant partie du même groupe.

3. Une initiative d'un client ou d'une contrepartie visée au paragraphe 2 ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser des catégories de produits, d'activités ou de services autres que celles que le client ou la contrepartie avait sollicitées, autrement que par l'intermédiaire d'une succursale de pays tiers établie dans un État membre. Toutefois, l'établissement d'une succursale de pays tiers n'est pas requis pour les services, activités ou produits nécessaires à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, ou étroitement liés à cette fourniture, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités.

4. L'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux services ou activités énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE, y compris les services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite directive.

5. Afin de préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants, l'exigence énoncée au paragraphe 1 s'entend sans préjudice des contrats existants qui ont été conclus avant le 11 juillet 2026.

6. Au plus tard le 10 juillet 2025, l'ABE, après consultation de l'AEAPP et de l'AEMF, examine si, en plus des établissements de crédit, toute entité du secteur financier devrait être dispensée de l'exigence d'établir une succursale pour la fourniture de services bancaires par des entreprises de pays tiers conformément au présent article. L'ABE soumet un rapport sur cette question au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Ce rapport prend en compte les préoccupations en matière de stabilité financière et les effets sur la compétitivité de l'Union.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.».

10) À l'article 22, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes accusent réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou du complément d'informations visé au paragraphe 3, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.».

11) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*), est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73)»;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au premier alinéa, point e), du présent paragraphe, les autorités compétentes consultent, dans le cadre de leurs vérifications, les autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit en vertu de la directive (UE) 2015/849.

Les autorités compétentes peuvent s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union, et que l'autorité compétente estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»;

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, un avis défavorable des autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par les autorités compétentes dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la liste des informations minimales que le candidat acquéreur doit fournir à l'autorité compétente au moment de la notification visée à l'article 22, paragraphe 1.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération le titre II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (*).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(*) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).».

12) Au titre III, les chapitres suivants sont ajoutés:

«CHAPITRE 3

ACQUISITION OU CESSION D'UNE PARTICIPATION SIGNIFICATIVE

Article 27 bis

Notification et évaluation de l'acquisition

1. Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes au sens de l'article 21 bis, paragraphe 1, (ci-après dénommés "candidats acquéreurs") qu'ils notifient, par écrit et préalablement, à leur autorité compétente leur intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation importante (ci-après dénommée "acquisition envisagée"). La notification mentionne le montant de l'acquisition envisagée et les informations pertinentes spécifiées à l'article 27 ter, paragraphe 5.

2. Aux fins du paragraphe 1, une participation est considérée comme importante lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

3. Aux fins du paragraphe 1, lorsque le candidat acquéreur est un établissement, le seuil visé au paragraphe 2 s'applique à la fois au niveau individuel et sur la base de la situation consolidée du groupe. Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 n'est dépassé que sur une base individuelle, le candidat acquéreur en informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi. Cette autorité compétente évalue l'acquisition envisagée. Lorsque ce seuil est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe, le candidat acquéreur en informe également l'autorité de surveillance sur base consolidée. Cette autorité de surveillance sur base consolidée évalue également l'acquisition envisagée.

4. Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 bis, paragraphe 1, le seuil visé au paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base de la situation consolidée, et l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente aux fins du paragraphe 1 du présent article.

5. L'autorité compétente accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou de tout complément d'information transmis conformément au paragraphe 9, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

6. L'autorité compétente dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et à compter de la réception de tous les documents, y compris ceux dont l'État membre exige la communication avec la notification conformément à l'article 27 ter, paragraphe 5, (ci-après dénommé "période d'évaluation") pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 ter, paragraphe 1.

Si l'acquisition envisagée concerne une participation qualifiée dans un établissement de crédit visée à l'article 22, paragraphe 1, le candidat acquéreur est également soumis à l'exigence de notification et à l'évaluation que prévoit ledit article. Dans ce cas, le délai dont dispose l'autorité compétente pour effectuer à la fois l'évaluation prévue à l'article 27 ter, paragraphe 1, et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, ne prend fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

7. Lorsque l'acquisition envisagée d'une participation importante est effectuée entre des entités du même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre des entités d'un même système de protection institutionnel visées à l'article 113, paragraphe 7, dudit règlement, l'autorité compétente n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 ter, paragraphe 1, de la présente directive.

8. L'autorité compétente communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception visé au paragraphe 5.

9. L'autorité compétente peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et en tout état de cause au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 27 ter, paragraphe 1. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

10. La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'autorité compétente et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, par laquelle celui-ci fournit toutes les informations demandées. Cette suspension ne dépasse pas vingt jours ouvrables. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

11. L'autorité compétente peut porter la suspension visée au paragraphe 10 à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes:

- a) lorsque l'entité qui fait l'objet de l'acquisition est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers;
- b) lorsqu'un échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849 est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, de la présente directive.

12. Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, l'autorité compétente aux fins de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21 *bis*.

13. Lorsque l'autorité compétente décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, et avant la fin de la période d'évaluation, en indiquant les motifs de son opposition.

14. Lorsque, au cours de la période d'évaluation, l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

15. L'autorité compétente peut fixer un délai maximal pour mener à bien l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Article 27 ter

Critères d'évaluation

1. Lorsqu'elle évalue la notification de l'acquisition envisagée prévue à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, et les informations visées à l'article 27 *bis*, paragraphe 9, l'autorité compétente évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après l'acquisition envisagée, selon les critères suivants:

- a) la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union;
- b) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

2. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point b), du présent article, l'autorité compétente consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités chargées de la surveillance du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849.

3. L'autorité compétente ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe 1 du présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes, en dépit d'une demande formulée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 9.

Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point b), du présent article, un avis défavorable des autorités chargées de la surveillance du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par les autorités compétentes dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

4. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau d'acquisition envisagée, ni n'autorisent l'autorité compétente à examiner l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

5. Les États membres publient une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation. Le candidat acquéreur communique ces informations à l'autorité compétente au moment de la notification visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 1. Les informations exigées sont proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée. Les États membres n'exigent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

6. Sans préjudice de l'article 27 *bis*, paragraphes 5 à 11, lorsque l'autorité compétente a reçu deux ou plusieurs projets d'acquisition de participations importantes concernant la même entité, elle traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
- a) la liste des informations minimales que le candidat acquéreur doit fournir à l'autorité compétente au moment de la notification visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, à l'article 27 *septies*, paragraphe 1, et à l'article 27 *decies*, paragraphe 1;
 - b) une méthode commune d'évaluation des critères énoncés au présent article et à l'article 27 *undecies*;
 - c) le processus applicable à la notification et à l'évaluation prudentielle requises en vertu de l'article 27 *bis* et de l'article 27 *decies*.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération le titre II de la directive (UE) 2017/1132.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 juillet 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 27 quater

Coopération entre les autorités compétentes

1. L'autorité compétente consulte les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités du secteur financier concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, lorsque l'acquisition envisagée concerne:

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui du candidat acquéreur;
- b) une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui du candidat acquéreur; ou
- c) une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

2. Lorsque le candidat acquéreur est un établissement et que le seuil visé à l'article 27 *bis*, paragraphe 2, n'est dépassé que sur une base individuelle, l'autorité compétente qui évalue l'acquisition envisagée informe l'autorité de surveillance sur base consolidée de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur, si le candidat acquéreur fait partie d'un groupe et si l'autorité compétente est différente de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité compétente transmet également son évaluation à l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, l'autorité de surveillance sur base consolidée qui évalue l'acquisition envisagée informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur, si cette autorité compétente est différente de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité de surveillance sur base consolidée transmet également son évaluation à cette autorité compétente.

Lorsque le candidat acquéreur est un établissement et que le seuil visé à l'article 27 *bis*, paragraphe 2, est dépassé tant sur une base individuelle que sur la base de la situation consolidée du groupe, l'autorité compétente et l'autorité de surveillance sur base consolidée qui évaluent l'acquisition envisagée s'efforcent de coordonner leurs évaluations, en particulier en ce qui concerne la consultation auprès des autorités concernées visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque l'évaluation de l'acquisition envisagée doit être effectuée par l'autorité de surveillance sur base consolidée visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, et que l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation. L'autorité de surveillance sur base consolidée prépare une évaluation de l'acquisition envisagée et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique cette décision commune au candidat acquéreur.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'ABE de la saisine. Les autorités concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE.

4. Les autorités compétentes échangent, sans tarder, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, la décision de l'autorité compétente chargée de l'évaluation mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par les autres autorités compétentes concernées.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution établissant les procédures et les formulaires communs et élabore des modèles à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées visé au présent article.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 juillet 2026.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 27 quinquies

Notification de cession

Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, qu'ils notifient à l'autorité compétente leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation importante déterminée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 2. Cette notification s'effectue par écrit et préalablement à la cession, en communiquant le montant de la participation en question.

Article 27 sexies

Obligations d'information et sanctions

Si le candidat acquéreur ne notifie pas au préalable l'acquisition envisagée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, ou a acquis une participation importante au sens dudit article en dépit de l'opposition de l'autorité compétente, les États membres exigent de l'autorité compétente qu'elle prenne des mesures appropriées. Lorsqu'une participation importante est acquise en dépit de l'opposition de l'autorité compétente, les États membres, sans préjudice des sanctions potentielles, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes exprimés.

CHAPITRE 4

TRANSFERTS SIGNIFICATIFS D'ACTIFS ET DE PASSIFS

Article 27 septies

Notification des transferts significatifs d'actifs et de passifs

1. Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, qu'ils notifient préalablement par écrit à leur autorité compétente tout transfert significatif d'actifs ou de passifs auquel ils procèdent par le biais d'une vente ou de tout autre type de transaction (ci-après dénommé "opération envisagée").

Lorsque l'opération envisagée ne concerne que des entités faisant partie du même groupe, ces entités sont également soumises au premier alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, chacune des entités participant à la même opération envisagée est soumise individuellement à l'obligation de notification énoncée auxdits alinéas.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'opération envisagée est considérée comme importante pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 10 % du total de ses actifs ou passifs, à moins que l'opération envisagée ne soit exécutée entre des entités faisant partie du même groupe, auquel cas l'opération envisagée est considérée comme importante pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 15 % du total de ses actifs ou passifs.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, pour les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mères mixtes visées au paragraphe 1, les pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages visés au premier alinéa du présent paragraphe:

a) les transferts portant sur des actifs non performants;

- b) les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil (*);
 - c) les transferts portant sur des actifs destinés à être titrisés;
 - d) les transferts d'actifs ou de passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE.
3. L'autorité compétente accuse réception, par écrit, de la notification au titre du paragraphe 1, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

Article 27 octies

Obligations d'information et sanctions

Lorsque les entités ne notifient pas préalablement l'opération envisagée conformément à l'article 27 septies, paragraphe 1, les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles prennent les mesures appropriées.

CHAPITRE 5

FUSIONS ET SCISSIONS

Article 27 nonies

Champ d'application et définitions

Le présent chapitre est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (**) et de la directive (UE) 2017/1132.

Les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées au présent chapitre.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) "fusion": l'une des opérations suivantes par laquelle:
 - a) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de ladite société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
 - b) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, sans émission de nouveaux titres ou parts par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement tous les titres et parts des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et parts dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent;
 - c) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
 - d) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, tout ou partie de ses actifs et passifs à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social;
- 2) "scission": l'une des opérations suivantes:
 - a) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

- b) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
- c) une opération consistant en une combinaison des opérations décrites aux points a) et b);
- d) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou parts dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
- e) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Article 27 *decies*

Notification et évaluation de la fusion ou de la scission

1. Les États membres exigent des établissements et des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, (ci-après dénommés "parties prenantes financières"), procédant à une fusion ou à une scission (ci-après dénommée "opération envisagée"), qu'ils en informent, après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée et préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, en fournissant les informations pertinentes conformément à l'article 27 *undecies*, paragraphe 5.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsque l'opération envisagée est une fusion qui ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, y compris un groupe d'établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et qui font l'objet d'une surveillance en tant que groupe, l'autorité compétente n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1.

3. L'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, n'est pas effectuée lorsque l'opération envisagée nécessite un agrément conformément à l'article 8 ou une approbation conformément à l'article 21 *bis*.

4. L'autorité compétente accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou du complément d'information transmis conformément au paragraphe 5 rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, l'autorité compétente procède à l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et de la réception de tous les documents dont l'État membre exige la communication avec la notification conformément à l'article 27 *undecies*, paragraphe 5 (ci-après dénommé "période d'évaluation").

L'autorité compétente communique aux parties prenantes financières la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

5. L'autorité compétente peut demander les informations complémentaires dont elle a besoin pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 17 *undecies*, paragraphe 2. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, l'autorité compétente peut demander un complément d'informations au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'autorité compétente et la date de réception de la réponse des parties prenantes financières, par laquelle celles-ci fournissent toutes les informations demandées. Cette suspension ne peut dépasser vingt jours ouvrables. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

6. L'autorité compétente peut porter la suspension visée au paragraphe 5, troisième alinéa, à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'au moins une des parties prenantes financières est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers;
- b) lorsqu'un échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849 est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, de la présente directive.

7. L'opération envisagée n'est pas achevée avant l'émission d'un avis favorable par l'autorité compétente.

8. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'achèvement de son évaluation, l'autorité compétente transmet par écrit aux parties prenantes financières un avis favorable ou défavorable motivé. Les parties prenantes financières transmettent cet avis motivé aux autorités chargées, en vertu du droit national, de la surveillance de l'opération envisagée.

9. Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, l'avis est réputé favorable.

10. L'avis favorable motivé émis par l'autorité compétente peut prévoir une période limitée dans le courant de laquelle l'opération envisagée doit être menée à bien.

Article 27 *undecies*

Critères d'évaluation

1. Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification de l'opération envisagée prévue à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, et des informations visées à l'article 27 *decies*, paragraphe 5, l'autorité compétente, afin de garantir la solidité du profil prudentiel des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée, et notamment d'apprécier les risques auxquels les parties prenantes financières sont ou pourraient être exposées au cours de l'opération envisagée et les risques auxquels l'entité résultant de l'opération envisagée pourrait être exposée, évalue l'opération envisagée selon les critères suivants:

- a) l'honorabilité des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée;
- b) la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées pour l'entité résultant de l'opération envisagée;
- c) la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à se conformer et à continuer de se conformer aux exigences prudentielles prévues dans la présente directive, dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union, notamment les directives 2002/87/CE et 2009/110/CE;
- d) le réalisme et la solidité, du point de vue prudentiel, du plan de mise en œuvre de l'opération envisagée;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'opération envisagée, ou que l'opération envisagée pourrait en augmenter le risque.

Le plan de mise en œuvre visé au premier alinéa, point d), fait l'objet d'un suivi approprié par l'autorité compétente jusqu'à l'achèvement de l'opération envisagée.

2. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, l'autorité compétente consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849.

3. L'autorité compétente ne peut émettre un avis défavorable concernant l'opération envisagée que si les critères énoncés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplis ou lorsque les informations communiquées par la partie prenante financière sont incomplètes malgré une demande formulée conformément à l'article 27 *decies*, paragraphe 5.

En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, un avis défavorable des autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par l'autorité compétente dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par l'autorité compétente lorsqu'elle évalue l'opération envisagée et peut constituer un motif raisonnable pour émettre un avis défavorable visé au premier alinéa du présent paragraphe.

4. Les États membres n'autorisent pas les autorités compétentes à examiner l'opération envisagée sous l'angle des besoins économiques du marché.

5. Les États membres publient une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1 du présent article. Les parties prenantes financières communiquent ces informations aux autorités compétentes au moment de la notification visée à l'article 27 *decies*, paragraphe 1. Les informations exigées sont proportionnées et adaptées à la nature de l'opération envisagée. Les États membres n'exigent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour une évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Article 27 *duodecies*

Coopération entre les autorités compétentes

1. L'autorité compétente consulte les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités concernées du secteur financier lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, si l'opération envisagée fait intervenir, outre les parties prenantes financières, l'une quelconque des entités suivantes:

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée;
- b) une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée;
- c) une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée.

2. Les autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation. Un avis d'une autorité compétente d'une partie prenante financière mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution établissant les procédures et les formulaires communs et élabore des modèles à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées visé au présent article.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération le titre II de la directive (UE) 2017/1132.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 janvier 2027.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa au présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 27 *terdecies*

Obligations d'information et sanctions

Lorsque les parties prenantes financières ne procèdent pas à la notification préalable de l'opération envisagée conformément à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, ou ont réalisé l'opération envisagée visée audit article sans l'avis favorable préalable des autorités compétentes, les États membres exigent que ces dernières prennent des mesures appropriées.

(*) Directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

(**) Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations") (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).».

13) Le titre VI est remplacé par le texte suivant:

«TITRE VI

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES SUCCURSALES DE PAYS TIERS ET RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE 1

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES SUCCURSALES DE PAYS TIERS

SECTION I

Dispositions générales

Article 47

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre fixe les exigences minimales concernant l'exercice dans un État membre des activités suivantes par une succursale de pays tiers:

a) toute activité visée aux points 2 et 6 de l'annexe I de la présente directive, exercée par une entreprise établie dans un pays tiers qui serait considérée comme un établissement de crédit ou qui remplirait les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elle était établie dans l'Union;

b) l'activité visée au point 1 de l'annexe I de la présente directive par une entreprise établie dans un pays tiers.

2. Lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers exerce des activités et fournit des services énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE ainsi que des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite directive, cette entreprise ne relève pas du champ d'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins du présent titre, on entend par:

1) "succursale de pays tiers": une succursale établie dans un État membre par:

a) une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers, aux fins de l'exercice de l'une des activités visées au paragraphe 1;

b) un établissement de crédit qui a son administration centrale dans un pays tiers;

2) "entreprise de rattachement": une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans l'État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas.

Article 48

Interdiction de discrimination

Les États membres n'appliquent pas aux succursales de pays tiers, qui commencent ou continuent à exercer leur activité, des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui réservé aux succursales d'établissements ayant leur administration centrale dans un autre État membre.

Article 48 bis

Classification des succursales de pays tiers

1. Les États membres classent les succursales de pays tiers dans la catégorie 1 lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:

a) la valeur totale des actifs enregistrés ou initiés par la succursale de pays tiers dans l'État membre, déclarée pour la période de déclaration annuelle qui précède immédiatement, conformément à la section II, sous-section 4, est égale ou supérieure à 5 milliards d'euros;

b) les activités agréées de la succursale de pays tiers incluent la réception des dépôts ou autres fonds remboursables de la clientèle de détail, pour autant que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables soit égal ou supérieur à 5 % du total des passifs de la succursale de pays tiers ou que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables dépasse 50 millions d'euros;

c) la succursale de pays tiers n'est pas une succursale de pays tiers éligible au sens de l'article 48 ter.

2. Les États membres classent les succursales de pays tiers qui ne remplissent aucune des conditions énoncées au paragraphe 1 dans la catégorie 2.
3. Les autorités compétentes mettent à jour la classification des succursales de pays tiers comme suit:
 - a) lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 1 ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1, elle est immédiatement considérée comme relevant de la catégorie 2;
 - b) lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 2 remplit nouvellement l'une des conditions énoncées au paragraphe 1, elle n'est considérée comme relevant de la catégorie 1 qu'après une période de quatre mois à compter de la date à laquelle elle a commencé à remplir ces conditions.
4. Les États membres peuvent appliquer aux succursales de pays tiers agréées sur leur territoire, ou à certaines catégories de ces succursales, les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit agréés en vertu de la présente directive, au lieu des exigences énoncées dans le présent titre. Lorsque le traitement prévu au présent paragraphe ne s'applique qu'à certaines catégories de succursales de pays tiers, les États membres définissent les critères de classification pertinents aux fins dudit traitement. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à ces succursales de pays tiers, sauf aux fins de l'article 48 *septdecies*.

Article 48 *ter*

Conditions à remplir pour être considéré comme une succursale de pays tiers éligible

1. Aux fins du présent titre, une succursale de pays tiers est considérée comme une "succursale de pays tiers éligible" lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'entreprise de rattachement est établie dans un pays dont le cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance applicable aux banques est au moins équivalent à celui établi par la présente directive et le règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) les autorités de surveillance dont relève l'entreprise de rattachement sont soumises à des exigences de confidentialité qui sont au moins équivalentes aux exigences prévues au titre VII, chapitre 1, section II, de la présente directive;
 - c) l'entreprise de rattachement est établie dans un pays qui ne figure pas sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.
2. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, des décisions précisant si les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article sont remplies en ce qui concerne le cadre de réglementation bancaire d'un pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 147, paragraphe 2.
3. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 2 du présent article, la Commission peut demander l'assistance de l'ABE, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour procéder à une évaluation du cadre de réglementation bancaire et des exigences de confidentialité du pays tiers concerné, ainsi que pour publier un rapport sur le respect, par ce cadre et ces exigences, des conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article. L'ABE publie les conclusions de son évaluation sur son site internet.
4. L'ABE tient un registre public des pays tiers et des autorités de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.
5. Lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément conformément à l'article 48 *quater*, l'autorité compétente évalue le respect des conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 48 *bis* afin de classer la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 ou la catégorie 2. Lorsque le pays tiers concerné n'est pas inscrit dans le registre public visé au paragraphe 4 du présent article, l'autorité compétente demande à la Commission d'évaluer le cadre de réglementation bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers aux fins du paragraphe 2 du présent article, pour autant que la condition visée au paragraphe 1, point c), du présent article soit remplie. L'autorité compétente classe la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 dans l'attente de l'adoption par la Commission d'une décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

SECTION II

Exigences d'agrément et exigences réglementaires

Sous-section 1

Exigences d'agrément

Article 48 quater

Conditions minimales d'agrément des succursales de pays tiers

1. Conformément à l'article 21 *quater*, les États membres exigent des entreprises de pays tiers qu'elles établissent une succursale sur leur territoire avant de commencer ou de poursuivre les activités visées à l'article 47, paragraphe 1. L'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à l'obtention d'un agrément préalable conformément au présent chapitre.

2. Les autorités compétentes s'efforcent de conclure des accords administratifs ou d'autres accords avec les autorités compétentes de pays tiers concernées avant qu'une succursale de pays tiers ne commence à exercer ses activités dans l'État membre concerné. Ces accords sont fondés sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010. Cette exigence ne s'applique pas lorsque les succursales de pays tiers sont soumises à des exigences plus strictes sur le plan national. Les autorités compétentes communiquent sans retard à l'ABE des informations sur tout accord administratif ou autre accord conclu avec les autorités compétentes de pays tiers.

3. Les États membres exigent que les demandes d'agrément de succursales de pays tiers soient accompagnées d'un programme d'activités indiquant le type d'opérations prévues, les activités qui seront exercées parmi celles visées à l'article 47, paragraphe 1, ainsi que la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques de la succursale dans l'État membre concerné, conformément à l'article 48 *octies*.

4. Les succursales de pays tiers ne sont agréées que lorsque, au minimum, toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la succursale de pays tiers satisfait aux exigences réglementaires minimales énoncées à la sous-section 2;
- b) les activités pour lesquelles l'entreprise de rattachement cherche à obtenir un agrément dans l'État membre sont couvertes par l'agrément que cette entreprise détient dans le pays tiers où elle est établie et sont soumises à une surveillance dans ce pays tiers;
- c) la demande d'établissement d'une succursale dans l'État membre et les documents connexes visés au paragraphe 3 ont été notifiés et communiqués à l'autorité de surveillance de l'entreprise de rattachement dans le pays tiers;
- d) l'agrément prévoit que la succursale de pays tiers ne peut exercer les activités agréées que dans l'État membre où elle est établie et lui interdit expressément de proposer ou d'exercer ces activités dans d'autres États membres sur une base transfrontière, sauf pour les opérations de financement intragroupe réalisées avec d'autres succursales de pays tiers ayant la même entreprise de rattachement et pour les transactions conclues sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 21 *quater*;
- e) aux fins de l'exercice de ses fonctions de surveillance, l'autorité compétente peut obtenir l'accès à toutes les informations nécessaires concernant l'entreprise de rattachement auprès des autorités de surveillance de celle-ci, ainsi que coordonner efficacement ses activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers, notamment en période de crise ou de difficultés financières touchant l'entreprise de rattachement, son groupe ou le système financier du pays tiers;
- f) il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la succursale de pays tiers serait utilisée aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, ou pour faciliter de tels actes.

5. Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 4, point f), du présent article est remplie, l'autorité compétente consulte l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849 et obtient une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

6. Les autorités compétentes peuvent décider que les agréments de succursales de pays tiers accordés au plus tard le 10 janvier 2027 restent valables, à condition que les succursales de pays tiers auxquelles ces agréments ont été accordés respectent les exigences minimales prévues au présent titre.

7. L'ABE surveille les opérations entre les succursales de pays tiers d'une même entreprise de rattachement agréées dans différents États membres et soumet à la Commission un rapport exposant ses conclusions au plus tard le 10 juillet 2028.

8. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour préciser:

- a) les informations à communiquer aux autorités compétentes dans la demande d'agrément d'une succursale de pays tiers, y compris le programme d'activités, la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques visés au paragraphe 3;
- b) la procédure d'agrément de la succursale de pays tiers, ainsi que les formulaires et modèles normalisés à utiliser pour la communication des informations visées au point a) du présent paragraphe;
- c) les conditions d'agrément visées au paragraphe 4;
- d) les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur des informations qui ont déjà été fournies dans le cadre du processus d'agrément antérieur d'une succursale de pays tiers.

Article 48 quinquies

Conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers

1. Les États membres prévoient, au minimum, les conditions suivantes en matière de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers:

- a) la succursale de pays tiers ne satisfait pas aux exigences d'agrément prévues à l'article 48 *quater* ou dans le droit national;
- b) l'entreprise de rattachement ou son groupe ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

Aux fins du premier alinéa, point b), dans le cas où les circonstances visées audit point se produisent, les succursales de pays tiers en informent sans tarder leurs autorités compétentes.

2. Les autorités compétentes peuvent également retirer son agrément à une succursale de pays tiers lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la succursale de pays tiers ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant plus de six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévienne, dans ces cas, que l'agrément devient caduc;
- b) la succursale de pays tiers a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) la succursale de pays tiers ne remplit plus une ou plusieurs des conditions ou exigences supplémentaires d'octroi de l'agrément;
- d) la succursale de pays tiers n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des actifs qui lui ont été confiés par ses déposants;
- e) la succursale de pays tiers relève d'un des autres cas de retrait de l'agrément prévus par le droit national;
- f) la succursale de pays tiers commet l'une des infractions visées à l'article 67, paragraphe 1;
- g) il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé.

3. Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 2, point g), du présent article est remplie, l'autorité compétente consulte l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849.

4. Les États membres prévoient des procédures claires aux fins du refus ou du retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.

Sous-Section 2

Exigences réglementaires minimales*Article 48 sexies***Exigence de dotation en capital**

1. Sans préjudice des autres exigences de fonds propres applicables conformément au droit national, les États membres exigent que les succursales de pays tiers possèdent à tout moment une dotation en capital minimale au moins égale:

- a) pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, à 2,5 % du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle qui précèdent immédiatement, ou, pour les succursales de pays tiers nouvellement agréées, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 4, avec un minimum de 10 millions d'euros;
- b) pour les succursales de pays tiers de catégorie 2, à 0,5 % du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle qui précèdent immédiatement, ou, pour les succursales de pays tiers nouvellement agréées, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 4, avec un minimum de 5 millions d'euros.

2. Les succursales de pays tiers satisfont à l'exigence de dotation en capital minimale visée au paragraphe 1 avec des actifs pouvant prendre l'une des formes suivantes:

- a) des liquidités ou des instruments assimilés à des liquidités au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 60), du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales d'États membres; ou
- c) tout autre instrument dont dispose la succursale de pays tiers et qui peut être utilisé immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déposent les instruments de dotation en capital visés au paragraphe 2 du présent article sur un compte séquestre détenu dans l'État membre où la succursale est agréée auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre. Les instruments de dotation en capital déposés sur le compte séquestre peuvent être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national.

4. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 afin de préciser l'exigence énoncée au paragraphe 2, point c), du présent article en ce qui concerne les instruments à disposition pouvant être utilisés immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.

*Article 48 septies***Exigences de liquidité**

1. Sans préjudice d'autres exigences de liquidité applicables conformément au droit national, les États membres exigent au minimum des succursales de pays tiers qu'elles possèdent à tout moment un volume d'actifs non grevés et liquides suffisant pour couvrir leurs sorties de trésorerie sur une période minimale de trente jours.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 1 qu'elles respectent l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission (*).

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déposent les actifs liquides détenus pour se conformer au présent article sur un compte détenu dans l'État membre où la succursale est agréée auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre. Lorsqu'il reste des actifs liquides sur le compte après qu'ils ont été utilisés pour couvrir les sorties de trésorerie conformément au paragraphe 1 du présent article, ces actifs liquides restants peuvent être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national.

4. Les autorités compétentes peuvent permettre aux succursales de pays tiers éligibles de déroger à l'exigence de liquidité prévue au présent article.

Article 48 octies

Gouvernance interne et gestion des risques

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'au moins deux personnes dirigent effectivement leurs activités dans l'État membre concerné sous réserve de leur approbation préalable par les autorités compétentes. Ces personnes disposent de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et elles y consacrent un temps suffisant.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 1 qu'elles se conforment aux articles 74 et 75, à l'article 76, paragraphes 5 et 6, et aux articles 92, 94 et 95. Les autorités compétentes peuvent exiger des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un comité de direction local afin d'assurer une gouvernance adéquate de la succursale.

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 2 qu'elles se conforment aux articles 74, 75, 92, 94 et 95 et qu'elles disposent des fonctions de contrôle interne prévues à l'article 76, paragraphe 5 et paragraphe 6, premier, deuxième et quatrième alinéas.

Les autorités compétentes peuvent exiger des succursales de pays tiers de catégorie 2, en fonction de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités, qu'elles désignent des chefs des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 76, paragraphe 6, troisième et cinquième alinéas.

4. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction de l'entreprise de rattachement, portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci, et qu'elles disposent de systèmes de technologies générales de l'information et de la communication (TIC) et de contrôles adéquats pour s'assurer que les règles sont dûment respectées.

5. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles gèrent leurs accords d'externalisation et en assurent le suivi, et qu'elles veillent à ce que leurs autorités compétentes aient pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour exercer leur fonction de surveillance.

6. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qui effectuent des opérations dos à dos (*back-to-back*) ou intragroupe qu'elles disposent de ressources suffisantes pour détecter et gérer correctement leur risque de crédit de contrepartie lorsque des risques significatifs associés à des actifs comptabilisés par la succursale de pays tiers sont transférés à la contrepartie.

7. Lorsque des fonctions essentielles ou importantes de la succursale de pays tiers sont exercées par son entreprise de rattachement, ces fonctions sont exercées conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers ont accès à toutes les informations nécessaires pour exercer leur fonction de surveillance.

8. Les autorités compétentes exigent qu'un tiers indépendant évalue régulièrement la mise en œuvre et le respect permanent par la succursale de pays tiers des exigences énoncées dans le présent article et qu'il leur soumette un rapport contenant ses constatations et conclusions.

9. Au plus tard le 10 janvier 2027, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant l'application aux succursales de pays tiers des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 74, paragraphe 1, de la présente directive en tenant compte de l'article 74, paragraphe 2, et concernant l'application aux succursales de pays tiers de l'article 75 et de l'article 76, paragraphes 5 et 6, de la présente directive.

Article 48 nonies

Exigences en matière d'enregistrement des opérations

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles tiennent un registre leur permettant de suivre et d'enregistrer de manière complète et précise l'ensemble des éléments d'actif et de passif qu'elles ont comptabilisés ou initiés dans l'État membre et de gérer ces éléments d'actif et de passif de manière autonome en leur sein. Le registre fournit toutes les informations nécessaires et suffisantes sur les risques générés par la succursale de pays tiers et sur la manière dont ceux-ci sont gérés.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles élaborent et qu'elles revoient et mettent à jour régulièrement une politique d'enregistrement des opérations pour la gestion du registre visé au paragraphe 1. Cette politique est consignée dans un document et approuvée par l'organe de direction concerné de l'entreprise de rattachement. La politique motive clairement les modalités d'enregistrement des opérations et explique comment celles-ci s'accordent avec la stratégie de la succursale de pays tiers.

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles veillent à ce que soit régulièrement rédigé et remis à l'autorité compétente un avis indépendant, écrit et motivé, sur la mise en œuvre et le respect permanent des exigences énoncées dans le présent article, présentant des constats et des conclusions.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les modalités d'enregistrement des opérations que les succursales de pays tiers doivent appliquer aux fins du présent article, notamment en ce qui concerne:

- a) la méthode permettant de recenser les éléments d'actif et de passif qu'elle a comptabilisés dans l'État membre et les enregistrer de manière complète et précise; et
- b) le méthode permettant de recenser et d'enregistrer des éléments de hors bilan ainsi que des éléments d'actif et de passif initiés par la succursale de pays tiers et comptabilisés ou détenus à distance dans d'autres succursales ou filiales du même groupe au nom ou au profit de la succursale de pays tiers qui les a initiés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Sous-section 3

Pouvoir d'exiger un agrément conformément au titre III et exigences applicables aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique

Article 48 *decies*

Pouvoir d'exiger l'établissement d'une filiale

1. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément au titre du titre III, chapitre 1, au moins dans les cas suivants:

- a) la succursale de pays tiers a exercé par le passé ou exerce actuellement des activités visées à l'article 47, paragraphe 1, sans préjudice des exemptions visées à l'article 48 *quater*, paragraphe 4, point d), avec des clients ou des contreparties établis dans d'autres États membres;
- b) la succursale de pays tiers satisfait aux indicateurs d'importance systémique visés à l'article 131, paragraphe 3, ou est considérée comme ayant une importance systémique conformément à l'article 48 *undecies* et présente des risques importants pour la stabilité financière dans l'Union ou l'État membre dans lequel elle est établie; ou
- c) le montant total des actifs de l'ensemble des succursales de pays tiers dans l'Union qui appartiennent au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou le montant des actifs de la succursale de pays tiers détenus dans ses livres dans l'État membre où elle est établie est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.

Le pouvoir visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être exercé après qu'ont été appliquées les mesures prévues à l'article 48 *undecies* ou 48 *sexdecies*, selon le cas, ou lorsque l'autorité compétente peut justifier, pour des motifs autres que ceux énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, que ces mesures seraient insuffisantes pour répondre aux préoccupations importantes en matière de surveillance.

2. Avant d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1, les autorités compétentes consultent l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales de pays tiers ou des établissements filiales.

Aux fins du paragraphe 1, points b) et c), du présent article et lorsqu'elles procèdent à l'évaluation visée à l'article 48 *undecies*, les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités désignées tiennent compte des indicateurs appropriés pour évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers, qui comprennent en particulier:

- a) la taille de la succursale de pays tiers;
- b) la complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale de pays tiers;
- c) le degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union et de l'État membre dans lequel elle est établie;
- d) la substituabilité des activités et opérations menées par la succursale de pays tiers ou des services ou de l'infrastructure financière qu'elle fournit;

- e) la part de marché de la succursale de pays tiers dans l'Union et dans l'État membre où elle est établie eu égard aux actifs bancaires totaux et en ce qui concerne les activités et services qu'elle fournit et les opérations qu'elle mène;
- f) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations ou activités de la succursale de pays tiers sur la liquidité du système financier de l'État membre dans lequel elle est établie ou sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans l'Union et dans cet État membre;
- g) le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers pour les activités, les services et les opérations du groupe de pays tiers dans l'Union et dans l'État membre où elle est établie;
- h) le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation, sur la base des informations communiquées par l'autorité de résolution;
- i) le volume des activités du groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers, par rapport aux activités dudit groupe menées par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés dans l'Union et dans les États membres où les succursales de pays tiers sont établies.

Article 48 undecies

Évaluation de l'importance systémique et exigences imposées aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique

1. La succursale de pays tiers est soumise à l'évaluation prévue au paragraphe 2 du présent article lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union, déclaré conformément à la sous-section 4, égal ou supérieur à 40 milliards d'euros, soit:

- a) en moyenne sur les trois périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes; soit
- b) en chiffres absolus pendant au moins trois périodes de déclaration annuelles au cours des cinq périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes.

Le seuil d'actifs visé au premier alinéa n'inclut pas les actifs détenus par les succursales de pays tiers dans le cadre d'opérations des banques centrales menées avec des banques centrales du SEBC.

2. L'autorité compétente chargée de la surveillance d'une succursale de pays tiers appartenant à un groupe de pays tiers lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union égal ou supérieur à 40 milliards d'euros évalue si la succursale de pays tiers placée sous sa surveillance a une importance systémique et présente des risques importants pour la stabilité financière de l'Union ou pour l'État membre dans lequel elle est établie. À cette fin, les autorités compétentes se fondent, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 48 *decies*, paragraphe 2, et à l'article 131, paragraphe 3.

3. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 2, l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée présente pour les États membres autres que l'État membre dans lequel elle est établie.

L'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée fournit son évaluation motivée de l'importance systémique de la succursale de pays tiers pour l'Union ou pour l'État membre dans lequel elle est établie à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

Lorsque les autorités compétentes consultées sont en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers, elles en informent l'autorité compétente qui a procédé à l'évaluation visée au paragraphe 2 dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation. Les autorités compétentes, avec l'aide de l'ABE, mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4 au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée a émis son objection. À l'expiration de ce délai, l'autorité compétente chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers faisant l'objet de l'évaluation se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4.

4. Lorsqu'il y a lieu, pour faire face aux risques recensés, l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée peut soumettre la succursale de pays tiers à des exigences ciblées qui peuvent notamment consister à:

- a) exiger que la succursale de pays tiers concernée restructure ses actifs ou ses activités de sorte qu'elle cesse d'être qualifiée comme ayant une importance systémique conformément au paragraphe 2 ou de présenter un risque excessif pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elle est établie; ou
- b) imposer des exigences prudentielles supplémentaires à la succursale de pays tiers concernée.

Lorsque l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée estime qu'une succursale de pays tiers a une importance systémique, mais décide de ne pas exercer l'un des pouvoirs visés au premier alinéa, point a), du présent paragraphe ou à l'article 48 *decies*, elle adresse une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas exercer ces pouvoirs.

5. Au plus tard le 31 décembre 2028, l'ABE présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur:

- a) l'évaluation visée au paragraphe 3 du présent article, notamment en ce qui concerne le recensement des succursales de pays tiers de la même entreprise de rattachement et le fonctionnement du processus de consultation prévu audit paragraphe;
- b) l'exercice des pouvoirs de surveillance prévus au paragraphe 4 du présent article et à l'article 48 *decies*.

Sous-Section 4

Exigences de déclaration

Article 48 *duodecies*

Informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur l'entreprise de rattachement

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déclarent périodiquement à leurs autorités compétentes les informations suivantes:
 - a) les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'article 48 *nonies* et les éléments d'actif et de passif provenant des succursales de pays tiers, ventilés de manière à distinguer:
 - i) les éléments d'actif et de passif comptabilisés les plus significatifs, classés par secteur et par type de contrepartie, y compris, en particulier, les expositions sur le secteur financier;
 - ii) les expositions importantes et les concentrations de sources de financement sur certains types de contreparties;
 - iii) les transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement;
 - b) la conformité des succursales de pays tiers avec les exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente directive;
 - c) sur une base ad hoc, les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants des succursales de pays tiers conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (**);
 - d) les exigences réglementaires supplémentaires imposées aux succursales de pays tiers par les États membres en vertu du droit national.

Aux fins de la déclaration des informations sur les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément au premier alinéa, point a), les succursales de pays tiers appliquent les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (***) ou les principes comptables généralement admis qui sont applicables dans l'État membre.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déclarent à leurs autorités compétentes les informations suivantes sur leur entreprise de rattachement:
 - a) sur une base périodique, des informations agrégées sur les éléments d'actif et de passif détenus ou comptabilisés, respectivement, par les filiales et autres succursales de pays tiers du groupe de cette entreprise de rattachement dans l'Union;
 - b) sur une base périodique, le respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables sur base individuelle et consolidée;

- c) sur une base ad hoc, les contrôles et évaluations prudentiels importants lorsque ceux-ci portent sur l'entreprise de rattachement et les décisions en matière de surveillance qui en découlent;
- d) les plans de redressement de l'entreprise de rattachement et les mesures spécifiques concernant les succursales de pays tiers qui pourraient être prises conformément à ces plans, et toutes mises à jour et modifications ultérieures de ces plans;
- e) la stratégie économique de l'entreprise de rattachement en liaison avec les succursales de pays tiers, et toutes modifications ultérieures de cette stratégie;
- f) les services fournis par l'entreprise de rattachement aux clients établis ou situés dans l'Union, sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 21 *quater*.

3. Les obligations de déclaration énoncées au présent article n'empêchent pas une autorité compétente d'imposer des exigences de déclaration supplémentaires aux succursales de pays tiers lorsqu'elle juge que des informations supplémentaires sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des opérations, des activités ou de la solidité financière des succursales de pays tiers ou de leur entreprise de rattachement, pour vérifier que les succursales de pays tiers et leur entreprise de rattachement se conforment au droit applicable et pour veiller au respect dudit droit par les succursales de pays tiers.

Article 48 terdecies

Formulaires et modèles normalisés et fréquence de déclaration

1. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats et définitions uniformes pour les déclarations, ainsi que la fréquence de ces déclarations, et met au point les solutions informatiques à appliquer aux fins de l'article 48 *duodecies*.

Les exigences de déclaration visées à l'article 48 *duodecies* sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa au présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

2. Les informations réglementaires et financières visées à l'article 48 *duodecies* sont déclarées au moins deux fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2.

3. Une autorité compétente peut lever l'ensemble ou une partie des exigences de déclaration d'informations relatives à l'entreprise de rattachement énoncées à l'article 48 *duodecies*, paragraphe 2, pour les succursales de pays tiers éligibles, pour autant que cette autorité compétente puisse obtenir les informations correspondantes directement auprès des autorités de surveillance du pays tiers concerné.

SECTION III

Surveillance

Article 48 quaterdecies

Surveillance des succursales de pays tiers et programme de contrôle prudentiel

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles se conforment à la présente section et, mutatis mutandis, au titre VII aux fins de la surveillance des succursales de pays tiers.

2. Les autorités compétentes incluent les succursales de pays tiers dans le programme de contrôle prudentiel visé à l'article 99.

Article 48 quindecies

Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles contrôlent les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente directive et, le cas échéant, à toute exigence réglementaire supplémentaire prévue par le droit national.

2. Sur la base du contrôle visé au paragraphe 1, les autorités compétentes évaluent si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers et le capital de dotation et les liquidités détenus par celles-ci garantissent une gestion et une couverture saines de leurs risques significatifs et la viabilité des succursales de pays tiers.

3. Les autorités compétentes procèdent au contrôle et à l'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article dans le respect des critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c). En particulier, les autorités compétentes établissent, pour le contrôle visé au paragraphe 1 du présent article, un niveau de fréquence et d'intensité qui est proportionné à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et qui prend en compte d'autres critères pertinents, tels que la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

4. Lorsqu'un contrôle, en particulier des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise ou des activités de la succursale de pays tiers, donne aux autorités compétentes des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cette succursale de pays tiers, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, l'autorité compétente en informe immédiatement l'ABE et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849. En cas de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'autorité compétente et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 se concertent et communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'ABE. L'autorité compétente prend au besoin des mesures conformément à la présente directive, lesquelles peuvent inclure le retrait de l'agrément accordé à la succursale de pays tiers au titre de l'article 48 *quinquies*, paragraphe 2, point g), de la présente directive.

5. L'autorité compétente, la cellule de renseignement financier et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et s'échangent des informations pertinentes aux fins de la présente directive, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur toute enquête ou procédure en cours en vertu du droit pénal ou administratif de l'État membre dans lequel est située l'autorité compétente, la cellule de renseignement financier ou l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849. L'ABE peut, de sa propre initiative, conformément à la directive (UE) 2015/849, prêter assistance aux autorités compétentes et aux autorités chargées de la surveillance des succursales de pays tiers en cas de désaccord quant à la coordination des activités de surveillance au titre du présent article. Dans un tel cas, l'ABE agit conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour préciser:

- a) les procédures et méthodes communes à appliquer pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé au présent article et pour l'évaluation du traitement des risques significatifs;
- b) les mécanismes de coopération et d'échange d'informations entre les autorités visés au paragraphe 5 du présent article, en particulier dans le contexte de la détection des violations graves des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme;
- c) l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849 dans le cadre de l'application de l'article 27 *ter*, paragraphe 2, de l'article 48 *quater*, paragraphe 5, et de l'article 48 *quinquies*, paragraphe 3, de la présente directive.

Aux fins du premier alinéa, point a), les procédures et méthodes qui y sont visées sont établies d'une manière proportionnée à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et à d'autres critères appropriés tels que la nature, l'étendue et la complexité de leurs activités.

Article 48 *sexdecies*

Mesures et pouvoirs de surveillance

1. Les autorités compétentes exigent des succursales de pays tiers qu'elles prennent à un stade précoce les mesures nécessaires pour:

- a) veiller à ce que ces succursales satisfassent aux exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente directive et du droit national ou se remettent en conformité avec ces exigences; et
- b) veiller à ce que les risques significatifs auxquels ces succursales sont exposées soient couverts et gérés de manière saine et suffisante et à ce que ces succursales restent viables.

2. Aux fins du paragraphe 1, les pouvoirs des autorités compétentes comprennent au moins le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles:

- a) détiennent un montant de dotation en capital en sus des exigences minimales fixées à l'article 48 *sexies* ou satisfassent à d'autres exigences de fonds propres supplémentaires; tout montant supplémentaire de dotation en capital que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 48 *sexies*;

- b) satisfont à d'autres exigences spécifiques de liquidité en sus des exigences établies à l'article 48 *septies*; tout surplus d'actifs liquides que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 48 *septies*;
- c) renforcent leurs dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ou d'enregistrement et de suivi des opérations;
- d) restreignent ou limitent l'étendue des opérations ou des activités qu'elles mènent, ainsi que des contreparties à ces activités;
- e) réduisent le risque inhérent à leurs activités, produits et systèmes, y compris les activités externalisées, et cessent d'entreprendre de telles activités ou de proposer de tels produits;
- f) se conforment à des exigences de déclaration supplémentaires sur la base de l'article 48 *duodecies*, paragraphe 3, ou renforcent la fréquence des déclarations périodiques;
- g) procèdent à la publication d'informations.

Article 48 *septdecies*

Coopération entre les autorités compétentes et les collèges d'autorités de surveillance

1. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers coopèrent étroitement et s'échangent des informations. Les autorités compétentes mettent en place, par écrit, des accords de coordination et de coopération conformément à l'article 115.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les succursales de pays tiers de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 116. À ces fins, les exigences suivantes s'appliquent:
 - a) lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été établi pour les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège d'autorités de surveillance;
 - b) lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre mais ne dispose d'aucun établissement filiale dans l'Union soumis à l'article 116, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers de catégorie 1;
 - c) lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre ou d'au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1, et d'un ou de plusieurs établissements filiales dans l'Union qui ne sont pas soumis à l'article 116, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers et ces établissements filiales.
3. Aux fins du paragraphe 2, points b) et c), du présent article, les États membres veillent à ce qu'il existe une autorité compétente principale qui exerce le même rôle que l'autorité de surveillance sur base consolidée conformément à l'article 116. L'autorité compétente principale est celle de l'État membre où se situe la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés.
4. Outre les tâches énoncées à l'article 116, le collège d'autorités de surveillance:
 - a) élabore un rapport sur la structure et les activités du groupe de pays tiers dans l'Union et actualise ce rapport sur une base annuelle;
 - b) échange des informations sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 48 *quindécies*;
 - c) s'efforce d'harmoniser l'application des mesures et pouvoirs de surveillance visés à l'article 48 *sexdecies*.
5. Le collège d'autorités de surveillance garantit, s'il y a lieu, une coordination et une coopération adéquates avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés.
6. L'ABE contribue à la promotion et au suivi du fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de surveillance visés au présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010.
7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
 - a) les mécanismes de coopération et les projets d'accords-types entre les autorités compétentes aux fins du paragraphe 1; et
 - b) les conditions de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance aux fins des paragraphes 2 à 6.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 48 octodecies

Notification à l'ABE

Les autorités compétentes notifient à l'ABE les éléments suivants:

- a) tous les agréments octroyés aux succursales de pays tiers et toute modification ultérieure de ces agréments;
- b) le total de l'actif et du passif comptabilisés par les succursales de pays tiers agréées, tel qu'il est périodiquement déclaré;
- c) la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale de pays tiers agréée.

L'ABE publie sur son site internet une liste de toutes les succursales de pays tiers ayant un agrément qui leur permet d'exercer leurs activités dans l'Union conformément au présent titre, en précisant les États membres dans lesquels elles ont un agrément pour exercer leurs activités.

CHAPITRE 2

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Article 48 novodecies

Coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers en matière de surveillance sur base consolidée

1. L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs pays tiers concernant les moyens d'exercer la surveillance sur base consolidée sur:

- a) les établissements dont l'entreprise mère a son administration centrale dans un pays tiers;
- b) les établissements situés dans un pays tiers et dont l'établissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte qui en est l'entreprise mère a son administration centrale dans l'Union.

2. Les accords visés au paragraphe 1 ont notamment pour finalité de garantir que:

- a) les autorités compétentes des États membres soient en mesure d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance, sur la base de sa situation financière consolidée, d'un établissement, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte situé dans l'Union et ayant pour filiales des établissements ou des établissements financiers situés dans un pays tiers, ou y détenant une participation;
- b) les autorités de surveillance de pays tiers soient en mesure d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance des entreprises mères dont l'administration centrale est située sur leur territoire et qui ont pour filiales des établissements ou des établissements financiers situés dans un ou plusieurs États membres, ou qui y détiennent des participations; et
- c) l'ABE soit en mesure d'obtenir des autorités compétentes des États membres les informations reçues d'autorités nationales de pays tiers conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Sans préjudice de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission, assistée du comité bancaire européen, examine le résultat des négociations visées au paragraphe 1 du présent article et la situation qui en résulte.

4. L'ABE assiste la Commission aux fins du présent article, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010.

(*) Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

(**) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(***) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).».

14) À l'article 53, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les informations confidentielles que ces personnes, réviseurs ou experts reçoivent dans l'exercice de leurs attributions ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon à ce que les établissements de crédit ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal.».

15) À l'article 56, le paragraphe suivant est ajouté:

«L'article 53, paragraphe 1, et l'article 54 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales du même État membre conformément au droit national. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont échangées, comme cela est indiqué à la première phrase du présent alinéa, qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées.».

16) Les articles 65 et 66 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 65

Sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance dont les autorités compétentes sont investies en vertu de l'article 64 de la présente directive et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres déterminent le régime des sanctions administratives, des astreintes et des autres mesures administratives applicables aux infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, au règlement (UE) n° 575/2013 et aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou dudit règlement, et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent, en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive, au règlement (UE) n° 575/2013 ou aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou dudit règlement, à ce que les autorités compétentes puissent, lorsque les obligations visées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent à des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes, appliquer des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives aux membres de l'organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement visés à l'article 92, paragraphe 3, de la présente directive ainsi qu'aux autres personnes physiques, pour autant que ces personnes soient responsables de l'infraction en vertu du droit national.

3. L'application d'astreintes n'empêche pas les autorités compétentes d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même infraction.

4. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs comprennent:

a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales ci-après qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires pour que les autorités compétentes accomplissent leurs missions, y compris les informations qui doivent être fournies à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes:

i) les établissements établis dans l'État membre concerné;

ii) les compagnies financières holding établies dans l'État membre concerné;

iii) les compagnies financières holding mixtes établies dans l'État membre concerné;

iv) les compagnies holding mixtes établies dans l'État membre concerné;

v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv);

vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) du présent point ont externalisé des fonctions ou des activités, y compris les prestataires tiers de services TIC visés au chapitre V du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil (*);

b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée au point a), i) à vi), établie ou située sur le territoire de l'État membre concerné, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions confiées aux autorités compétentes, y compris le pouvoir:

i) d'exiger la production de documents;

ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées au point a), i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits;

- iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée au point a), i) à vi), ou à ses représentants ou à son personnel;
- iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête; et
- v) de mener, sous réserve d'autres conditions prévues par le droit de l'Union, toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées au point a), i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle une autorité compétente est l'autorité de surveillance sur base consolidée, sous réserve d'en informer préalablement les autorités compétentes concernées; si, en vertu du droit national, une inspection requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée.

5. Par dérogation au paragraphe 1, si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas de sanctions administratives, le présent article peut être appliqué de manière telle que la sanction soit déterminée par l'autorité compétente et imposée par une autorité judiciaire, tout en veillant à ce que ces voies de droit soient effectives et aient un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. En tout état de cause, les sanctions imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres visés au premier alinéa communiquent à la Commission les mesures de droit interne qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le 10 janvier 2026 et, sans retard, toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 66

Sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations significatives, aux transferts significatifs d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions

1. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives au moins dans les cas suivants:
 - a) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément préalable, en infraction avec l'article 8 de la présente directive;
 - b) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 par une entité atteignant le seuil indiqué dans ledit point sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, sauf en ce qui concerne les entités qui demandent une dérogation au titre de l'article 8 bis de la présente directive;
 - c) l'exercice d'une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, en infraction avec l'article 9 de la présente directive;
 - d) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de façon telle que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 22, paragraphe 1, de la présente directive ou que l'établissement de crédit devienne une filiale de l'acquéreur, sans notification écrite aux autorités compétentes de l'établissement de crédit dans lequel l'acquéreur cherche à acquérir ou à augmenter la participation qualifiée, pendant la période d'évaluation, ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec ledit article;
 - e) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou la réduction de cette participation qualifiée, de façon telle que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 25 de la présente directive, ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale de la personne morale cédant la participation qualifiée, sans notification écrite aux autorités compétentes, en infraction avec ledit article;
 - f) une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 bis, paragraphe 1, de la présente directive, omet de solliciter une approbation, en infraction avec ledit article, ou enfreint toute autre exigence énoncée audit article;
 - g) un candidat acquéreur au sens de l'article 27 bis, paragraphe 1, de la présente directive omet de notifier à l'autorité compétente concernée l'acquisition directe ou indirecte d'une participation importante, en infraction avec ledit article;
 - h) l'une des entités visées à l'article 27 quinquies de la présente directive omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation importante supérieure à 15 % des fonds propres éligibles de cette entité;
 - i) l'une des entités visées à l'article 27 septies, paragraphe 1, de la présente directive procède à un transfert significatif d'actifs et de passifs sans en informer les autorités compétentes, en infraction avec ledit article;

j) l'une des entités visées à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, de la présente directive réalise une fusion ou une scission, en infraction avec ledit article.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

a) des sanctions administratives:

- i) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise;
- ii) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 millions d'euros ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;
- iii) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal équivalant à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés;

b) des astreintes:

- i) dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;
- ii) dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 50 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 9 juillet 2024, que la personne physique, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

c) d'autres mesures administratives:

- i) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, de l'établissement, de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union responsable, et la nature de l'infraction;
- ii) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- iii) la suspension des droits de vote du ou des actionnaires tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe 1;
- iv) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction temporaire pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenus pour responsables de l'infraction d'exercer des fonctions au sein d'un établissement.

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres peuvent fixer un montant maximal plus élevé pour les astreintes à appliquer par jour d'infraction.

Par dérogation au premier alinéa, point b), les États membres peuvent appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas d'infraction ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement conformément audit point pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.

3. Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, points a) i), du présent article est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission (**):

- a) produits d'intérêts;
- b) charges d'intérêts;
- c) charges sur parts sociales remboursables à vue;
- d) dividendes;

- e) produits d'honoraires et de commissions;
- f) charges d'honoraires et de commissions;
- g) gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets;
- h) profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net;
- i) gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets;
- j) différence de change (profits ou pertes), net;
- k) autres produits d'exploitation;
- l) autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent article, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

4. Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé au paragraphe 2, point b) i), est le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 3 divisé par 365.

(*) Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1).».

17) L'article 67 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) un établissement n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre exigés par les autorités compétentes conformément à l'article 74;»;

ii) les points e), f) et i) sont supprimés;

iii) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) un établissement ne maintient pas un ratio de financement stable net en infraction avec l'article 413 ou 428 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 ou ne dispose pas, de manière répétée et persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 dudit règlement;»;

iv) les points k) et l) sont supprimés;

v) les points suivants sont ajoutés:

«r) un établissement ne satisfait pas aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;

s) un établissement ou une personne physique omet à plusieurs reprises de se conformer à une décision imposée par l'autorité compétente conformément aux dispositions nationales transposant la présente directive ou au règlement (UE) n° 575/2013;

t) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives à la rémunération prévues aux articles 92, 94 et 95 de la présente directive;

- u) un établissement agit sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente alors que les dispositions nationales transposant la présente directive ou le règlement (UE) n° 575/2013 imposent à l'établissement d'obtenir une telle autorisation préalable ou un établissement a obtenu une telle autorisation sur la base de fausses déclarations ou ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée;
 - v) un établissement ne satisfait pas aux exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres énoncées dans la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
 - w) un établissement ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne ses grands risques vis-à-vis d'un client ou d'un groupe de clients liés qui sont énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
 - x) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de levier, y compris l'application des dérogations prévues dans la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
 - y) un établissement omet de déclarer des informations ou fournit des informations inexactes ou incomplètes à l'autorité compétente en ce qui concerne les données visées à l'article 430, paragraphes 1 à 3, et à l'article 430 bis du règlement (UE) n° 575/2013;
 - z) un établissement ne respecte pas les exigences en matière de collecte de données et de gouvernance énoncées dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - a bis) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres ou ne met pas en place les dispositifs de gouvernance énoncés dans la troisième partie, titres II à VI, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - a ter) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net énoncées dans la sixième partie, titres I et IV, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61.
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures qui peuvent être appliquées comprennent au moins:
- a) des sanctions administratives:
 - i) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise;
 - ii) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 millions d'euros ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;
 - iii) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés;
 - b) des astreintes:
 - i) dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;
 - ii) dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 50 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 9 juillet 2024, que la personne physique, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;
 - c) d'autres mesures administratives:
 - i) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, de l'établissement, de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union responsable et la nature de l'infraction;
 - ii) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;

- iii) dans le cas d'un établissement, le retrait de son agrément conformément à l'article 18;
- iv) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction temporaire pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenus pour responsables de l'infraction d'exercer des fonctions au sein d'un établissement.

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres peuvent fixer un montant maximal plus élevé pour les astreintes à appliquer par jour d'infraction.

Par dérogation au premier alinéa, point b), les États membres peuvent appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas d'infraction ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement conformément audit point pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, point a) i), du présent article est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451:

- a) produits d'intérêts;
- b) charges d'intérêts;
- c) charges sur parts sociales remboursables à vue;
- d) dividendes;
- e) produits d'honoraires et de commissions;
- f) charges d'honoraires et de commissions;
- g) gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets;
- h) profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net;
- i) gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets;
- j) différence de change (profits ou pertes), net;
- k) autres produits d'exploitation;
- l) autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent article, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

4. Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé au paragraphe 2, point b) i), est le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 3 divisé par 365.».

18) L'article 70 est remplacé par le texte suivant:

«Article 70

Application effective des sanctions administratives et autres mesures administratives et exercice des pouvoirs de sanction par les autorités compétentes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions administratives ou autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- c) de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique en cause;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) du degré de coopération avec l'autorité compétente dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction;
- i) des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même infraction, à la personne physique ou morale responsable de cette infraction.

2. Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la présente directive. Elles coordonnent également leurs actions pour prévenir les cumuls et chevauchements lors de l'application de sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontières.

3. Les autorités compétentes peuvent appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même infraction. Toutefois, un tel cumul de procédures et de sanctions doit être strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires.

4. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés garantissant que les autorités compétentes et les autorités judiciaires sont dûment informées, en temps utile, lorsqu'une procédure administrative et une procédure pénale sont engagées à l'encontre de la même personne physique ou morale qui peut être tenue pour responsable du même comportement dans les deux procédures.

5. Au plus tard le 18 juillet 2029, l'ABE présente à la Commission un rapport sur la coopération entre les autorités compétentes dans le cadre de l'application de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives. En outre, l'ABE examine toute divergence dans l'application des sanctions administratives entre les autorités compétentes à cet égard. En particulier, l'ABE examine:

- a) le degré de coopération entre les autorités compétentes dans le contexte de sanctions applicables à des affaires transfrontières ou en cas de cumul de procédures administratives et pénales;
- b) l'échange d'informations entre les autorités compétentes lors du traitement d'affaires transfrontières;
- c) les meilleures pratiques, élaborées par toute autorité compétente, dont l'adoption par les autres autorités compétentes pourrait être utile en ce qui concerne les sanctions administratives, les astreintes et les autres mesures administratives;
- d) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'exécution des dispositions nationales transposant la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013, y compris les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives imposées aux personnes physiques ou morales identifiées comme responsables de l'infraction en vertu du droit national.».

19) À l'article 73, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les établissements disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Les établissements tiennent explicitement compte du court, du moyen et du long termes pour la couverture des risques ESG.».

20) À l'article 74, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements disposent d'un dispositif solide de gouvernance, comprenant notamment:

- a) une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent;

- b) des processus efficaces d'identification, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, y compris des risques ESG à court, moyen et long termes;
- c) des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;
- d) des systèmes de réseau et d'information mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554;
- e) des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques, notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG.

Les politiques et pratiques de rémunération visées au premier alinéa, point e), sont neutres du point de vue du genre.»

21) L'article 76 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que l'organe de direction approuve et revoie au moins tous les deux ans les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique, et ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les États membres peuvent, en prenant en considération le principe de proportionnalité, autoriser les organes de direction des établissements de petite taille et non complexes à revoir les stratégies et politiques visées au premier alinéa tous les deux ans.»

- b) au paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres veillent à ce que l'organe de direction mette en place des plans spécifiques comprenant des objectifs quantifiables et des processus, et assure le suivi de leur mise en œuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs réglementaires et actes juridiques pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier les objectifs pour parvenir à la neutralité climatique ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers.

Les objectifs quantifiables et les processus pour traiter les risques ESG figurant dans les plans visés au deuxième alinéa du présent paragraphe tiennent compte des derniers rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et des dernières mesures qu'il a prescrites, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union. Lorsque l'établissement publie des informations sur des questions ESG conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*), les plans visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont cohérents avec les plans visés à l'article 19 bis ou 29 bis de ladite directive et comprennent, en particulier, des mesures cohérentes avec les deux plans en ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement.

Les États membres veillent à une application proportionnée des deuxième et troisième alinéas pour les organes de direction des établissements de petite taille et non complexes, en indiquant dans quels domaines une dérogation ou une procédure simplifiée peut être appliquée.

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).»;

- c) au paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, s'il a été instauré, le comité des risques déterminent la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations relatives aux risques qui leur sont transmises. Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, sans préjudice des tâches du comité de rémunération, examine si les incitations prévues par le système de rémunération tiennent compte des risques, y compris ceux découlant des effets des facteurs ESG, du capital, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres, conformément à l'exigence de proportionnalité énoncée à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2006/73/CE de la Commission (*), veillent à ce que les établissements aient des fonctions de contrôle interne qui soient indépendantes des fonctions opérationnelles et qui disposent d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

Les États membres veillent à ce que:

- a) les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés;
- b) les fonctions de contrôle interne donnent une vue d'ensemble de tous les risques auxquels l'établissement est exposé;
- c) la fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques et contrôle la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques;
- d) la fonction d'audit interne effectue un examen indépendant de la mise en œuvre effective de la stratégie de l'établissement en matière de risques;
- e) la fonction de conformité évalue et atténue le risque de conformité et veille à ce que la stratégie de l'établissement en matière de risques tienne compte du risque de conformité et à ce que le risque de conformité soit dûment pris en compte dans toutes les décisions significatives en matière de gestion des risques.

(*) Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26).»;

e) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les États membres veillent à ce que les fonctions de contrôle interne aient un accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et puissent rendre compte directement à celui-ci.

À cette fin, les fonctions de contrôle interne sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier, en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans sa fonction de surveillance le cas échéant ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptible d'affecter l'établissement, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013.

Les responsables des fonctions de contrôle interne sont des membres de la direction générale indépendants assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. Lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, un autre membre du personnel faisant partie de l'encadrement supérieur qui accomplit d'autres tâches au sein de l'établissement peut assumer les responsabilités liées aux fonctions de conformité ou de gestion des risques, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité:

- a) remplit les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés; et
- b) dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle.

La fonction d'audit interne n'est associée à aucune autre ligne d'activité ou fonction de contrôle de l'établissement.

Les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leurs fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.».

22) L'article 77 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes encouragent les établissements, compte tenu de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque de marché et à recourir davantage à des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres concernant les portefeuilles de positions du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul

des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut, dès lors que les expositions de ces établissements à un risque de défaut sont significatives en valeur absolue et que ces établissements détiennent un nombre élevé de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres négociés provenant de différents émetteurs.

Le présent article est sans préjudice du respect des critères énoncés dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*, du règlement (UE) n° 575/2013.»;

b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir la notion d'«exposition significative en valeur absolue au risque de défaut» au sens du paragraphe 3, premier alinéa, et les seuils en matière de nombre élevé de contreparties significatives ou de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres négociés provenant de différents émetteurs.».

23) L'article 78 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Analyse comparative prudentielle des approches pour le calcul des exigences de fonds propres»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes veillent à ce que:

- a) les établissements autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres transmettent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative;
- b) les établissements utilisant l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative, pour autant que le volume des activités au bilan et hors bilan de l'établissement qui sont exposées au risque de marché soit égal ou supérieur à 500 millions d'euros, conformément à l'article 325 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement;
- c) les établissements autorisés à recourir à des approches internes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les établissements concernés qui appliquent l'approche standard prévue dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, déclarent les résultats des calculs des approches utilisées afin de déterminer le montant des pertes de crédit attendues pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - i) les établissements établissent leurs comptes conformément aux normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002;
 - ii) les établissements procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination de leurs fonds propres conformément aux normes comptables internationales en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - iii) les établissements procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan conformément à des normes comptables en vertu de la directive 86/635/CEE du Conseil (*), et utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.

Les établissements transmettent les résultats des calculs visés au premier alinéa avec une explication des méthodes utilisées pour les produire et toute information qualitative, telle qu'elle est demandée par l'ABE, qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an aux autorités compétentes. L'ABE peut mener un exercice d'analyse comparative prudentielle tous les deux ans pour chacune des approches exposées au premier alinéa, après que cet exercice a été réalisé cinq fois pour chaque approche.

(*) Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).»;

c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sur la base des informations qui leur sont communiquées par les établissements conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes suivent l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, pour les expositions ou transactions incluses dans le portefeuille de référence résultant des approches de ces établissements. Les autorités compétentes procèdent à une évaluation de la qualité de ces approches, au moins selon la même fréquence que pour l'exercice de l'ABE indiquée au paragraphe 1, deuxième alinéa, en étant particulièrement attentives;»

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les approches qui affichent une variabilité particulièrement faible ou élevée et aussi une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.»;

iii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE établit un rapport pour prêter assistance aux autorités compétentes dans l'évaluation de la qualité des approches sur la base des informations visées au paragraphe 2.»;

d) au paragraphe 5, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les autorités compétentes veillent à ce que leurs décisions sur le bien-fondé des mesures correctrices visées au paragraphe 4 respectent le principe selon lequel lesdites mesures doivent préserver les objectifs des approches relevant du présent article et donc:»;

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'ABE peut émettre des orientations et des recommandations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsqu'elle le considère nécessaire sur la base des informations et évaluations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article afin d'améliorer les pratiques de surveillance ou les pratiques des établissements relatives aux approches relevant du champ de l'analyse comparative prudentielle.»;

f) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point suivant est ajouté:

«c) la liste des établissements concernés visés au paragraphe 1, point c).»;

ii) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Aux fins du point c), lorsqu'elle définit la liste des établissements concernés, l'ABE tient compte des aspects de proportionnalité.».

24) À l'article 79, le point suivant est ajouté:

«e) les établissements procèdent à une évaluation ex ante de toute exposition sur crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie, et rendent compte de ces évaluations à leur autorité compétente.».

25) L'article 81 est remplacé par le texte suivant:

«Article 81

Risque de concentration

Les autorités compétentes veillent à ce que le risque de concentration découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, des groupes de contreparties liées ou des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur le même métier ou le même produit de base, ou découlant de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit (par exemple en cas d'exposition à un émetteur de sûreté unique) soit traité et contrôlé notamment dans le cadre de politiques et procédures écrites. En ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.».

26) À l'article 83, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements procèdent à une évaluation ex ante de toute exposition sur crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché, et rendent compte de ces évaluations à leur autorité compétente.».

27) À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer les expositions au risque opérationnel, y compris aux risques découlant des accords d'externalisation et des expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.».

28) L'article suivant est inséré:

«Article 87 bis

Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance comprenant le cadre de gestion des risques requis au titre de l'article 74, paragraphe 1, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à court, moyen et long termes.

2. Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1 sont proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement, et prennent en considération le court terme et le moyen terme, ainsi qu'une échéance à long terme d'au moins dix ans.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements testent leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG, tant dans des scénarii de référence que dans des scénarii défavorables sur une période donnée, en commençant par les facteurs liés au climat. Pour les besoins de ces tests de résilience, les autorités compétentes veillent à ce que les établissements prévoient un certain nombre de scénarii ESG qui intègrent les incidences potentielles des changements environnementaux et sociaux et des politiques publiques connexes sur l'environnement économique à long terme. Les autorités compétentes veillent à ce que, dans le processus de test de résilience, les établissements aient recours à des scénarii crédibles, sur la base des scénarii élaborés par les organisations internationales.

4. Les autorités compétentes évaluent et suivent l'évolution des pratiques des établissements en ce qui concerne leurs stratégies et leur gestion des risques en matière ESG, y compris les plans comprenant des objectifs quantifiables et des processus de suivi et de traitement des risques ESG à court, moyen et long termes, qui doivent être élaborés conformément à l'article 76, paragraphe 2. Cette évaluation tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements, de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. Les autorités compétentes évaluent la solidité de ces plans dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Le cas échéant, aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent collaborer avec les autorités ou les organismes publics chargés de la surveillance du changement climatique et de l'environnement.

5. Au plus tard le 10 janvier 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour préciser:

- a) les normes minimales et les méthodes de référence pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques ESG;
- b) le contenu des plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, qui comprennent des calendriers spécifiques et des cibles et jalons intermédiaires quantifiables, afin de surveiller et de traiter les risques financiers découlant des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs réglementaires et actes juridiques pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier l'objectif de parvenir à la neutralité climatique, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers;
- c) les critères qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'incidence des risques ESG sur le profil de risque et la solvabilité des établissements à court, moyen et long termes;
- d) les critères de définition des scénarii visés au paragraphe 3, y compris les paramètres et hypothèses à utiliser pour chacun des scénarii, des risques spécifiques et des échéances.

Le cas échéant, les méthodes et hypothèses sous-tendant les objectifs, les engagements et les décisions stratégiques rendus publics par le contenu des plans visés à l'article 19 bis ou 29 bis de la directive 2013/34/UE, ou d'autres cadres pertinents en matière de publication et de devoir de diligence, sont compatibles avec les critères, méthodes et objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, ainsi qu'avec les hypothèses et engagements inclus dans ces plans.

L'ABE actualise régulièrement les orientations visées au premier alinéa, afin de tenir compte des progrès accomplis dans la mesure et la gestion des risques ESG, ainsi que de l'évolution des objectifs réglementaires de l'Union en matière de durabilité.».

29) L'article 88 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance d'un établissement n'exerce pas simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice de la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les États membres veillent à ce que les établissements établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance visé à l'article 74, paragraphe 1, ainsi que sur leurs fonctions.

Les États membres veillent à ce que les relevés individuels des fonctions et la cartographie des fonctions soient mis à disposition à tout moment et communiqués aux autorités compétentes, y compris en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 8, en temps utile et sur demande.».

30) L'article 91 est remplacé par le texte suivant:

«Article 91

Organe de direction et évaluation de l'aptitude

1. Il incombe au premier chef aux établissements, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1 (ci-après dénommés "entités"), de veiller à ce que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, à ce qu'ils fassent preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, à ce qu'ils aient suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et à ce qu'ils remplissent les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés par les autorités compétentes au titre de l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et les administrateurs spéciaux nommés par les autorités de résolution en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de ladite directive. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

1 bis. Les entités veillent à ce que les membres de l'organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 et elles évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction puis régulièrement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la législation, la réglementation, les orientations et les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

Toutefois, dans le cas où la majorité des membres de l'organe de direction doivent être remplacés en même temps par des membres nouvellement nommés et où l'application du premier alinéa conduirait à une situation dans laquelle l'évaluation de l'aptitude des membres entrants serait réalisée par les membres sortants, les États membres peuvent permettre que cette évaluation se fasse après l'entrée en fonction des membres nouvellement nommés. Lorsqu'elle soumet la demande à l'autorité compétente, conformément au paragraphe 1 *septies*, l'entité confirme également l'existence de ces conditions.

1 ter. Si une entité conclut, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1 *bis*, qu'un membre ou membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1, elle:

- a) veille à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel;
- b) révoque ce membre de l'organe de direction, dans les meilleurs délais; ou
- c) prend, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

1 quater. Les entités veillent à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Les entités, sur demande, fournissent ces informations à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

1 quinquies. Les États membres veillent au moins à ce que, pour les entités suivantes, l'autorité compétente reçoive une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant l'entrée en fonction des membres potentiels:

- a) les établissements mères dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;
- b) les établissements mères dans un État membre qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille, sauf s'ils sont affiliés à un organisme central;
- c) les organismes centraux qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille ou qui supervisent des établissements de grande taille qui leur sont affiliés;
- d) les établissements autonomes dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;
- e) les filiales de grande taille, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 147), du règlement (UE) n° 575/2013;
- f) les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union dont le groupe comporte des établissements de grande taille, sauf celles relevant de l'article 21 bis, paragraphe 4, de la présente directive.

1 sexies. La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 1 quinquies est accompagnée:

- a) d'un questionnaire d'aptitude et d'un curriculum vitæ;
- b) de l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1 bis, sauf si le deuxième alinéa dudit paragraphe s'applique;
- c) des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles;
- d) de tout autre document requis en vertu du droit national, dès qu'il est disponible;
- e) de tout autre document répertorié par l'autorité compétente, dès qu'il est disponible; et
- f) d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle la personne prendra effectivement ses fonctions.

Les entités fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsqu'une autorité compétente ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés au premier alinéa du présent paragraphe, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si l'autorité compétente s'est assurée qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque l'autorité compétente a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser comment il convient de mener le dialogue approfondi pour répondre aux inquiétudes quant aux aptitudes.

1 septies. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes évaluent si les membres de l'organe de direction remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6. Les entités fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

Les autorités compétentes peuvent demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

1 octies. Les autorités compétentes vérifient en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'entité.

1 nonies. Lorsque des membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour:

- a) dans le cas d'une évaluation ex ante, empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou les en révoquer;
- b) dans le cas d'une évaluation ex post, révoquer ces membres de l'organe de direction; ou
- c) exiger des entités concernées qu'elles prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que ces membres soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les entités réévaluent l'aptitude desdits membres, et en informent l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Lorsque l'autorité compétente apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, l'autorité compétente réévalue l'aptitude desdits membres.

Les autorités compétentes ne sont pas tenues de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés.

1 *decies*. Les autorités compétentes peuvent demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, dans le cadre de leurs vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. Les autorités compétentes peuvent également demander l'accès à la base centrale de données LBC-FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil (*). L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par ledit règlement (ci-après dénommée "Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme") décide d'accorder ou non un tel accès.

1 *undecies*. Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les entités visées au paragraphe 1 *quinquies*, les autorités compétentes envisagent dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

2. Chaque membre de l'organe de direction consacre un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions au sein des entités.

2 bis. Chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honorabilité, d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre en question effectivement, si nécessaire, les décisions de l'organe de direction et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. La qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central ne constitue pas en soi un obstacle empêchant d'agir en toute indépendance d'esprit.

2 ter. L'organe de direction possède collectivement les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour pouvoir comprendre les activités de l'entité, ainsi que les risques connexes auxquels elle est exposée, et les répercussions qu'elle engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG. La composition globale de l'organe de direction est suffisamment diversifiée pour refléter un éventail suffisamment large d'expériences.

3. Le nombre de fonctions de direction qu'un membre de l'organe de direction peut détenir simultanément tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'entité. À moins de représenter les intérêts d'un État membre, les membres de l'organe de direction d'une entité ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent simultanément, à partir du 1^{er} juillet 2014, que l'une des combinaisons suivantes de fonctions de direction:

- a) une fonction de direction exécutive et deux fonctions de direction non exécutives;
 - b) quatre fonctions de direction non exécutives.
4. Aux fins du paragraphe 3, sont considérées comme une seule fonction direction:
- a) les fonctions de direction exécutives ou non exécutives exercées au sein d'un même groupe;
 - b) les fonctions de direction exécutives ou non exécutives exercées au sein d'une des entités suivantes:
 - i) entités qui sont membres du même système de protection institutionnel, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, ou entités dans lesquelles le même système de protection institutionnel détient une participation qualifiée;
 - ii) entreprises, y compris des entités non financières, dans lesquelles l'entité détient une participation qualifiée.

Aux fins du premier alinéa, point a), du présent paragraphe, on entend par “groupe” un groupe d’entreprises liées suivant la description de l’article 22 de la directive 2013/34/UE ou un groupe d’entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou la même compagnie financière holding mixte.

5. Les fonctions de direction au sein d’organisations qui ne poursuivent pas d’objectifs principalement commerciaux n’entrent pas en ligne de compte aux fins du paragraphe 3.

6. Les autorités compétentes peuvent autoriser les membres de l’organe de direction à exercer une fonction de direction non exécutive supplémentaire.

7. Les entités consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l’initiation et à la formation des membres de l’organe de direction, y compris en ce qui concerne les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu’ils sont définis à l’article 4, paragraphe 1, point 52 *quater*, du règlement (UE) n° 575/2013.

8. Les États membres ou les autorités compétentes exigent des entités et de leur comité de nomination, si un tel comité a été instauré, qu’ils fassent appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres et qu’ils favorisent, de manière proportionnelle, la diversité et l’équilibre entre les sexes au sein de l’organe de direction. À cet effet, les entités mettent en place des politiques favorables à la diversité au sein de l’organe de direction.

9. Les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément à l’article 435, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et les utilisent pour comparer les pratiques en matière de diversité. Les autorités compétentes communiquent ces informations à l’ABE. L’ABE utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité à l’échelon de l’Union.

10. Aux fins du présent article et de l’article 91 *bis*, l’ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour les entités énumérées au paragraphe 1 *quinquies* du présent article afin de préciser davantage ce que doivent contenir au minimum le questionnaire d’aptitude, les curriculum vitæ et l’évaluation interne de l’aptitude devant être soumis aux autorités compétentes en vue de procéder à l’évaluation de l’aptitude visée au paragraphe 1 *septies* du présent article et à l’article 91 *bis*, paragraphe 5.

Les États membres veillent à ce que des normes appropriées soient élaborées pour les entités autres que celles visées au paragraphe 1 *quinquies* du présent article.

L’ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 10 juillet 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

11. Au plus tard le 10 juillet 2026, l’ABE émet des orientations conformément à l’article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne les éléments suivants:

- a) la notion de temps suffisant consacré par un membre de l’organe de direction à l’exercice de ses fonctions, en référence à la situation particulière ainsi qu’à la nature, à l’échelle et à la complexité des activités de l’entité;
- b) les notions d’honorabilité, d’honnêteté, d’intégrité et d’indépendance d’esprit dont font preuve les membres de l’organe de direction comme cela est prévu au paragraphe 2 *bis*;
- c) la notion de connaissances, de compétences et d’expérience dont dispose collectivement l’organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 2 *ter*;
- d) la notion de ressources humaines et financières adéquates à consacrer à l’initiation et à la formation des membres de l’organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 7;
- e) la notion de diversité devant être prise en compte pour la sélection des membres de l’organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 8;
- f) les critères pour déterminer s’il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu’une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l’article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu, ou qu’il existe à cet égard un risque accru, en lien avec l’entité.

Aux fins du premier alinéa, point f), l’ABE coopère étroitement avec l’AEMF et avec l’Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

12. Au plus tard le 31 décembre 2029, l'ABE, en étroite coopération avec la BCE, procède au réexamen et rend compte de l'application des paragraphes 1 *quinquies* à 1 *undecies*, ainsi que de leur efficacité, en veillant à ce que le cadre de la compétence et de l'honorabilité soit adapté à sa finalité, en tenant compte du principe de proportionnalité. L'ABE soumet ce rapport au Parlement européen et au Conseil. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative.

13. Le présent article et l'article 91 *bis* sont sans préjudice des dispositions des États membres relatives à la représentation des employés au sein de l'organe de direction.

14. Le présent article et l'article 91 *bis* sont sans préjudice des dispositions des États membres relatives à la nomination des membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance par des organismes élus régionaux ou locaux ou relatives aux nominations effectuées dans les cas où l'organe de direction n'a aucune compétence dans le processus de sélection et de nomination de ses membres. Dans ces cas, des garanties appropriées sont mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.

(*) Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).».

31) L'article suivant est inséré:

«Article 91 *bis*

Titulaires de postes clés et évaluation de l'aptitude

1. Il incombe au premier chef aux entités visées à l'article 91, paragraphe 1, de veiller à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

2. Les entités veillent à ce que les titulaires de fonctions clés remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1 et elles évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction et périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la législation, la réglementation, les orientations et les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

3. Lorsqu'elles concluent, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 2, qu'une personne ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1, les entités:

- a) ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé, lorsque ladite évaluation est réalisée avant son entrée en fonction;
- b) révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé, dans les meilleurs délais; ou
- c) prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour veiller à que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Les entités prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon exercice de la fonction de titulaire d'un poste clé, y compris le remplacement de cette personne si elle ne remplit plus les critères d'aptitude et les exigences.

4. Les entités veillent à ce que les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés restent à jour. Les entités, sur demande, fournissent ces informations à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes vérifient que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1 lorsque ces personnes sont nommées à des postes au moins au sein des entités suivantes:

- a) les établissements mères dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;
- b) les établissements mères dans un État membre qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille, sauf s'ils sont affiliés à un organisme central;
- c) les organismes centraux qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille ou qui supervisent des établissements de grande taille qui leur sont affiliés;

- d) les établissements autonomes dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;
- e) les filiales de grande taille, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 147), du règlement (UE) n° 575/2013;
- f) les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union dont le groupe comporte des établissements de grande taille, sauf celles relevant de l'article 21 bis, paragraphe 4, de la présente directive.

6. Lorsque les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour:

- a) dans le cas d'une évaluation ex ante, empêcher lesdits responsables ou ledit directeur d'entrer en fonction ou les révoquer;
- b) dans le cas d'une évaluation ex post, révoquer lesdits responsables ou ledit directeur, ou exiger de l'entité qu'elle les révoque;
- c) exiger des entités concernées qu'elles prennent les mesures supplémentaires appropriées pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier sont connus, les entités visées au paragraphe 5 réévaluent l'aptitude desdits responsables et dudit directeur, et en informent l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Lorsque l'autorité compétente constate que les informations pertinentes concernant l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier ont changé et que ce changement est susceptible d'affecter l'aptitude des responsables ou du directeur concerné, l'autorité compétente réévalue leur aptitude.

Les autorités compétentes ne sont pas tenues de réévaluer l'aptitude desdits responsables ou dudit directeur lorsque leur contrat est renouvelé ou prolongé, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'affecter l'aptitude du responsable ou directeur concerné.

Au moins en ce qui concerne la nomination de ces responsables des fonctions de contrôle interne et de ce directeur financier à des postes dans les entités visées au paragraphe 5, les autorités compétentes envisagent dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

7. Les autorités compétentes peuvent demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, dans le cadre de leurs vérifications et en fonction de leur appréciation des risques, les informations pertinentes concernant les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier. Les autorités compétentes peuvent également demander l'accès à la base centrale de données LBC-FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620. L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme décide d'accorder ou non cet accès.

8. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, sur les éléments suivants:

- a) les notions d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité visées au paragraphe 1;
- b) la notion de connaissances suffisantes, de compétences et d'expérience adéquates visées au paragraphe 1;
- c) les critères permettant de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu, ou qu'il existe à cet égard un risque accru, en lien avec l'entité.

Aux fins du premier alinéa, point c), l'ABE coopère étroitement avec l'AEMF et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»

32) L'article 92 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

- «e) les membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle interne sont indépendants des unités d'exploitation qu'ils supervisent, disposent des pouvoirs nécessaires et sont rémunérés en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activité qu'ils contrôlent;
- f) la rémunération des responsables des fonctions de contrôle interne est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 95 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance;»;

b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle interne de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes;».

33) L'article 94 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers, y compris le traitement des risques visés à l'article 76, paragraphe 2;»;

b) au paragraphe 2, troisième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) les responsabilités dirigeantes et les fonctions de contrôle interne;»;

c) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) à un établissement autre qu'un établissement de grande taille dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur une base individuelle conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours;».

34) À l'article 97, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'elles procèdent au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes appliquent le principe de proportionnalité conformément aux critères publiés au titre de l'article 143, paragraphe 1, point c). En particulier, aux fins du contrôle et de l'évaluation d'un établissement, l'autorité compétente peut examiner si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'établissement n'est pas un EISm, un EISm non UE ou une entité EISm au sens du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) l'établissement n'a pas été recensé en tant qu'autre établissement d'importance systémique (ci-après dénommé "autre EIS") conformément à l'article 131, paragraphes 1 et 3, de la présente directive;
- c) l'établissement fait partie d'un groupe dont l'établissement mère et la grande majorité des établissements filiales sont liés les uns aux autres comme cela est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE;
- d) les établissements filiales visés au point c) du présent alinéa remplissent toutes les conditions suivantes:
 - i) ils sont tous, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions;
 - ii) sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros.».

35) L'article 98 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

- «k) la mesure dans laquelle les établissements ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les cibles et jalons intermédiaires quantifiables fixées dans les plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«9. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements pour traiter les risques ESG, ainsi que l'évaluation des expositions des établissements aux risques ESG. Pour déterminer si les processus mis en place par les établissements et leurs expositions sont appropriés, les autorités compétentes tiennent compte du modèle d'entreprise de ces établissements.

L'exposition des établissements aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans des établissements à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2. Les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements en ce qui concerne les risques ESG sont alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des plans des établissements à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union en ce qui concerne les facteurs ESG.

10. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements pour les expositions sur crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs, y compris l'examen des politiques et procédures des établissements en matière d'identification des risques, ainsi que de l'adéquation des résultats des évaluations visées à l'article 79, point e), et à l'article 83, paragraphe 4.».

36) À l'article 100, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Les établissements et les tiers agissant en qualité de consultants auprès des établissements dans le contexte de tests de résistance s'abstiennent d'activités qui pourraient compromettre un test de résistance, telles que l'analyse comparative, l'échange d'informations entre eux, la conclusion d'accords visant à adopter un comportement commun ou l'optimisation de leurs contributions aux tests de résistance. Sans préjudice d'autres dispositions pertinentes prévues par la présente directive et le règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires pour détecter de telles activités.

4. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte visé à l'article 54 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, des orientations visant à garantir que la cohérence, les considérations à long terme et les normes communes pour les méthodes d'évaluation sont intégrées dans les tests de résistance aux risques ESG. Le comité mixte publie ces orientations au plus tard le 10 janvier 2026. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF examinent, par l'intermédiaire de ce comité mixte, comment les risques sociaux et de gouvernance peuvent être intégrés dans les tests de résistance.».

37) À l'article 101, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si, pour une table de négociation utilisant un modèle interne de risque de marché, des résultats de contrôle a posteriori ou d'évaluation de l'attribution des profits et des pertes révèlent que le modèle n'est plus suffisamment précis, les autorités compétentes réexaminent les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation du modèle interne ou imposent des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré.».

38) L'article 104 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 97, de l'article 98, paragraphes 1, 5, 9 et 10, de l'article 101, paragraphe 4, et de l'article 102 de la présente directive, ainsi que de l'application du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes sont au moins habilitées à:»;

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) restreindre ou limiter l'activité économique, y compris en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, les opérations ou le réseau des établissements, ou demander la cession des activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité d'un établissement;»;

iii) les points suivants sont ajoutés:

«m) exiger des établissements qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs juridiques et réglementaires pertinents de l'Union, des États membres ou des pays tiers, en adaptant leurs stratégies économiques, leur gouvernance et leur gestion des risques, adaptation dans le cadre de laquelle un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans leurs plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, pourrait être demandé;

- n) exiger des établissements qu'ils procèdent à des tests de résistance ou à une analyse de scénarii pour évaluer les risques découlant des expositions sur crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser de quelle manière les autorités compétentes peuvent déterminer si le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit des établissements, visé à l'article 381 du règlement (UE) n° 575/2013, fait peser des risques excessifs sur la solidité de ces établissements.».

39) L'article 104 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes fixent le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1, point a), du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article, à l'exception du cinquième alinéa dudit article, et les exigences de fonds propres applicables énoncées dans la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres fixé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis par l'autorité compétente de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne doit pas augmenter du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres;

b) l'autorité compétente de l'établissement réexamine, sans retard, et en tout état de cause au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les fonds propres supplémentaires qu'elle a exigés de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), et supprime toute partie de cette exigence qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres;

c) dès que l'autorité compétente a achevé le réexamen visé au point b) du présent alinéa, le point a) du présent alinéa ne s'applique plus.

Aux fins du présent article et des articles 131 et 133 de la présente directive, un établissement est considéré comme contraint par le plancher de fonds propres lorsque son montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013 dépasse son montant total d'exposition au risque sans application du plancher calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, dudit règlement.

7. Au plus tard le 10 avril 2025, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser comment mettre en œuvre les exigences énoncées au paragraphe 6 du présent article, et en particulier:

a) la manière dont les autorités compétentes doivent tenir compte, dans leur processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, du fait qu'un établissement est dorénavant contraint par le plancher de fonds propres;

b) la manière dont les autorités compétentes et les établissements doivent communiquer et publier l'incidence sur les exigences prudentielles d'un établissement dorénavant contraint par un plancher de fonds propres.

8. Aux fins du paragraphe 2, aussi longtemps qu'un établissement est contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente de cet établissement n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres.».

40) À l'article 104 *ter*, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées à cet établissement afin de s'assurer que son calibrage reste approprié.».

41) À l'article 106, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres habilitent les autorités compétentes à:

- a) exiger des établissements qu'ils publient les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que ne l'exigent les articles 433 à 433 *quater* dudit règlement;
- b) fixer des délais pour que les établissements autres que les établissements de petite taille et non complexes communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées;
- c) exiger des établissements qu'ils utilisent des médias et des lieux spécifiques pour leurs publications, autres que le site internet de l'ABE pour leurs publications centralisées ou leurs états financiers.

Au plus tard le 10 juillet 2025, l'ABE, en tenant compte de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.».

42) Au titre VII, chapitre 3, la section suivante est insérée avant la section I:

«SECTION -I

Application du présent chapitre aux groupes d'entreprises d'investissement

Article 110 bis

Champ d'application concernant les groupes d'entreprises d'investissement

Le présent chapitre s'applique aux groupes d'entreprises d'investissement, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 25), du règlement (UE) 2019/2033, dont au moins une entreprise d'investissement est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement dont aucune entreprise d'investissement n'est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033.».

43) L'article 121 est remplacé par le texte suivant:

«Article 121

Qualifications des membres de l'organe de direction

Les États membres exigent que les membres de l'organe de direction d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, autres que ceux qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à l'article 91, paragraphe 1, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte. Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes assument la responsabilité première de l'aptitude des membres de leur organe de direction.».

44) L'article 131 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5 *bis*, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 7 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour les autres EIS. L'ABE peut également adresser à la Commission son avis sur le coussin, conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.»;

b) au paragraphe 6, le point suivant est ajouté:

«c) lorsqu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente ou son autorité désignée réexamine, au plus tard à la date du réexamen annuel visé au point b), l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement afin de veiller à ce que son calibrage reste approprié.»;

c) au paragraphe 15, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 133, paragraphe 10, 11 ou 12, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement est supérieure à 5 %, la procédure visée au paragraphe 5 *bis* du présent article s'applique. Aux fins du présent paragraphe, lorsque la décision de mettre en place un coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm donne lieu à la diminution ou au maintien d'un des taux précédemment fixés, la procédure prévue au paragraphe 5 *bis* du présent article ne s'applique pas.».

45) L'article 133 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre veille à ce qu'il soit possible de mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 du présent article, afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques, y compris ceux résultant du changement climatique, qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 et par les articles 130 et 131 de la présente directive, à savoir un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.»;

b) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour:

i) les risques couverts par les articles 130 et 131 de la présente directive;

ii) les risques qui sont entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;»;

ii) le point suivant est ajouté:

«d) lorsqu'un coussin pour le risque systémique s'applique au montant total d'exposition au risque d'un établissement et que cet établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente ou désignée revoit, au plus tard à la date du réexamen bisannuel visé au point b) du présent paragraphe, l'exigence de coussin pour le risque systémique de l'établissement afin de s'assurer que son calibrage reste approprié.»;

c) les paragraphes 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

«11. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % mais ne dépassant pas 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'État membre qui fixe ce coussin demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe 9, l'avis de la Commission et du CERS.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié(s) le ou les taux de coussin pour le risque systémique. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, la Commission rend son avis, en tenant compte de l'avis du CERS.

Lorsque l'avis de la Commission est négatif, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, de l'État membre qui fixe ce coussin pour le risque systémique s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements auxquels un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent sont les filiales d'une entreprise mère établie dans un autre État membre, le CERS et la Commission indiquent également dans leurs avis s'ils jugent approprié d'appliquer auxdits établissements le ou les taux de coussin pour le risque systémique.

En cas de désaccord des autorités de la filiale et de l'entreprise mère sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces établissements et en cas d'avis négatif à la fois de la Commission et du CERS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'ABE ait pris une décision.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul des seuils visés au premier alinéa du présent paragraphe.

12. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, sollicite l'autorisation de la Commission avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour le risque systémique. L'ABE peut également adresser à la Commission un avis sur ce coussin pour le risque systémique, conformément à l'article 16 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, dans un délai de six semaines à compter de la réception de cette notification.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, la Commission, tenant compte de l'évaluation du CERS et de l'ABE, le cas échéant, et lorsqu'elle estime que le ou les taux de coussin pour le risque systémique n'entraînent pas d'effets négatifs disproportionnés, formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, adopte un acte autorisant l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, à adopter la mesure proposée.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul du seuil visé au premier alinéa du présent paragraphe.».

46) L'article 142 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier dans un délai qu'elle juge approprié.»;

c) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 102 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par les articles 141 et 141 ter, suivant le cas.».

47) L'article 161 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Au plus tard le 31 décembre 2016, la Commission réexamine les résultats atteints au titre de l'article 91, paragraphe 9, et notamment le caractère approprié de l'analyse comparative des pratiques de diversité; en tenant compte de tous les éléments pertinents de l'évolution de l'Union et internationale, elle établit un rapport sur ce réexamen et le soumet, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 10 janvier 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 11 janvier 2026.

Toutefois, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer aux modifications visées à l'article 1^{er}, points 9) et 13), à partir du 11 janvier 2027.

Par dérogation au troisième alinéa du présent paragraphe, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer aux modifications figurant à l'article 1^{er}, point 13), de la présente directive en ce qui concerne les articles 48 *duodecies* et 48 *terdecies* de la directive 2013/36/UE à partir du 11 janvier 2026, et aux modifications figurant à l'article 1^{er}, point 9), de la présente directive en ce qui concerne l'article 21 *quater*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE à partir du 11 juillet 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des mesures essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, points 44) c) et 45) c), s'applique à partir du 29 juillet 2024.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB